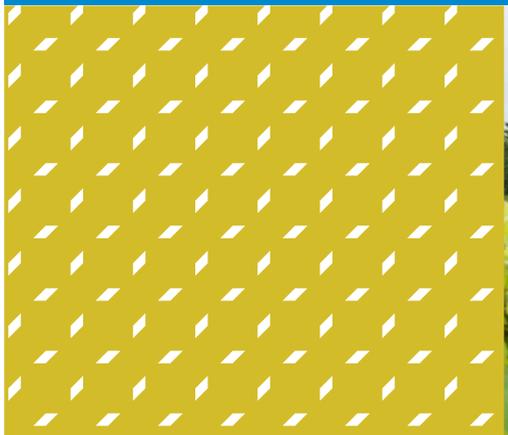




Guide juridique
**RÉGLEMENTATION
DES TRACTEURS AGRICOLES
OU FORESTIERS**

Septembre 2019




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

AVERTISSEMENT

Le présent document traite en priorité des dispositions relatives aux tracteurs agricoles ou forestiers, concernant **la sécurité au travail**.

En raison de son caractère informatif et pédagogique, **il ne peut se substituer aux textes réglementaires qu'il cherche à expliquer**.

Des mises à jour sont effectuées régulièrement, consultez le site Internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation www.agriculture.gouv.fr et suivez le chemin suivant :
production et filières / protection sociale travail emploi / santé et sécurité au travail / sécurité des machines et tracteurs / tracteurs

Lien direct : <https://agriculture.gouv.fr/securite-des-tracteurs>



Table des matières

Introduction	3
1. LA MISE SUR LE MARCHÉ DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS	4
1.1 Les textes applicables	4
1.2 Champ d'application	12
1.2.1 Les tracteurs agricoles ou forestiers	12
1.2.2 Les dispositifs du tracteur	15
1.2.3 Définition de l'équipement de travail neuf ou considéré comme neuf au moment de sa mise sur le marché.....	15
1.3 Les règles techniques.....	16
1.4 Les procédures de mise sur le marché	29
1.4.1 Les réceptions par type	29
1.4.2 La réception à titre isolé des tracteurs T2 et T3	35
1.5 Les marquages et les certificats de conformité	37
1.5.1 Dans le cadre de la réception UE des tracteurs.....	37
1.5.2 Dans le cadre de la réception UE des entités techniques, des systèmes et des composants	39
1.5.3 Dans le cadre des procédures nationales	43
1.6 Les dates d'entrée en vigueur	45
1.6.1 La réception UE par type de tracteurs (toutes catégories).....	45
1.6.2 Les procédures nationales des tracteurs	45
2. LA MISE SUR LE MARCHÉ DES TRACTEURS D'OCCASION.....	47
2.1 Les textes applicables et champ d'application.....	47
2.2 Les prescriptions et exigences techniques applicables	48
2.2.1 Tracteurs non homologués ou non réceptionnés.....	48
2.2.2 Tracteurs homologués ou réceptionnés	49
2.3 La procédure de certification	51
3. L'UTILISATION DES TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS	52
3.1 Le code du travail	52
3.1.1 L'obligation générale de sécurité.....	52
3.1.2 L'interdiction de mettre en service ou d'utiliser un tracteur non conforme aux règles techniques et à la procédure de certification applicable.....	52
3.1.3 Le choix et la mise à disposition d'un tracteur approprié	53
3.1.4 Le maintien en état de conformité du tracteur avec les règles techniques	54
3.1.5 Les prescriptions techniques applicables pour la mise en conformité des tracteurs en service.....	54
3.1.6 Les vérifications périodiques	56
3.1.7 Information et formation des travailleurs appelés à conduire ou utiliser les tracteurs.....	57
3.1.8 Les mesures de sécurité particulière applicables à l'utilisation des tracteurs.....	59
3.1.9 L'utilisation des tracteurs par les jeunes travailleurs.....	61
3.2 Le code rural et de la pêche maritime	63
3.3 Les règles de circulation du code de la route	64
3.3.1 Permis de conduire et âge du conducteur	64

3.3.2	La vitesse maximale en circulation	67
3.3.3	La circulation des convois agricoles	68
4.	LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ	69
4.1	Les obligations européennes de surveillance du marché	69
4.1.1	Définitions	69
4.1.2	Obligations des États membres.....	69
4.1.3	Mesures de surveillance du marché	70
4.2	Le contrôle des tracteurs neufs mis sur le marché	70
4.2.1	Vérification de la conformité.....	70
4.2.2	Action en cas de risque grave	71
4.3	Le contrôle réalisé lors de la mise sur le marché des tracteurs d'occasion	72
4.4	Les sanctions.....	72
4.5	La procédure de signalement	72
5.	Le contrôle en cas d'accident du travail ou lors d'une visite d'entreprise	73
6.	ANNEXES.....	74
6.1	Glossaire des termes techniques	74
6.2	Dates d'entrée en application de certaines règles techniques	78
6.3	Liens utiles.....	83
6.4	Liste des personnes ayant contribué	83

Introduction

Ce guide est destiné à la fois aux constructeurs/concepteurs de tracteurs agricoles et forestiers, aux importateurs, aux distributeurs, aux utilisateurs, aux préventeurs et aux agents de contrôle chargés de la surveillance du marché. Il ne traite ni de la construction des machines automotrices agricoles, ni de la modification des tracteurs qui sera traitée dans un autre guide à venir.

Ce guide regroupe les éléments juridiques concernant les règles de construction et de mise sur le marché des tracteurs agricoles et forestiers. Il traite également des tracteurs d'occasion et des obligations des utilisateurs. Un glossaire des termes techniques utilisés dans ce document figure en annexe.

Les tracteurs agricoles et forestiers ont la particularité d'être à la fois des équipements de travail et des véhicules routiers. C'est la raison principale pour laquelle ils sont exclus du champ d'application de la directive machine 2006/42/CE et sont soumis à un règlement spécifique exigeant une réception (homologation) où des échantillons d'un modèle sont testés ou bien leurs documentations sont vérifiées par le service technique et approuvées par le service administratif.

Le règlement (UE) n°167/2013 du parlement européen et du conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Communément appelé sur le marché « *Mother Regulation* », il succède et abroge la directive 2003/37/CE. Basé sur une nouvelle approche élaborée en 2009 par la Commission européenne, il simplifie et harmonise totalement la réglementation pour la réception par type et la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers neufs au sein de l'Union Européenne (UE). Ce règlement s'applique directement dans les États membres sans besoin de transposition et fixe uniquement les règles et principes fondamentaux, notamment les dispositions essentielles en matière de sécurité routière, de sécurité au travail et de protection de l'environnement. Il est complété par quatre règlements délégués et un règlement d'exécution qui détaillent les prescriptions techniques et administratives.

Au niveau du droit français, le décret n°2016-1010 du 21 juillet 2016 (JO 23 juillet 2016) a mis en conformité les dispositions nationales du code du travail et du décret n°2005-1236 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs, pris en application du code du travail, avec ce nouveau droit de l'Union européenne.

Ainsi, le règlement (UE) n°167/2013 s'appliquant directement dans le corpus national, la portée du décret n°2005-1236 est désormais limitée aux points suivants :

- compétence du ministre chargé de l'agriculture pour la mise en œuvre du règlement (UE) n°167/2013 dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ;
- exigences nationales pertinentes pour certains types de tracteurs agricoles ou forestiers et les procédures d'homologation nationale par type ou à titre individuel qui peuvent leur être appliquées ;
- dispositions nationales relatives à la mise sur le marché des tracteurs d'occasion ;
- règles d'utilisation des équipements en service ;
- procédures de sauvegarde et de contrôle de ces équipements de travail.

Pour les conditions d'utilisation sur route, le décret n°2016-448 du 13 avril 2016 a modifié les dispositions nationales du code de la route relatives aux véhicules agricoles et forestiers.

L'objet de la présente version du guide juridique est de présenter ces évolutions réglementaires dans le domaine de la santé et sécurité au travail qui découlent de la mise en œuvre de ces objectifs concernant la mise sur le marché en France des tracteurs agricoles ou forestiers neufs ainsi que celles relatives aux tracteurs d'occasion, à leur utilisation et au contrôle de leur conformité.

Pour toute question qui relève de la mise sur le marché des tracteurs agricoles ou forestiers avant le 1^{er} janvier 2016, il convient de se référer aux versions précédentes du présent guide.

1. LA MISE SUR LE MARCHÉ DES TRACTEURS NEUFS ET DE LEURS DISPOSITIFS

1.1 Les textes applicables

Les tracteurs agricoles ou forestiers et leurs dispositifs sont soumis pour leur mise sur le marché aux dispositions suivantes :

- **code du travail :**
 - ✓ articles [L.4311-1](#), [L.4311-3](#) et [L.4311-7](#) ;
 - ✓ articles [R.4311-5](#), [R.4311-7](#), [R.4312-1-1](#) et [R.4313-75](#).
- **Règlement (UE) n°167/2013** modifié du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ;
- **Décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié** relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs (JO du 1^{er} octobre 2005) modifié par le:
 - décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 (JO du 9 novembre 2008),
 - décret n°2011-455 du 22 avril 2011 (JO du 24 avril 2011) ,
 - décret n°2016-1010 du 21 juillet 2016 relatif à la mise en conformité des dispositions nationales avec le droit de l'Union européenne sur la réception et la surveillance du marché des tracteurs agricoles et forestiers (JO 23 juillet 2016).

Commentaires

- ✚ Les articles L.4311-1 et L.4311-3 disposent notamment que les tracteurs agricoles ou forestiers destinés à être exposés, mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit sont conçus et construits de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité et qu'il est interdit de les mettre sur le marché s'ils ne répondent pas aux règles techniques et procédures de certification qui leur sont applicables, dans les conditions déterminées par des décrets prévus à l'article L.4311-7.
- ✚ Les tracteurs agricoles et forestiers sont des équipements de travail dont les règles de conception et de construction sont différentes des machines (exclusion donnée par l'article R.4311-5 – 6°a) mais ils sont soumis à d'autres dispositions pour la mise sur le marché (article R.4311-7 – 1°). Celles-ci sont précisées à l'article R.4312-1-1 qui fait référence au règlement (UE) n°167/2013 et au décret n°2005-1236.
- ✚ Le règlement (UE) n° 167/2013 est d'application directe. Certains textes nationaux ont néanmoins dû être adaptés : ainsi, le décret n°2016-1010 du 21 juillet 2016, mentionné plus haut, a modifié les dispositions du décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005. Cependant, certaines de ses dispositions sont optionnelles et les états membres ont la possibilité d'y substituer des règles nationales, notamment pour certaines catégories de tracteurs. Enfin, certains sujets tels que la réception à titre isolé ne sont pas traités par le règlement et font l'objet de textes nationaux.

IMPORTANT

Nota 1 : Suppression juridique des interférences entre le règlement (UE) n°167/2013 relatif aux véhicules agricoles et la directive 2006/42/CE relative aux machines

Le Considérant (29) du **règlement (UE) n°167/2013 dispose qu'**« il est important, pour tous les acteurs concernés, de parvenir à une compréhension claire du lien entre le présent règlement et la directive 2006/42/CE, de manière à éviter tout chevauchement et à définir sans équivoque à quelles exigences un produit spécifique doit satisfaire. »

Le règlement prévoit une séparation juridique totale entre les dispositions de ce règlement et celles de la directive 2006/42/CE.

A ce titre son Article 77 **modifie la directive 2006/42/CE en disposant que :**

« À l'article 1er , paragraphe 2, point e), de la directive 2006/42/CE, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— tracteurs agricoles et forestiers, à l'exclusion des engins montés sur ces véhicules,». »

Ainsi l'article R.4311-5 du Code du travail prévoit que les tracteurs agricoles ou forestiers ne sont pas soumis aux obligations de conception et de construction applicables aux machines visées par la directive 2006/42/CE, **sauf pour les machines montées sur ces véhicules.**

Nota 2 : Un champ d'application plus large que la directive 2003/37/CE

L'article 2 du **règlement (UE) n°167/2013 dispose qu'il** s'applique notamment à la réception UE aux véhicules suivants :

- a) les tracteurs (catégories T et C) ;
- b) les remorques (catégorie R) ;
- c) les engins interchangeables tractés (catégorie S).

Le règlement (UE) n°167/2013 prévoit de nouvelles catégories de tracteurs en les distinguant selon leur gabarit (masse, dimensions), leur moyen de transmission au sol (roues, chenilles) et leur vitesse limite par construction (moins de 40 km/h ou plus de 40 km/h).

Toutefois les exigences de santé et sécurité au travail de ce règlement ne concernent que les tracteurs. Pour les remorques et les engins interchangeables tractés, les exigences de santé et sécurité au travail sont traitées par la directive 2006/42/CE relative aux machines. Les exigences de sécurité routière sont décrites dans le règlement (UE) n°167/2013 et ses actes délégués.

Le règlement (UE) n°167/2013 est un texte général qui prévoit d'être complété par des actes délégués et d'exécution (chapitre XVII articles 68 à 71). Afin de répondre aux exigences de plusieurs articles du règlement, quatre règlements délégués et un règlement d'exécution ont été publiés.

- [Règlement délégué \(UE\) n°1322/2014](#) de la Commission du 19 septembre 2014 complétant et modifiant le règlement (UE) n°167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la construction des véhicules et les prescriptions générales relatives à la réception des véhicules agricoles et forestiers.
- [Règlement délégué \(UE\) 2015/208](#) de la Commission du 8 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n°167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers.
- [Règlement délégué \(UE\) 2015/68](#) de la commission du 15 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n°167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions en matière de freinage des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers.
- [Règlement délégué \(UE\) 2015/96](#) de la commission du 1^{er} octobre 2014 complétant le règlement (UE) n°167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives aux performances environnementales et aux performances de l'unité de propulsion des véhicules agricoles et forestiers

Commentaires

☞ Ces 4 règlements délégués ont pour objet de définir les exigences techniques détaillées, y compris les procédures d'essai et les valeurs limites, en application des articles 17, 18 et 19 du règlement (UE) n°167/2013 :

- ✓ Article 17 : les exigences relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules (notamment sécurité routière) sont décrites dans les règlements délégués (UE) n°2015/208 et n°2015/68 ;
- ✓ Article 18 : les exigences en matière de sécurité au travail sont décrites dans le règlement délégué (UE) n°1322/2014 ;
- ✓ Article 19 : les exigences en matière de performance environnementale sont décrites dans le règlement délégué (UE) n° 2015/96.

- [Règlement d'exécution \(UE\) 2015/504](#) de la Commission du 11 mars 2015 portant exécution du règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (modifié par le règlement d'exécution (UE) 2016/1789).

Commentaires

☞ Le règlement d'exécution (UE) 2015/504 a pour objet de définir les exigences administratives détaillées ainsi que le prévoit l'article 68 du règlement (UE) n°167/2013. Il concerne par exemple les modèles pour la fiche de renseignements et pour le dossier constructeur, le modèle de fiche de réception UE par type, les modèles de certificat de conformité et de marque de réception UE ...

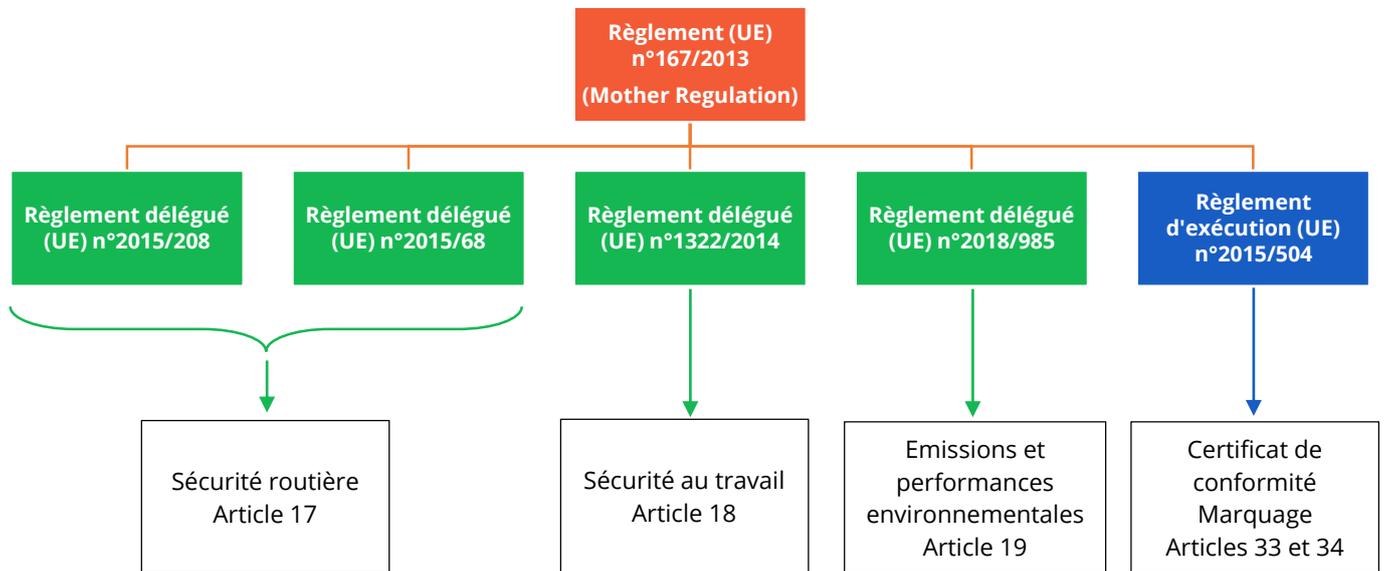
A la suite d'un premier retour d'expérience, des commentaires des états membres et des évolutions d'autres réglementations, les règlements ont été modifiés depuis leur publication. Cela a donné lieu à la rédaction des règlements suivants corrigeant des aspects rédactionnels et techniques.

- [Règlement délégué \(UE\) 2016/1788](#) de la Commission du 14 juillet 2016 modifiant le règlement (UE) n°167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste de prescriptions pour la réception UE par type de véhicules et modifiant et corrigeant les règlements délégués de la Commission (UE) n°1322/2014, (UE) 2015/96, (UE) 2015/68 et (UE) 2015/208...
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2016/1789](#) de la commission du 7 septembre 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/504 en ce qui concerne les prescriptions administratives relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers
- [Règlement délégué \(UE\) 2017/686](#) de la commission du 1^{er} février 2017 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/96 en ce qui concerne les prescriptions relatives aux performances environnementales et aux performances de l'unité de propulsion des véhicules agricoles et forestiers
- [Règlement délégué \(UE\) 2018/828](#) de la commission du 15 février 2018 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/68 en ce qui concerne les prescriptions relatives aux systèmes de freinage antiblocage, aux dispositifs de stockage d'énergie à haute pression et aux liaisons hydrauliques du type à une seule conduite.
- [Règlement délégué \(UE\) 2018/829](#) de la commission du 15 février 2018 portant modification et rectification du règlement délégué (UE) 2015/208 complétant le règlement (UE) n°167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers
- [Règlement délégué \(UE\) 2018/830](#) de la commission du 9 mars 2018 portant modification de l'annexe I du règlement (UE) n°167/2013 du Parlement européen et du Conseil et du règlement délégué (UE) n°1322/2014 de la Commission en ce qui concerne l'adaptation des prescriptions relatives à la construction des véhicules et des prescriptions générales pour la réception des véhicules agricoles et forestiers
- [Règlement délégué \(UE\) 2018/985](#) de la commission du 12 février 2018 complétant le règlement (UE) n°167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives aux performances environnementales et aux performances de l'unité de propulsion des véhicules agricoles et forestiers et de leurs moteurs et abrogeant le règlement délégué (UE) 2015/96 de la Commission

Commentaires

- ☞ Pour la conception/construction et la mise sur le marché de tracteurs, il faut tenir compte des modifications apportées aux règlements en se reportant à la dernière version consolidée disponible sur le site de la commission européenne. Pour un tracteur en service, il faut reprendre l'état des textes au moment de sa mise sur le marché (la plupart des situations), tout en tenant compte des textes nationaux obligeant certaines mises en conformité (exemple : structure de protection obligatoire depuis 2010 sur tous les tracteurs en service).
- ☞ Le règlement délégué 2018/985 relatif aux performances environnementales a abrogé le règlement délégué (UE) 2015/96 à la suite de l'entrée en application du règlement (UE) 2016/1628 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers. Celui-ci correspond aux moteurs dit « phase 5 ».

Synthèse des textes européens et de leur organisation :



Au niveau national, le [décret n°2016-1010 du 21 juillet 2016](#) modifiant le décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 s'accompagne de plusieurs arrêtés modifiant ceux existant afin d'adapter les textes aux nouvelles règles européennes.

- [Arrêté interministériel du 19 décembre 2016](#) (J.O. du 29 décembre 2016) relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques modifié par l'arrêté du 24 mai 2017 (J.O. du 8 juin 2017)

Commentaires

↵ L'arrêté du 19 décembre 2016 abroge et remplace l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la réception CE des tracteurs agricoles ou forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques.

↵ Il précise les modalités administratives et techniques applicables en France à la **réception communautaire de toutes les catégories de tracteurs agricoles et forestiers** (catégories T et C) pour ce qui concerne leur réception par type délivrée en France (réception UE par type et réception nationale « petites séries » dite « NKS ») en application du règlement UE n°167/2013 (procédure globale au titre du code de la route et du code du travail).

↵ Il détermine également les dispositions applicables aux **réceptions nationales de certaines catégories de tracteurs**, par type ou à titre isolé, au titre du code de la route et fait le lien avec les procédures d'homologation nationale des tracteurs, par type et à titre individuel au titre du code du travail.

Nota : cet arrêté concerne également les procédures de réception UE et de réception nationale des remorques (catégorie R) et des engins interchangeable tractés (catégorie S) au titre de la sécurité routière. De plus, il précise également les prescriptions techniques applicables pour la réception nationale des machines agricoles automotrices (MAGA) au titre de la sécurité routière. Pour ces trois catégories d'équipement, les procédures et exigences applicables en santé et sécurité au travail, au titre du code du travail, sont celles fixées par la directive «Machines» 2006/42/CE et les textes de transposition.

↵ La modification du 24 mai 2017 a pour objet de désigner le laboratoire de l'Union technique de l'automobile, du motorcycle et du cycle (UTAC) en tant que service technique dans le cadre de la procédure de la réception par type des tracteurs agricoles au titre de la sécurité du travail, en remplacement de l'IRSTEA, et de mettre en place en conséquence une nouvelle procédure de délivrance des fiches de réception par le ministère de l'agriculture.

- [Arrêté du 31 juillet 2007](#) (J.O. du 29 août 2007) relatif à l'homologation nationale par type des tracteurs agricoles ou forestiers appartenant à une des catégories mentionnées à l'article 8 du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié par :
 - [l'arrêté du 2 mai 2013](#) (J.O. du 15 mai 2013) et son rectificatif (J.O. du 1^{er} juin 2013) ;
 - [l'arrêté du 24 mai 2017](#) (J.O. du 8 juin 2017)

Commentaires

- ↵ L'arrêté du 31 juillet 2007 modifié **concerne l'homologation nationale par type des tracteurs à roues enjambeurs (catégorie T4.1) et ceux de grande largeur (catégorie T4.2) au seul titre du code du travail (santé et sécurité du travail)**.
Il précise notamment les informations à mentionner sur la décision d'homologation nationale, le modèle de fiche de renseignements, les critères techniques d'évaluation de la conformité, un modèle de certificat de conformité avec le type bénéficiant d'une homologation nationale au titre du code du travail.
- ↵ La modification du 2 mai 2013 introduit des critères techniques complémentaires et met à jour certaines références de normes, directives européennes et modalités d'essai.
- ↵ La modification du 24 mai 2017 a pour objet de désigner le laboratoire de l'Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle (UTAC) en tant que service technique dans le cadre de la procédure de l'homologation nationale par type au titre de la sécurité du travail, en remplacement de l'IRSTEA et de mettre en place en conséquence une nouvelle procédure de délivrance des décisions d'homologation au ministère de l'agriculture.

- [Arrêté du 10 juin 2009](#) relatif à l'homologation nationale à titre individuel des tracteurs agricoles ou forestiers (J.O. du 20 juin 2009).

Commentaires

- ↵ L'arrêté du 10 juin 2009 **concerne l'homologation nationale à titre individuel de certains tracteurs à roues : tracteur prototype ou tracteur modifié individuellement à voie étroite (catégorie T2) et microtracteurs (catégorie T3) au seul titre du code du travail (santé et sécurité du travail)**. Il précise notamment les informations à mentionner sur la décision d'homologation nationale, le modèle de fiche de renseignements, les critères techniques d'évaluation de la conformité, un modèle de certificat de conformité avec le type bénéficiant d'une homologation nationale au titre du code du travail.

➤ **Code de la route :**

Il s'agit des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'homologation et à la réception routière des véhicules, et notamment [L.311-1](#); dispositions techniques: [R.311-1 et suivants](#), dispositions administratives: [R.321-1 et suivants](#).

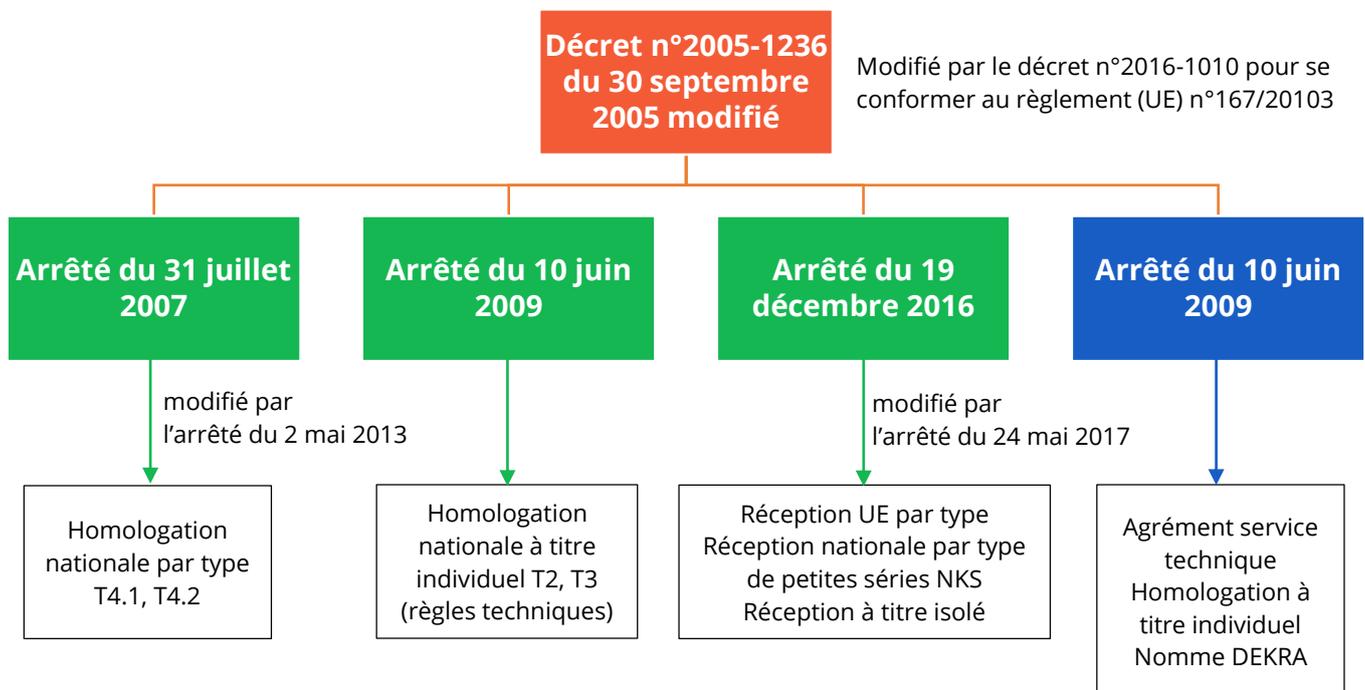
Ces dispositions renvoient :

- au [décret n°2016-448 du 13 avril 2016](#) modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux véhicules ;
- à [l'arrêté du 19 décembre 2016](#) relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques.

Commentaires

↔ Ce décret assure la cohérence et la mise en conformité du code de la route avec le règlement (UE) n°167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers.

Synthèse des textes français et de leur organisation :



1.2 Champ d'application

1.2.1 Les tracteurs agricoles ou forestiers

La **définition du tracteur agricole ou forestier** est donnée par l'article 3 point 8 du Règlement (UE) n°167/2013 :

Sont visés du point de vue réglementaire les tracteurs répondant aux six critères suivants :

- véhicule à moteur ;
- à roues ou à chenilles ;
- ayant au moins deux essieux ;
- de vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km/h ;
- avec une fonction essentielle de puissance de traction ;
- spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou forestiers ou tracter des remorques agricoles ou forestières.

Ils peuvent être aménagés pour transporter une charge dans un contexte agricole ou forestier et être équipés de sièges de convoyeurs.

Commentaires

↪ Nota 1 : Ces définitions sont introduites à l'identique

- **dans le code du travail** par le III de l'article 1^{er} du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié (par un renvoi au règlement UE n°167/2013);

La définition du tracteur, donnée dans la réglementation, prévoit que sa fonction essentielle réside dans sa puissance de traction. Tout tracteur doit donc disposer d'au moins une liaison mécanique conforme à une norme agricole (barre de traction, chape, crochet, piton, etc..).

La deuxième partie de la définition précise qu'il doit, par conception, disposer de fonctionnalités (tirer, pousser, porter ou actionner) lui permettant de mettre en œuvre des équipements interchangeables à usage agricole. Il doit par conséquent être équipé d'au moins un des dispositifs suivants :

- ❖ relevage avant et/ou arrière ;
- ❖ prise de force avant et/ou arrière ;
- ❖ connecteurs hydrauliques avant et/ou arrière ;
- ❖ crochet de remorquage.

- **dans le code de la route** par le décret n°2016-448 du 13 avril 2016 insérant une nouvelle rédaction de l'article R. 311-1.

↪ Nota 2 : La définition des tracteurs à chenilles catégorie C: la définition de la directive 2003/37/CE abrogée par le règlement n°167/2013/UE était plus restrictive, elle ne concernait que les tracteurs dont le mouvement et la direction est assurée par les chenilles, c'est-à-dire des tracteurs avec 2 chenilles. Désormais les tracteurs à 4 chenilles ou à 2 roues et 2 chenilles avec direction sur l'essieu avant, ainsi que les tracteurs à 4 chenilles avec direction par articulation au niveau du châssis entrent aussi dans la catégorie C.

↪ Nota 3 : Tracteur agricole ou machine

Un équipement ne peut être soumis qu'à une seule des deux réglementations, le Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits 2016 donne une explication au §2.6 « Deux ou plusieurs actes d'harmonisation de l'Union peuvent couvrir un produit, un risque ou une incidence identique. Dans ce cas, la question du recoupement peut être résolue en donnant **la primauté à l'acte d'harmonisation de l'Union le plus spécifique**. Cela nécessite, en général, une analyse des risques du produit ou, parfois, **une analyse de la destination du produit**, laquelle permet alors de déterminer la législation applicable. (...) ». En appliquant ce principe, si un équipement entre dans le champ d'application « tracteur agricole », il doit répondre aux exigences du règlement (UE) n°167/2013.

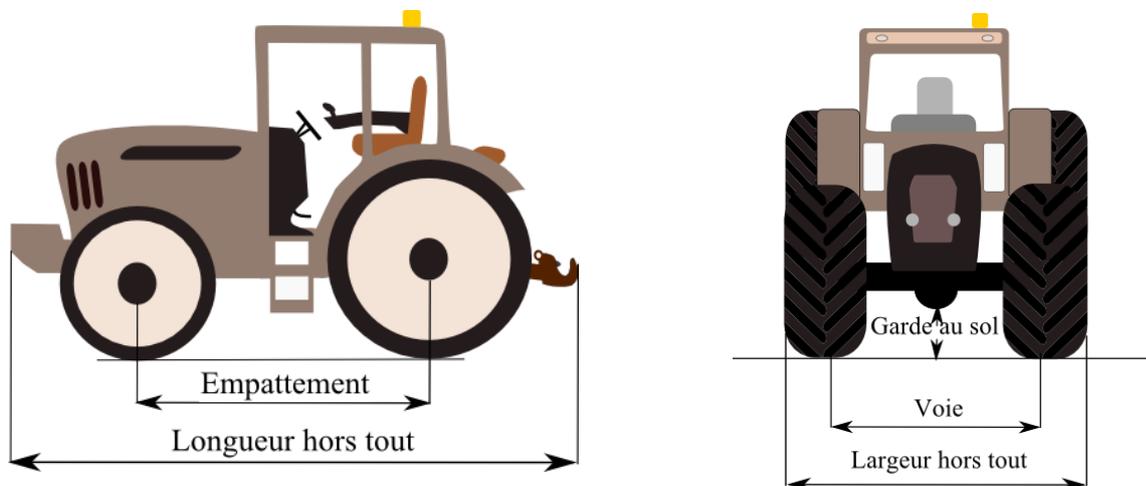
LES CATÉGORIES DE TRACTEURS :

Tracteurs	Catégories	Voie minimale	Masse à vide en ordre de marche	Garde au sol**
Les tracteurs à roues Catégorie T	T1 (a ou b) Tracteurs standards	Essieu le plus proche du conducteur ≥ 1150 mm	> 600 kg	≤ 1000 mm
	T2 (a ou b)* tracteurs à voie étroite	< 1150 mm	> 600 kg	≤ 600 mm
	T3 (a ou b) microtracteurs	-	≤ 600 kg	-
	T4.1 (a ou b) tracteurs enjambeurs	-	-	> 1000 mm
	T4.2 (a ou b) tracteurs de grande largeur	-	-	-
	T4.3 (a ou b) tracteurs à basse garde au sol	4 roues motrices, masse admissible < 10 Tonnes et <2,5 fois la masse à vide et centre de gravité < 850 mm		
Les tracteurs à chenilles Catégorie C	Tracteur dont le mouvement est assuré par des chenilles ou par une combinaison de roues et de chenilles, et dont les sous-catégories sont définies par analogie à celles de la catégorie T			

(a ou b) sous-catégorie relative à la vitesse maximale par construction : « a » pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km/h et « b » pour une vitesse supérieure à 40 km/h

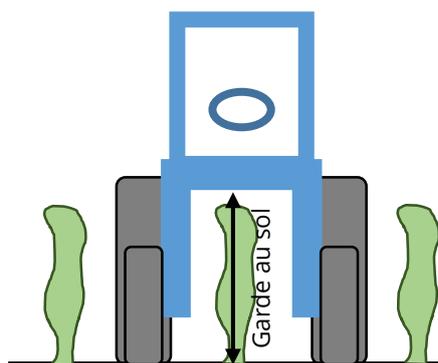
(*) Lorsque la valeur de la hauteur du centre de gravité du tracteur (mesurée par rapport au sol), divisée par la moyenne des voies minimales de chaque essieu est supérieure à 0,90, la vitesse maximale par construction **est limitée à 30 km/h** (tracteurs très étroits et/ou à haute garde au sol)

(**) Garde au sol > à 1000 mm mesurée dans le plan vertical des lignes de cultures.

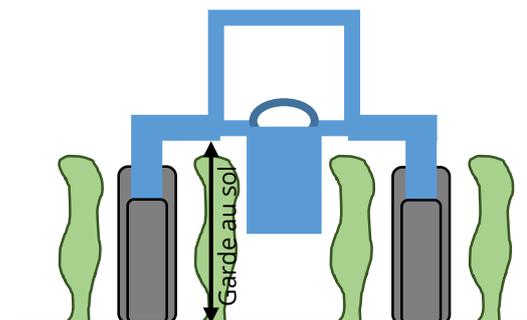


Cas particulier des tracteurs enjambeurs : la garde au sol à prendre en compte se situe dans la ligne de culture, c'est-à-dire au-dessus de la végétation (voir croquis ci-dessous).

Tracteur enjambeur sur 1 rang



Tracteur enjambeur sur 2 rangs



Commentaires

- ↪ Nota 1 : il convient de ne pas confondre les catégories européennes de tracteurs tels que définies ci-dessus et leurs genres nationaux pour leurs réceptions au titre du code de la route :

En particulier, les véhicules répondant aux définitions des catégories T4.1, T4.2 et C en raison de leur largeur (plus de 2,55m) sont réceptionnés dans le genre national « machines agricoles automotrices » (MAGA) au titre du code de la route mais sont soumis à l'homologation au niveau national en tant que « tracteur » au titre du code du travail (voir l'article 9 de l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques).

T4.1, T4.2 et C	Homologation nationale	Réception routière
Largeur ≤ 2,55 m	Tracteur	Tracteur
Largeur > 2,55 m	Tracteur	MAGA

- ↪ Nota 2 : la création d'une sous-catégorie de tracteurs ayant une vitesse par construction supérieure à 40 km/h reflète l'évolution technique de ces véhicules. De tels tracteurs peuvent être mis sur le marché dans l'UE. Des dispositions techniques spécifiques leur sont applicables, notamment en matière de freinage et direction. **Toutefois les ensembles agricoles sont aujourd'hui limités en France pour leur circulation à 25 km/h, voire 40 km/h si le tracteur et le véhicule remorqué ont été réceptionnés à 40 km/h et si la largeur ne dépasse pas 2,55 m (article R.413-12-1 du code de la route).**

- ↪ Nota 3 : Pour les tracteurs sur lesquels sont intégrées des machines et présentés dans cette configuration à la réception UE, le dossier constructeur présenté à la réception UE comprend une partie du dossier technique de la machine ; une copie de la déclaration de conformité suivant la directive 2006/42/CE est notamment jointe et la machine intégrée est décrite mais la conformité de celle-ci n'est pas vérifiée lors de la réception (voir Annexe I, partie A point 1.1 f du règlement d'exécution (UE) n° 2015/504, et partie B point 59 du même règlement).

Exemple : pour la réception d'un chargeur télescopique répondant à la définition du tracteur agricole et forestier équipé d'un bras de levage télescopique, la déclaration CE de conformité relative au bras de levage doit être présentée.

- ↪ Nota 4 : Les véhicules tout-terrain (ATV pour "All Terrain Vehicle" – Quads) et les véhicules à conducteur et passager(s) côte à côte (SSV "Side by Side Vehicle") entrent dans le champ d'application du règlement (UE) n°167/2013 si :

- ❖ le type de véhicule correspond bien à la définition du tracteur;
- ❖ Ils répondent à toutes les exigences du règlement (UE) n°167/2013.

(Voir le considérant (9) du règlement (UE) n°167/2013)

Un « simple » quad (quadricycle) est réceptionné au titre du règlement (UE) n°168/2013 *relatif à la réception des véhicules à 2 ou 3 roues et aux quadricycles* car il est destiné au transport de passagers ou au transport de marchandises. Un quad agricole est destiné à un usage agricole ou forestier et répond aux critères de la définition d'un tracteur ; il a une fonction essentielle de puissance de traction et il est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou forestiers ou tracter des remorques agricoles ou forestières. Il possède donc au moins un des éléments suivants : crochet de remorquage, prise de force, possibilité de porter un équipement (semoir par exemple).

1.2.2 Les dispositifs du tracteur

- Une **entité technique** est un dispositif soumis aux exigences du règlement (UE) n°167/2013 ou de tout acte délégué ou d'exécution adopté en application du présent règlement et destiné à faire partie d'un véhicule, qui peut être réceptionné par type séparément, mais seulement en liaison avec un ou plusieurs types de véhicule déterminés, lorsque ces actes le prévoient expressément ;
- Un **composant** est un dispositif soumis aux exigences du règlement (UE) n°167/2013 ou de tout acte délégué ou d'exécution adopté en application du règlement, qui est destiné à faire partie d'un véhicule et qui peut être réceptionné par type indépendamment d'un véhicule conformément au règlement et aux actes délégués ou d'exécution adoptés en application du présent règlement, lorsque ces actes le prévoient expressément ;
- Un **système** est un assemblage de dispositifs destiné à remplir une ou plusieurs fonctions spécifiques dans un véhicule et devant satisfaire aux exigences du Règlement (UE) 167/2013 ou de tout acte délégué ou d'exécution **adopté en application du présent règlement** ;

Commentaires

- ↪ Liste des entités techniques, composants et systèmes, au titre de la sécurité du travail :
 - ❖ Entité technique : structure de protection contre le renversement (ROPS)
 - ❖ Entité technique : structure de protection contre la chute d'objets (FOPS)
 - ❖ Entité technique : protection contre la pénétration d'objets (OPS)
 - ❖ Composant ou entité technique: siège du conducteur
 - ❖ Composant ou entité technique: ceinture(s) de sécurité
 - ❖ Système: exposition sonore du conducteur
 - ❖ Système: ancrages de ceintures de sécurité
 - ❖ Système: protection contre les substances dangereuses

Pour plus de précisions, voir le [règlement d'exécution \(UE\) 2015/504](#) - Annexe 1-Tableau 1-1 Liste des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui peuvent faire l'objet d'une réception UE par type.

1.2.3 Définition de l'équipement de travail neuf ou considéré comme neuf au moment de sa mise sur le marché

L'article 3 point 37) du règlement (UE) n°167/2013 définit le « véhicule neuf » comme un véhicule qui n'a encore jamais été immatriculé ou mis en service.

Dans le code du travail, cette définition est donnée par l'article R.4311-1 auquel il est fait référence aux articles 2 et 3 du décret du 30 septembre 2005 : Est considéré comme « mis pour la première fois sur le marché », « neuf » ou « à l'état neuf », tout tracteur et dispositif n'ayant pas été effectivement utilisé dans un Etat membre de la Communauté européenne et faisant l'objet d'une exposition, d'une mise en vente, d'une vente, d'une importation, d'une location, d'une mise à disposition ou cession à quelque titre que ce soit.

Commentaires

- ↪ **Conséquence** : les tracteurs usagés en provenance des pays tiers sont considérés comme neufs s'ils n'ont pas effectivement été utilisés dans un État membre de l'Espace Economique Européen. Au titre du code du travail, ces tracteurs doivent satisfaire aux règles techniques et aux procédures de certification des tracteurs neufs.

1.3 Les règles techniques

Seules les règles techniques générales concernant la santé et la sécurité du travail sont présentées ci-après, elles sont listées à l'article 18 du règlement (UE) n°167/2013 - *Exigences en matière de sécurité au travail* et décrites dans le règlement délégué (UE) n°1322/2014. Pour chaque point, quelques extraits du règlement sont repris (*en italique*) afin d'illustrer les éléments essentiels. Cependant il faut se reporter aux annexes citées pour se conformer complètement aux exigences.

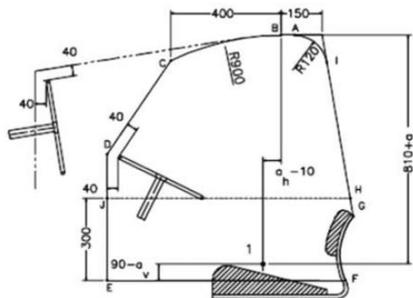
a) Structures de protection contre le renversement (ci-après dénommées «ROPS»)

Articles 9 à 13 du [règlement \(UE\) n°1322/2014](#) et annexes VI à X

Définition (annexe VI – B – 1.2) : « Une structure de protection contre le renversement (cabine ou cadre de protection), appelée par la suite « structure de protection », est la structure d'un tracteur dont le but essentiel est d'éviter ou minimiser le risque de blessure du conducteur en cas de renversement accidentel du tracteur lors de son utilisation normale.

La structure de protection contre le renversement se caractérise par le fait qu'elle réserve une zone de dégagement suffisante pour protéger le conducteur quand celui-ci est assis soit à l'intérieur de l'enveloppe de la structure, soit à l'intérieur d'un espace délimité par une série de lignes droites allant des bords extérieurs de la structure à n'importe quelle partie du tracteur qui risque d'entrer en contact avec le sol et qui sera ainsi capable de soutenir le tracteur dans cette position s'il se renverse.»

Zone de dégagement :



Commentaires

- ↪ Le point a) de l'article 18 du règlement (UE) n°167/2013 prévoit une structure de protection contre le renversement (ROPS) conformément aux exigences applicables listées à l'annexe I de ce règlement. Cette annexe indique pour quelles catégories de tracteur elle s'applique et la référence à l'acte réglementaire. Pour les ROPS, il s'agit soit du règlement délégué (UE) n°1322/2014, soit d'un code OCDE.
- ↪ Les règles techniques sont décrites dans le règlement délégué (UE) n°1322/2014 pour les catégories T1/C1, T2/C2, T3/C3, T4.2/C4.2, T4.3/C4.3 mais pas pour les catégories T4.3/C4.3 (le règlement nécessite d'être amendé). Pour la catégorie T4.3, les règles techniques applicables sont celles de la norme NFU 02-052-2 COMPIL :2006 exigée lors d'une réception nationale par type. Pour les C4.3, il n'existe pas de texte de référence.
- ↪ Les tracteurs à voie étroite (< 1150 mm) **équipés d'un arceau avant** doivent également satisfaire à des exigences de stabilité et de roulement non continu (pas de tonneaux en cas de renversement) par application de l'article 12 du règlement délégué (UE) n°1322/2014 ou du code OCDE correspondant. Ceci concerne les tracteurs de catégorie T2/C2 et certains T3/C3. Tous les tracteurs de catégorie T4.1 sont également soumis à ces exigences par application des normes NFU 02-052-1 :2003 pour la stabilité et NFU 02-052-2 COMPIL:2006 pour le non-retournement continu.
- ↪ Certains essais sont effectués par modélisation informatique.
- ↪ Les tracteurs à voie étroite des catégories T3/C3 de **moins de 400 kg** ne sont pas équipés de structure ROPS, le champ d'application du règlement délégué (UE) n°1322/2014 (Annexes IX – B – 2.1.3 et X – B – 2.1.3) ne s'applique que pour les véhicules de 400 kg et plus (masse à vide).

↵ Ergonomie des arceaux rabattables (montés à l'avant ou à l'arrière) (annexe IX – B.3):

Afin de réduire le nombre de blessures et d'accidents mortels causés par l'omission de relever la structure rabattable de protection contre le renversement (ROPS) montée à l'avant des tracteurs à voie étroite, des prescriptions fondées sur une approche ergonomique sont incluses dans l'annexe IX – B.3. Ces aménagements permettent de faciliter et d'encourager le relèvement de la structure ROPS.

La zone de préhension doit être identifiée de manière claire et permanente, et être accessible par un opérateur debout. La force nécessaire pour lever et abaisser l'arceau, mesurée en différents points situés dans la partie accessible de la zone de préhension ne doit pas dépasser des limites basées sur des données ergonomiques. Dans certains cas, le mécanisme est assisté (par exemple vérin à gaz).

L'opération manuelle visant à lever ou à abaisser l'arceau ne doit pas présenter de risque de cisaillement, de pincement ou de mouvement non contrôlable pour le conducteur.

Les éventuels systèmes de verrouillage automatique sont soumis à un essai préliminaire de durabilité.

b) Structures de protection contre la chute d'objets (ci-après dénommées «FOPS»)

Article 14 du [règlement \(UE\) n°1322/2014](#) et annexe XI

Définition (annexe XI – C – 1.2): « *Assemblage fournissant au conducteur dans le poste de conduite une protection suffisante en hauteur contre les chutes d'objets.* »

Commentaires

↵ Pour les tracteurs forestiers, la structure FOPS est obligatoire : « *Les véhicules des catégories T et C équipés pour des applications forestières doivent satisfaire aux prescriptions énoncées ... dans la norme ISO 8083 : 2006 (niveau I ou niveau II).* » ; Les niveaux I ou II sont déterminés en fonction de l'énergie mise en œuvre lors du test décrit dans la norme (lâcher d'un objet de référence à une certaine hauteur permettant d'obtenir une énergie au moment du choc de 5800 joules ou 11600 joules et vérification de la déformation de la protection).

↵ Pour les autres tracteurs, il n'y a pas d'obligation générale. Cependant, l'équipement du tracteur avec une FOPS et son niveau de performance sont laissés à l'appréciation du constructeur en fonction de la destination du tracteur. Les indications relatives à la structure FOPS et son niveau de performance doivent être mentionnés dans le manuel d'utilisation. L'utilisateur doit alors choisir la configuration en fonction de son activité (manipulation de charge en hauteur, environnement particulier...). Par exemple, tous les tracteurs équipés d'un chargeur frontal sont, à priori, destinés à lever des charges en hauteur susceptibles de tomber sur le poste de conduite ; ces tracteurs doivent alors être équipés d'une structure FOPS. Pour vérifier la tenue, il est possible d'utiliser soit un essai selon la norme ISO 8083 : 2006, soit selon un test décrit dans l'annexe XI du règlement (UE) n°1322/2014.

c) Siège(s) de passager

Article 15 du [règlement \(UE\) n°1322/2014](#) et annexe XII

« 1.1. Les sièges de passager, si le véhicule en est pourvu, doivent satisfaire aux prescriptions de la norme EN 15694:2009 et du point 2.4 de l'annexe XIV.

1.2. Un véhicule équipé d'un siège à enfourcher et d'un guidon, dont la masse à vide en ordre de marche, exclusion faite de la masse du conducteur, **est inférieure à 400 kg** et qui est conçu pour recevoir un passager, doit satisfaire aux prescriptions techniques relatives aux sièges pour passager des véhicules tout-terrain de type II énoncées dans la norme EN 15997:2011, en lieu et place de la norme EN 15694:2009. »

Commentaires

↪ La norme EN 15694 : 2009 fixe notamment des prescriptions minimales en ce qui concerne son emplacement, ses dimensions, la ceinture de sécurité et la structure de protection contre le renversement.

↪ La norme EN 15694 : 2009 - §4.6 distingue deux situations :

- l'usage du siège passager est prévu en situation de travail dans les champs et, par conséquent, la structure de protection contre le retournement doit assurer la protection du passager,
- l'usage du siège passager est prévu uniquement lors de la circulation sur la voie publique, la structure de protection contre le retournement ne garantit pas alors la protection du passager. Un signal de sécurité (par exemple étiquette visible dans le poste de conduite) doit indiquer que le siège passager n'est pas utilisable lors des travaux dans les champs. Cette information doit figurer dans le manuel de l'opérateur.

d) Exposition sonore du conducteur

Article 16 du [règlement \(UE\) n°1322/2014](#) et annexe XIII

« 1.2. Limites de niveau sonore

Le niveau de bruit auquel sont exposés les conducteurs de tracteurs agricoles et forestiers, à roues ou à chenilles, ne doit pas dépasser les valeurs limites suivantes :

90 dB(A) selon la méthode d'essai 1 définie au point 2,

ou

86 dB(A) selon la méthode d'essai 2 définie au point 3. »

Commentaires

↪ La méthode d'essai 1 est dite « en charge » (vitesse maximale par construction du tracteur à vide), la méthode d'essai 2 est dite « à vide » (régime nominal du moteur à une vitesse de 75 km/h)

↪ Le respect de ces valeurs n'est pas suffisant pour garantir que le conducteur ne puisse être soumis à des niveaux sonores élevés. En effet, même si certains tracteurs sont très en deçà de ces valeurs limites, en situation de travail réel s'ajoute le bruit éventuel de la machine attelée ou une source sonore extérieure (bruit ventilation, utilisation vitres ouvertes). Il appartient à l'employeur de prendre toutes les mesures complémentaires utiles prévues par les articles R.4432-1 et suivants du code du travail.

e) Siège du conducteur

Article 17 du [règlement \(UE\) n°1322/2014](#) et annexe XIV

« 2.1. Le siège doit être construit de façon à assurer au conducteur une position confortable pour la conduite et la commande du tracteur et de façon à préserver, autant que possible, la santé et la sécurité du conducteur. »

2.2. Le siège doit être réglable en longueur et en hauteur sans l'aide d'un outil.

2.3. Le siège doit être construit de façon à limiter les secousses et les vibrations (...)

2.3.1. Le siège doit être adaptable à des personnes de masses différentes (...)

Commentaires

- ↪ Les essais et examens réalisés consistent à vérifier :
 - les performances antivibratoires du siège,
 - le respect d'exigences dimensionnelles,
 - la présence de réglages, par exemple celui de l'adaptation en fonction du poids du conducteur ou celui de la position du siège.

- ↪ Suivant les tracteurs à équiper, les sièges sont classés en 2 catégories et 3 classes :
 - catégorie A : tracteur à deux essieux dont l'essieu arrière est sans suspension (la plupart des tracteurs appartiennent à cette catégorie) :
 - ✓ classe I (masse à vide jusqu'à 3 600 kg),
 - ✓ classe II (masse à vide de 3 600 kg jusqu'à 6 500 kg),
 - ✓ classe III (masse à vide de plus de 6 500 kg).A noter qu'un siège essayé pour un tracteur de la classe III peut se monter sur un tracteur des classes II et III et qu'un siège pour un tracteur de classe II peut se monter sur un tracteur des classes I et II. Un siège essayé pour un tracteur de la classe I ne convient qu'aux tracteurs de cette classe.

 - catégorie B : tracteur autre que de la catégorie A (notamment tracteur avec essieu arrière suspendu).

- ↪ Tout siège de conducteur doit porter la marque de réception UE par type de composant.

- f) Espace de manœuvre et accès au poste de conduite, y compris la protection contre les glissades, les trébuchements et les chutes

Article 18 du [règlement \(UE\) n°1322/2014](#) et annexe XV

« 2. **Espace de manœuvre**

...

« 2.2. Les parties du véhicule et les accessoires ne doivent pas gêner le conducteur dans la conduite du tracteur.

...

2.5. Les dispositifs de commande manuels doivent être situés les uns par rapport aux autres et par rapport aux autres parties du tracteur de telle sorte que leur manœuvre ne provoque pas de blessures aux mains de l'opérateur. »

« 3. **Accès au poste de conduite (dispositifs de montée et de descente)**

3.1. Les dispositifs de montée et de descente doivent pouvoir être utilisés sans danger... »

« 4. **Accès à d'autres positions que le poste de conduite**

4.1. Il doit être possible d'utiliser les accès à d'autres positions (par exemple, pour régler le rétroviseur droit ou pour des opérations de nettoyage) sans danger. Les moyeux des roues, leurs chapeaux ou les jantes ne sont pas acceptés en tant que marchepieds ou échelons. Les mains courantes ou poignées doivent être disposées et conçues de telle façon que l'opérateur puisse à tout moment maintenir un appui à trois points de contact. »

« 6. **Sorties d'urgence**

...

6.1.1. Les cabines ayant une seule porte doivent avoir deux sorties supplémentaires constituant des sorties d'urgence.

6.1.2. Les cabines avec deux portes doivent avoir une sortie supplémentaire constituant une sortie d'urgence, sauf pour les tracteurs des catégories T2/C2 et T4.1/C4.1 »

Commentaires

- ☞ Les essais et examens réalisés consistent notamment à vérifier le respect des dimensions de l'espace de manœuvre défini comme étant l'espace minimal délimité par toute structure fixe, mis à disposition du conducteur afin qu'il puisse effectuer toute manœuvre du tracteur en toute sécurité depuis son siège. Outre celui du volume du poste de conduite autour du point de référence du siège, ces contrôles incluent le dégagement entre le volant et les parties fixes et celui relatif aux commandes manuelles entre elles et par rapport aux parties fixes. Les dispositifs de montée et de descente, les portes, les fenêtres et les sorties d'urgence doivent respecter plusieurs exigences notamment dimensionnelles et de sécurité.
- ☞ Le nettoyage des vitres doit pouvoir se faire afin de garantir la visibilité soit au moyen d'essuie-glace, soit en ayant la possibilité d'accéder à la vitre en toute sécurité.
- ☞ Le remplissage des différents réservoirs (carburant, additif, lave-glace...), les contrôles de niveau et le remplacement des consommables (exemple : filtres) doivent pouvoir se faire en toute sécurité en tenant compte du transport des contenants/matériels et d'une position sûre au moment du remplissage/remplacement. Il en va de même pour le montage/démontage fréquent d'équipements (exemple : antenne GPS).
- ☞ Le règlement (UE) n°1322/2014 n'impose pas au constructeur, à ce jour, une ergonomie incitant à **descendre du tracteur en marche arrière**. Or, des chutes plus ou moins graves se produisent lors de la descente en marche avant. Les constructeurs doivent prendre en compte ce risque et concevoir les accès dans cette optique, tout au moins indiquer dans la notice d'utilisation les gestes à faire et les rappeler à un endroit adéquat par un affichage dans la cabine.

g) Prises de force

Article 19 du [règlement \(UE\) n°1322/2014](#) et annexe XVI

« 1. **Prescriptions relatives aux prises de force arrière**

Les spécifications des normes ISO 500-1:2014 et ISO 500-2:2004 s'appliquent aux tracteurs ayant des prises de force à l'arrière conformément au tableau 1. »

« 2. **Prescriptions relatives aux prises de force avant**

Les spécifications de la norme ISO 8759-1:1998, à l'exception de sa clause 4.2, s'appliquent aux tracteurs de toutes les catégories T et C qui sont équipés de prises de force avant comme spécifié dans ladite norme. »

Commentaires

- ↪ Les prises de force auxquelles sont attelés des arbres de transmission à cardans doivent être protégées par un bouclier fixé au tracteur ou par tout autre élément assurant une protection équivalente. Elles doivent être conçues, disposées et protégées de façon à permettre un attelage aisé et sûr.
- ↪ Les essais et examens réalisés consistent à vérifier le respect de certains caractères dimensionnels et de fonctionnement à la fois de la prise de force elle-même, de sa commande, de sa protection et de la zone de dégagement autour de celle-ci.

h) Protection des éléments moteurs

Article 20 du [règlement \(UE\) n°1322/2014](#) et annexe XVII

« 2.1. Les éléments moteurs, les parties saillantes et les roues des tracteurs doivent être conçus, montés et protégés de façon à éviter, dans des conditions normales d'utilisation, tout risque d'accident aux personnes. »

Commentaires

- ↪ Les essais et examens réalisés consistent notamment à vérifier :
 - le respect des distances de sécurité pour éviter un contact avec les parties dangereuses (moteur, surfaces chaudes, ventilateurs, courroies, roues...);
 - l'efficacité des dispositifs de protection.

i) Points d'ancrage des ceintures de sécurité

Article 21 du [règlement \(UE\) n°1322/2014](#) et annexe XVIII

« 1.1. Lorsqu'un véhicule de catégorie T ou C est équipé d'une structure ROPS, il doit être équipé d'ancrages de ceinture de sécurité conformes à la norme ISO 3776-1:2006. »

Commentaires

- ↪ Les essais et examens consistent à vérifier la position et la solidité des ancrages des systèmes de retenue pour ceinture de sécurité ventrale.

j) Ceintures de sécurité

Article 22 du [règlement \(UE\) n°1322/2014](#) et annexe XIX

« 1. Lorsqu'un véhicule de catégorie T ou C est équipé de structures de protection contre le renversement, il doit être équipé de ceintures de sécurité ...»

Commentaires

- ☞ Les ceintures doivent satisfaire aux prescriptions de la norme ISO 3776-3 :2009 ou au règlement n°16 de la CEE-ONU.
- ☞ Nota : Une protection optimale en cas de renversement du tracteur est assurée par la combinaison d'un dispositif de protection en cas de renversement et d'un dispositif de maintien au poste de conduite. En effet, les structures de protection ne remplissent leur rôle protecteur que si le conducteur reste à l'intérieur de la zone de survie définie autour de son siège.

k) Protection du conducteur contre la pénétration d'objets (ci-après dénommée «Operator Protection Structures» ou «OPS»)

Article 23 du [règlement \(UE\) n°1322/2014](#) et annexe XX

« 1. Les véhicules des catégories T et C équipés pour des applications forestières doivent satisfaire aux prescriptions concernant la protection contre la pénétration d'objets énoncées dans la norme ISO 8084:2003.
2. Tous les autres véhicules des catégories T et C, s'ils sont équipés de protections contre la pénétration d'objets, doivent satisfaire aux prescriptions du point 1 de l'annexe 14 du règlement n°43 de la CEE-ONU concernant le vitrage de sécurité. »

Commentaires

- ☞ Une structure de protection contre la pénétration d'objets est un assemblage de membrures disposé de façon à minimiser la possibilité de blessures de l'opérateur par des objets projetés vers lui tels qu'arbrisseaux fouettant, branchages et câbles de treuil cassés.
- ☞ Pour des emplois autres que des travaux forestiers, les tracteurs pourvus d'un vitrage en plastique rigide sont considérés comme étant équipés de structures de protection de l'opérateur (OPS).
- ☞ L'équipement du tracteur avec une OPS et son niveau de performance est laissé à l'appréciation du constructeur selon ses choix et la destination du tracteur qu'il construit, conformément aux indications qu'il mentionne dans le manuel d'utilisation.

l) Protection du conducteur contre les substances dangereuses

Article 32 du [règlement \(UE\) n°1322/2014](#) et annexe XXIX

«2.2 Les véhicules des catégories T et C dont le constructeur a déclaré qu'ils assuraient une protection contre les substances dangereuses doivent être équipés d'une cabine de niveau 2, 3 ou 4, selon la définition et conformément aux prescriptions de la norme EN 15695-1:2009 (par exemple, pour un véhicule assurant une protection contre les produits phytopharmaceutiques qui dégagent des vapeurs susceptibles de représenter un risque pour la santé de l'opérateur, la cabine doit être de niveau 4). »

« 3.1. Les porte-filtres doivent être de dimension adéquate pour permettre d'effectuer les opérations d'entretien des filtres sans difficultés et sans risques pour l'opérateur. »

Commentaires

- ↵ Les critères déterminant le choix entre les différents niveaux doivent être décrits et conformes à ceux qui sont indiqués dans le manuel d'utilisation. Pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques et d'engrais liquide, la cabine doit être de niveau 4 quelque soient les produits car même sous forme liquide, ils peuvent dégager des vapeurs. L'annexe XXIX - §1.2 du règlement (UE) n°1322/2014 fait référence aux produits du règlement (CE) n°1107/2009, toutefois cette liste évolue régulièrement.
- ↵ Le remplacement des filtres doit être aisé et sans risque pour l'opérateur, les porte-filtres doivent être situés dans une zone où l'opérateur est libre de ses deux mains (au sol ou sur une plate-forme sécurisée fixe ou temporaire).
- ↵ L'équipement du tracteur avec une cabine filtrante et son niveau de performance est laissé à l'appréciation du constructeur selon ses choix et la destination du tracteur qu'il construit, conformément aux indications qu'il mentionne dans le manuel d'utilisation.
- ↵ Les prescriptions relatives à l'utilisation de pulvérisateurs sont précisées dans le manuel d'utilisation (voir point n).
- ↵ Le point 7.2 de la norme NF EN 15695-1 :2017 prévoit que la cabine doit comporter un marquage indiquant la catégorie. Exemple : « *Catégorie 4 selon l'EN 15695-1* ». L'emplacement de ce marquage n'est pas normalisé et il peut se trouver à l'intérieur ou à l'extérieur de la cabine, regrouper avec d'autres éléments.

m) Protection contre l'exposition à des pièces ou des matériaux à des températures extrêmes

Article 24 du [règlement \(UE\) n°1322/2014](#) et annexe XXI

« 2.1. L'extrémité du tuyau d'échappement doit être placée de telle manière que les gaz d'échappement ne puissent pas pénétrer à l'intérieur de la cabine.

2.2. Les parties du tuyau d'échappement qui peuvent être atteintes par l'opérateur dans des conditions normales de fonctionnement du tracteur, (...), doivent être protégées (...) de manière à éviter la possibilité de contact accidentel avec des surfaces chaudes. »

Commentaires

- ↵ Par « surface chaude », on entend toute surface métallique du tracteur qui atteint, au cours de l'utilisation normale prévue par le constructeur, une température supérieure à 85 °C ou toute surface en plastique qui atteint une température supérieure à 100 °C.

n) Manuel d'utilisation

Article 25 du [règlement \(UE\) n°1322/2014](#) et annexe XXII

« 1. Le manuel d'utilisation doit être conforme aux prescriptions de la norme ISO 3600 : 1996, exception faite du point 4.3 (identification de la machine). »

« 6. Modes de fonctionnement

Le manuel d'utilisation comprend des informations appropriées permettant une utilisation sûre du tracteur dans les situations suivantes :

- a) utilisation de chargeurs frontaux (risque de chute d'objets) ;
- b) emploi pour des travaux forestiers (risque de chute et/ou de pénétration d'objets) ;
- c) utilisation de pulvérisateurs, montés sur le tracteur ou remorqués (risques liés à l'emploi de substances dangereuses).

Le manuel d'utilisation accorde une attention particulière à l'emploi du tracteur avec les équipements précités. »

Commentaires

- ↪ Tout tracteur doit être accompagné d'un manuel d'utilisation donnant notamment les instructions pour que la mise en service, l'utilisation, la manutention, l'installation, le montage, le démontage, le réglage, la maintenance puissent s'effectuer sans risque. Le manuel indique également les conditions d'utilisation prévues.
- ↪ Il précise les dangers correspondants, explique comment les prévenir et informe sur les éventuels équipements destinés à y faire face ainsi que le niveau de protection qu'ils apportent.
- ↪ Il fournit, en outre, des informations sur l'intensité sonore perçue par l'opérateur et sur le niveau des vibrations.
- ↪ Le constructeur doit explicitement décrire la destination prévue de son tracteur via le manuel d'utilisation et s'engager sur une liste exhaustive d'applications spéciales et prouver, le cas échéant, le niveau de sécurité du tracteur pour ces applications : le manuel accorde une attention particulière à l'emploi du tracteur avec un chargeur frontal, un ou des équipements destinés aux travaux forestiers et un pulvérisateur de substances dangereuses.
- ↪ Il doit y avoir cohérence entre les conditions d'utilisations prévues et le niveau de protection du tracteur vis-à-vis des risques générés lors de certaines utilisations (FOPS, OPS et cabines filtrantes).

o) Systèmes de contrôle, notamment la sécurité et la fiabilité des systèmes de contrôle et des dispositifs d'arrêt d'urgence et automatique

Article 26 du [règlement \(UE\) n°1322/2014](#) et annexe XXIII

« 1.1. Les commandes doivent être facilement accessibles et ne pas présenter de danger pour l'opérateur, qui doit pouvoir les actionner aisément et sans risque; elles doivent être conçues et disposées, ou protégées, de manière à exclure toute commutation intempestive ou tout déclenchement involontaire d'un mouvement ou d'une autre quelconque opération comportant un danger. »

« 7.4. Prescriptions supplémentaires concernant le ou les dispositifs de commande externes de la prise de force
7.4.1. Le dispositif de commande de démarrage fonctionne selon le «principe de la pression continue» pendant les trois premières secondes au moins. »

« 9. Contrôle de présence de l'opérateur (OPC)

9.1. OPC du frein de stationnement

Les véhicules des catégories T et C, à l'exception de ceux qui sont équipés d'un siège à enfourcher et d'un guidon qui nécessitent une position de conduite active, doivent être munis d'une alarme audible et visible qui alerte l'opérateur lorsqu'il quitte la position de conduite alors que le frein de stationnement n'est pas engagé... »

« 9.2. OPC de la prise de force

Pour les véhicules des catégories T et C, le fonctionnement de la prise de force à l'arrêt doit être permis par un actionnement volontaire de l'opérateur lorsque le tracteur n'est pas en mouvement.

Lorsque l'opérateur quitte la position de conduite alors que la prise de force est engagée et que le véhicule n'est pas en mouvement, l'entraînement de la prise de force doit s'arrêter automatiquement dans les 7 secondes. L'action d'arrêt automatique de la prise de force ne doit pas avoir d'effets négatifs sur les fonctions en rapport avec la sécurité (par exemple, le freinage). Une remise en marche de la prise de force ne doit être possible que par un actionnement volontaire de l'opérateur.»

« 10. Systèmes d'autoguidage

Les systèmes d'autoguidage pour tracteurs (catégories T et C) doivent être conformes aux prescriptions de la norme ISO 10975:2009. »

Commentaires

- ↪ Cette annexe traite à la fois d'aspects de sécurité du travail et d'aspects de sécurité routière. Outre des exigences générales applicables à toutes les commandes en termes de fonctionnement, de disposition et d'identification, elle fixe des exigences particulières concernant les commandes de démarrage, d'arrêt du moteur, de verrouillage du différentiel, du mécanisme de relevage de l'attelage trois points (commandes principale et externe), de la prise de force (commande externe) et de la commande de présence de l'opérateur.
- ↪ Le contrôle de présence de l'opérateur émet une alarme visuelle et sonore lorsque l'opérateur quitte sa position de conduite ; cependant le règlement n'impose pas d'arrêter le déplacement du tracteur.
- ↪ La prise de force s'arrête automatiquement après 7 secondes d'absence au poste de conduite (point 9.2), mais elle est actionnable depuis l'extérieur du tracteur par les boutons de commande de marche/arrêt situés généralement sur le garde-boue, en respectant un temps d'au moins 3 secondes pour le démarrage (point 7.4), ce qui évite un démarrage par inadvertance mais une utilisation possible d'équipements (ex : fendeuse de bûches)
- ↪ La norme ISO 10975 : 2009 §4.3.7 d) indique que le système d'autoguidage n'est plus actif après une absence ou une inactivité de l'opérateur de 10 secondes maximum.

- p) Mesures de protection contre les risques mécaniques, autres que ceux mentionnés aux points a), b), g) et k), notamment les surfaces rugueuses, les arêtes vives, les angles vifs, les ruptures de tuyaux transportant des fluides et les mouvements incontrôlés du véhicule

Article 27 du [règlement \(UE\) n°1322/2014](#) et annexe XXIV

« 1.2. Les conduites souples des circuits hydrauliques qui passent à proximité du siège du conducteur ou de celui du convoyeur doivent être montées ou protégées de manière à ne mettre personne en danger en cas de défaillance de ces conduites. »

« 1.3. Les conduites souples des circuits hydrauliques doivent être nettement reconnaissables et marquées de façon indélébile conformément aux prescriptions énoncées au paragraphe 13 de la norme ISO 17165-1:2007. »

« 4.1. Les points de graissage doivent être directement accessibles par l'opérateur ou pourvus de tubes ou de tuyaux flexibles à haute pression permettant le graissage depuis un endroit accessible. »

Commentaires

- ↪ Les essais et examens réalisés consistent à vérifier :
- le marquage et la protection en cas de défaillance des conduites souples,
 - l'identification et l'accessibilité des points de graissage.

- q) Utilisation et entretien, y compris le nettoyage en toute sécurité du véhicule

Commentaires

- ↪ Il n'existe pas à ce jour d'éléments réglementaires détaillés donnant des précisions sur les exigences concernant ce point. Le constructeur répond en partie à travers le contenu du manuel d'utilisation (voir point n).

- r) Protecteurs et dispositifs de protection

Article 28 du [règlement \(UE\) n°1322/2014](#) et annexe XXV

« 1. **Véhicules des catégories T et C**

Pour les véhicules des catégories T et C, les définitions et prescriptions sont identiques à celles de l'annexe XVII concernant la protection des éléments moteurs. »

Commentaires

- ↪ La protection des éléments moteurs est décrite à l'article 20 du règlement (UE) n°1322/2014 et annexe XVII (voir point h)

s) Informations, avertissements et marquages

Article 29 du [règlement \(UE\) n°1322/2014](#) et annexe XXVI

« 1. **Symboles**

1.1. Les symboles utilisés pour les dispositifs de commande indiqués dans l'annexe XXIII et autres affichages devraient être conformes aux prescriptions énoncées dans la norme ISO 3767 Partie 1 (1998+A2:2012) et, le cas échéant, Partie 2 (:2008).

1.2. En lieu et place des prescriptions du point 1.1, les véhicules munis de symboles conformes aux prescriptions énoncées dans le règlement n°60 de la CEE-ONU devraient être considérés en conformité avec la présente annexe.

2. **Signaux de danger**

2.1. Les signaux de danger devraient être conformes aux prescriptions de la norme ISO 11684:1995.

2.2. Les signaux concernant les équipements de protection individuelle devraient être conformes aux prescriptions de la norme ISO 7010:2011.

3. **Accouplements hydrauliques**

3.1. Les accouplements hydrauliques doivent être marqués durablement de la direction du flux: Plus (+) pour le côté de la pression et Moins (-) pour le flux de retour.

3.2. Lorsque le véhicule est équipé de plus d'un circuit hydraulique, chacun d'entre eux doit être clairement indiqué par un code de couleur ou une numérotation durable.

4. **Points de levage**

Des points de levage sûrs doivent être identifiés par le constructeur et clairement marqués sur le véhicule (par exemple, au moyen de signaux). »

Commentaires

☞ Les marquages représentent des éléments essentiels à la prévention des risques et constituent un rappel permanent pour l'utilisateur sur les dangers présents et les risques encourus en cas d'usage normal et de mauvais usage. Leur présence et visibilité sont des éléments de conformité aussi importants que les autres caractéristiques.

☞ Par points de levage, on entend au sens large tous les points permettant la manutention du tracteur : levage par un cric, élingage et arrimage selon le cas présent (les signaux sont propres à chaque type de levage).

t) Matériaux et produits

Article 30 du [règlement \(UE\) n°1322/2014](#) et annexe XXVII

« 1. **Réservoirs d'huile et systèmes de refroidissement**

Les réservoirs d'huile et les systèmes de refroidissement doivent être situés, construits, recouverts et/ou scellés pour minimiser le risque de fuite susceptible de causer à l'opérateur des blessures en cas de retournement.

2. **Vitesse de combustion des matériaux de la cabine**

La vitesse de combustion des matériaux de l'intérieur de la cabine tels que ceux utilisés pour le recouvrement du siège, des cloisons, du plancher et de la garniture de toit, lorsqu'ils sont présents, ne doit pas dépasser 150 mm/min. lorsque l'essai est effectué conformément à la norme ISO 3795:1989. »

Commentaires

☞ L'évaluation de l'inflammabilité des matériaux intérieurs se fonde sur le postulat que le développement d'un incendie dans l'habitacle d'un véhicule est improbable si la vitesse de combustion de ces matériaux est nulle ou très faible après exposition à une petite flamme.

u) Batteries

Article 31 du [règlement \(UE\) n°1322/2014](#) et annexe XXVIII

« 1. Les batteries doivent être situées de telle façon qu'elles puissent être correctement entretenues et échangées, depuis le sol ou depuis une plateforme. Elles doivent être fixées de manière à rester en place et être situées ou construites et scellées de manière à réduire le risque de fuite en cas de retournement.

2. Les logements des batteries doivent être conçus et construits de manière à éviter que l'électrolyte soit projeté sur l'opérateur en cas de retournement ou de basculement et à éviter l'accumulation de vapeurs dans des endroits occupés par les opérateurs.

3. Les bornes électriques, autres que la mise à la masse, des batteries doivent être protégées pour éviter un contact fortuit et un court-circuit à la terre.

4. Coupe-batterie

(...)

4.2. L'emplacement du coupe-batterie doit être aisément accessible et ne pas se trouver à proximité de zones dangereuses.

(...) »

Commentaires

↪ Les prescriptions requises pour les batteries ont été rédigées pour des batteries courantes de démarrage et d'accessoires de tension 12 Volts ou 24 Volts et de faible capacité (jusqu'à 250 Ampère-heure).

↪ Pour les nouveaux tracteurs agricoles hybrides ou électriques, de nouvelles dispositions doivent être prises car il n'existe pas de règlement concernant ce type de matériel. Pour les développements, il est possible de s'inspirer du règlement n°100 CEE-ONU « Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les dispositions particulières applicables à la chaîne de traction électrique ».

1.4 Les procédures de mise sur le marché

Deux types de procédures sont prévues :

- les réceptions par type :
 - ❖ la réception UE par type au sens du Règlement (UE) n°167/2013 ;
 - ❖ la réception nationale par type des petites séries dite NKS ;
 - ❖ La réception nationale par type.
- La réception à titre isolé

1.4.1 Les réceptions par type

Dispositions de l'article 2 « champ d'application » du Règlement (UE) n°167-2013 :

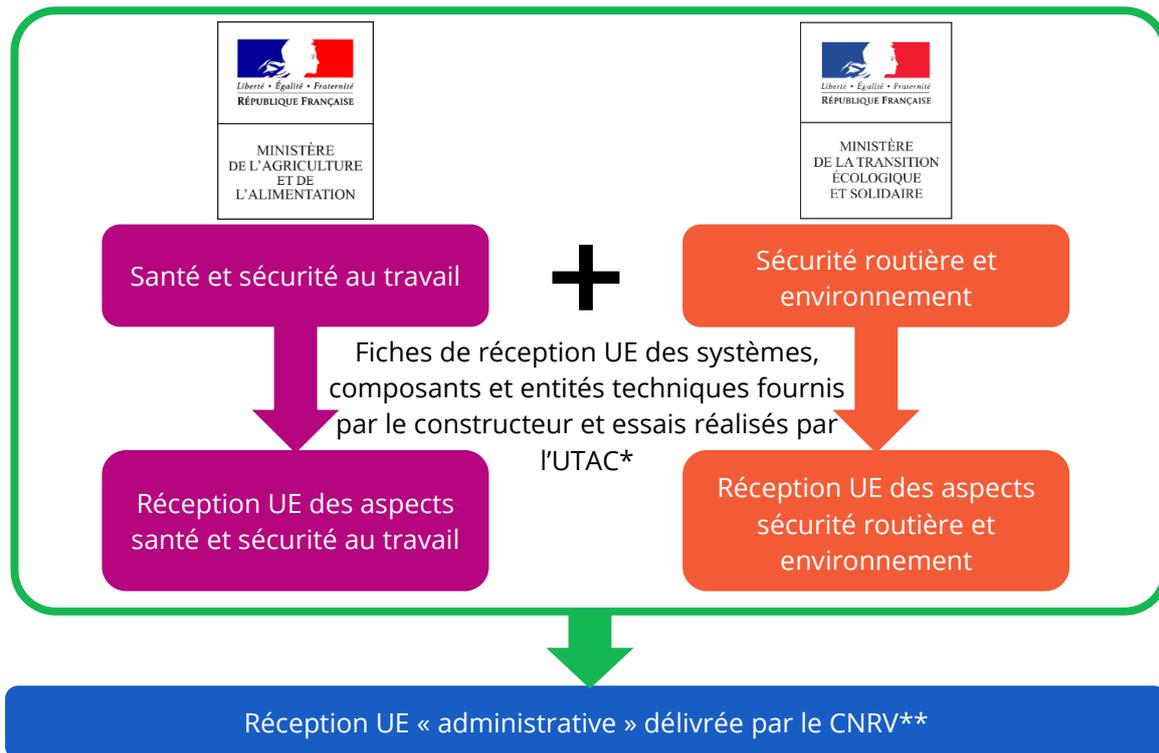
Catégorie de tracteurs	Réception par type	Réception nationale par type de petites séries (NKS)	Réception nationale à titre isolé
T1	Règlement (UE) n°167/2013	Règlement (UE) n°167/2013 dérogé	(1)
T2, T3			Arrêté du 10 juin 2009 et Arrêté du 19 juillet 1954
T4.1, T4.2	Règlement (UE) n°167/2013 ou Arrêté du 31 juillet 2007 et arrêté du 19 juillet 1954		(1)
T4.3	Règlement (UE) n°167/2013		(1)
C	Règlement (UE) n°167/2013 (1)		(1)

(1) Impossible au niveau national à ce jour car pas d'arrêté le permettant

Commentaires

- ☞ La réception par type est une procédure permettant de certifier qu'un véhicule produit en série satisfait aux dispositions administratives et aux exigences techniques applicables. Pour cela, le constructeur présente à l'autorité compétente un dossier d'études comprenant entre autres les essais (certains destructifs) réalisés sur un ou plusieurs prototypes représentatifs du véhicule produit en série par un service technique désigné.
- ☞ La réception par type des tracteurs de catégorie T1, T2, T3, T4.3 ne peut se faire que dans le cadre de la réception UE par type du règlement (UE) n°167/2013.
- ☞ Pour les tracteurs de catégorie T4.1, T4.2 et C, le constructeur peut décider d'opter pour la réception UE par type au sens du règlement (UE) n°167/2013 ou de se conformer aux exigences nationales pertinentes dans la limite des arrêtés existants. A ce jour, seuls les tracteurs de catégorie T4.1 et T4.2 peuvent recevoir une homologation nationale par type. Pour les tracteurs de catégorie T4.1, compte-tenu des règles techniques manquantes dans la réglementation européenne, seule la réception nationale par type est possible.
- ☞ Les réceptions à titre isolé ne peuvent être réalisées qu'au niveau national et le véhicule ainsi réceptionné ne peut être utilisé que dans son pays de réception. A ce jour, seuls les tracteurs de catégorie T2 et T3 peuvent recevoir une réception nationale à titre isolé.
- ☞ Réception ou homologation ? Les deux termes sont équivalents, la réception s'est substituée à l'homologation dans les nouveaux textes. Pour les tracteurs, le terme homologation n'est utilisé qu'au niveau national pour certifier les aspects techniques relatifs à la santé et sécurité au travail.

1.4.1.1 La réception UE par type



*UTAC : Union Technique de l'Automobile, du motocycle et du Cycle

**CNRV : Centre National de Réception des Véhicules

Définition :

Le point 7 de l'article 3 du règlement (UE) n°167/2013 définit la réception UE par type comme étant « *la procédure par laquelle une autorité compétente en matière de réception certifie qu'un type de véhicule, de système, de composant ou d'entité technique satisfait aux dispositions administratives et aux exigences techniques applicables du présent règlement.* »

Commentaires

- ↳ **La procédure de réception UE est la règle générale** pour la mise sur le marché et la mise en service des types de tous les tracteurs, systèmes, composants et entités techniques dans l'Union Européenne.
- Elle permet la mise sur le marché dans tous les États membres. Il s'agit d'une procédure dite unique qui englobe à la fois les aspects de sécurité du travail, de sécurité routière et de préservation de l'environnement.
 - **Elle concerne tous les types de tracteurs appartenant à toutes les catégories T et C.**

Le déroulement de cette procédure est décrit par le chapitre V aux articles 24 à 28 du règlement (UE) n°167/2013.

Commentaires

- ↪ Outre le respect des exigences techniques et administratives, cette procédure comporte le respect de mesures relatives à la conformité de la production :
- ❖ l'évaluation initiale : vérification de l'existence de mesures et d'une organisation destinées à garantir que les tracteurs, entités techniques, systèmes et composants une fois en production, seront conformes au type réceptionné ;
 - ❖ la vérification de la conformité de production : définition de modalités en vue de l'exécution, à intervalles précis, des essais et des contrôles, permettant de vérifier la continuité de la conformité en production.

Les modalités de mise en œuvre en France sont définies par [l'arrêté interministériel du 19 décembre 2016](#) relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques, comme suit :

A l'article 3 :

« ...La sous-direction de la sécurité et des émissions des véhicules exerce par délégation la fonction **d'autorité compétente en matière de réception**... Elle est assistée des services du ministre chargé de l'agriculture pour les questions qui relèvent de la santé et de la sécurité au travail... »

- Elle « délivre les réceptions UE par type des entités techniques et composants pour les actes réglementaires relatifs à la sécurité routière ; »
- Elle « désigne le ... (CNRV) comme service administratif chargé :
 - a) De l'instruction des dossiers de demande de réception UE des véhicules présentés par les constructeurs ;
 - b) De délivrer les réceptions UE par type pour ces véhicules ainsi que les réceptions UE par type des systèmes pour les actes réglementaires relatifs à la sécurité routière. »
- Elle « désigne le laboratoire de ... (UTAC), ..., comme service technique chargé de procéder, pour les actes réglementaires relatifs à la circulation routière, aux essais et inspections prévus en matière de réception par type ... et de la vérification de la conformité de production ... »

A l'article 4 :

- « ...le ministre chargé de l'agriculture :
- délivre les réceptions UE par type des tracteurs agricoles ou forestiers, entités techniques, systèmes et composants pour les actes réglementaires relatifs à la sécurité du travail ...
 - désigne le laboratoire de ... (UTAC), ..., pour les exigences particulières relatives à la sécurité du travail, comme service technique chargé de procéder aux essais et inspections prévus en matière de réception par type ... et de vérifier la conformité de production ...
- Les demandes de réceptions UE sont déposées auprès de l'UTAC. »

Commentaires

- ↪ La sous-direction de la sécurité et des émissions des véhicules est un service de la DGEC (Direction Générale de l'Énergie et du Climat) du MTES (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire) en charge de la réglementation technique relative à la sécurité et aux émissions polluantes des véhicules routiers.
- ↪ Le ministère de l'agriculture est chargé de la partie santé et sécurité au travail de la réglementation relative aux tracteurs agricoles. A ce titre, il est responsable de la réception correspondant à ces aspects et a désigné l'UTAC pour procéder aux évaluations techniques.

1.4.1.2 La réception nationale par type de petites séries (NKS)

A titre dérogatoire à la réception UE par type, le règlement (UE) n°167/2013 définit la **réception nationale par type « petites séries » dite réception NKS** (de l'allemand *Nationale Kleine Serie*), comme étant la procédure de réception par type prévue par le droit national d'un État membre, dont la validité est limitée au territoire de cet État membre.

Le schéma de principe est semblable à la réception UE par type.

Cette procédure est décrite par le chapitre X à l'article 37 du règlement

Commentaires

↔ La réception nationale par type de petites séries est caractérisée par les points suivants :

- Ouverte à toutes les catégories de tracteurs T et C,
- Limites quantitatives annuelles pour chaque État membre : 150 unités par an et par type de tracteur T, 50 unités par an et par type de tracteur C,
- Validité limitée au territoire de l'État membre dont l'autorité compétente en matière de réception a accordé la réception. Toutefois, à la demande du constructeur, elle peut être acceptée dans un autre État membre.
- Dispense possible de l'application d'une ou de plusieurs dispositions du règlement et d'une ou de plusieurs dispositions d'un ou de plusieurs des règlements délégués.

Les modalités de mise en œuvre en France sont définies par l'arrêté interministériel du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques, comme suit :

A l'article 3 :

- « ... le CNRV est chargé de : ... recevoir et d'instruire en vue de leur reconnaissance au niveau national les dossiers de réception nationale par type de petites séries (NKS) transmis par les autres autorités compétentes en matière de réception UE... »
- (la sous-direction de la sécurité et des émissions des véhicules) désigne le CNRV, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement comme services administratifs chargés de l'instruction des dossiers de demande présentés par les constructeurs et :
 - a) De délivrer les réceptions nationales par type de petites séries (NKS) des véhicules des catégories T ou C
 -
 - c) D'instruire en vue de leur reconnaissance individuelle au niveau national les dossiers de réception nationale par type de petites séries (NKS) ...
 - d) D'effectuer, notamment à la demande de l'autorité compétente en matière de réception, des visites de surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions NKS. »

Commentaires

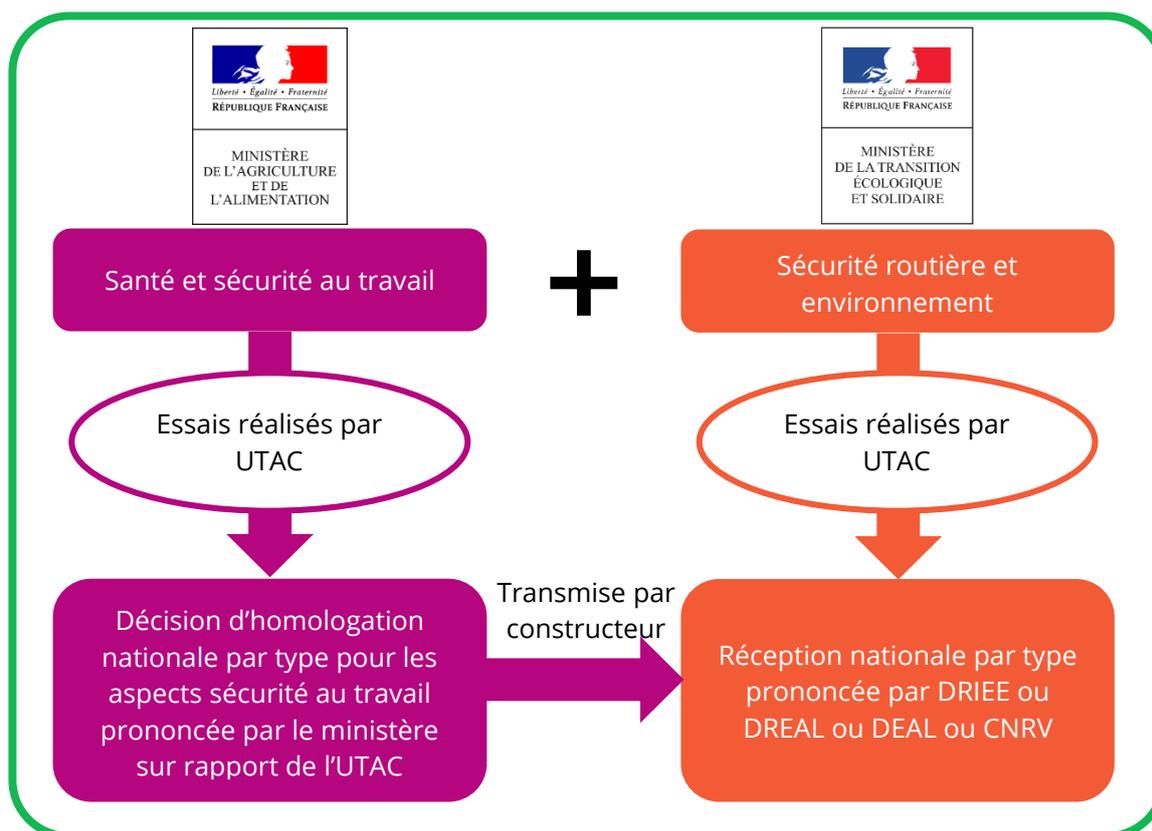
↔ Les essais et vérifications sont effectués par l'UTAC comme pour la réception UE par type

↔ Le CNRV est chargé de la liaison avec les autres États membres pour les échanges sur les réceptions prononcées dans les autres pays.

1.4.1.3 La réception nationale par type des tracteurs de catégorie T4.1 et T4.2

Cette procédure est rendue possible par le point 3 de l'article 2 du règlement (UE) n°167/2013 pour les tracteurs de catégorie T4.1, T4.2 et C (valable aussi pour les remorques catégorie R et les engins interchangeables catégorie S pour les aspects relatifs à la sécurité routière).

Les modalités de mise en œuvre en France sont définies par [l'arrêté interministériel du 19 décembre 2016](#) relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques aux articles 9 à 11. Elles consistent en deux procédures nationales complémentaires l'une de l'autre : l'homologation nationale en application de [l'arrêté du 31 juillet 2007](#) et la réception nationale en application de [l'arrêté du 19 juillet 1954](#).



L'homologation nationale par type dite HPT (aspects relatifs à la sécurité du travail) :

Article 8 (I) du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié : « L'homologation nationale par type (...), est la procédure par laquelle le ministre chargé de l'agriculture constate et certifie, après examen et, le cas échéant essais, qu'un type de tracteurs agricoles satisfait aux règles techniques de l'annexe II au présent décret. »

L'arrêté du 31 juillet 2007 relatif à l'homologation nationale par type des tracteurs agricoles ou forestiers « s'applique aux types des tracteurs appartenant aux catégories **T4.1 Tracteur enjambeur et T4.2 Tracteur de grande largeur** (...) »

La réception nationale par type dite RPT (aspects relatifs à la sécurité routière)

Article R.321-15 du code de la route : « Avant sa mise en circulation et en l'absence de réception CE, tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule, toute semi-remorque doit faire l'objet d'une **réception nationale** effectuée soit **par type** à la demande du constructeur, ... ».

L'article 2 de **l'arrêté du 19 juillet 1954** désigne « la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et le Centre national de réception des véhicules (CNRV) (...) comme service en charge des réceptions. »

Commentaires

- ↪ Le champ d'application de l'arrêté du 31 juillet 2007 est limité aux tracteurs de catégorie **T4.1** et **T4.2**. Il n'est donc pas possible à ce jour d'utiliser la procédure de réception nationale pour les tracteurs de catégorie C
- ↪ « Les véhicules répondant aux définitions des catégories T4.1, T4.2 et C qui en raison de leur largeur sont réceptionnés dans le genre national MAGA mentionné à l'article 13 ci-après, sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 31 juillet 2007 susvisé ». En application de l'article R 312-10 du code de la route, la largeur maximale d'un tracteur agricole est de 2,55m, au-delà le véhicule est réceptionné en Machine Agricole Automotrice (MAGA) toutefois cela reste un tracteur en terme de conformité d'équipement et doit alors respecter les exigences de l'arrêté du 31 juillet 2007.

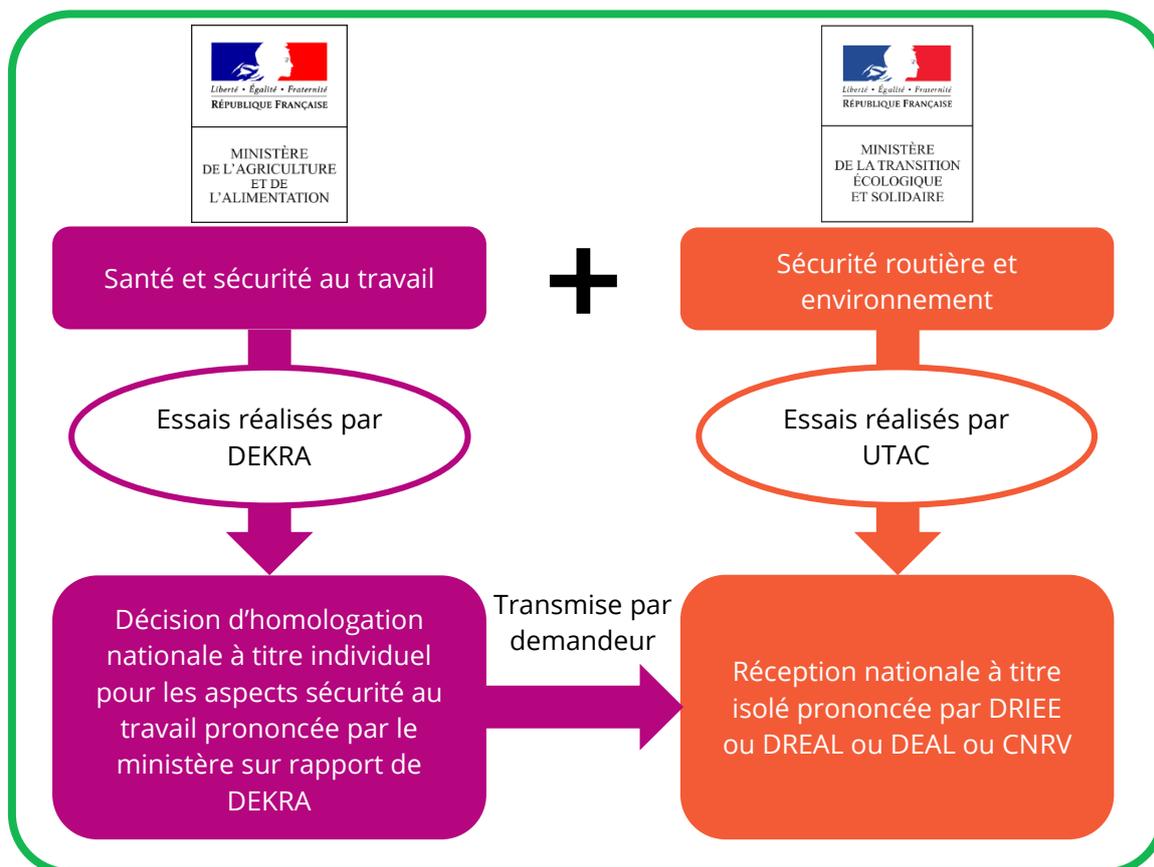
T4.1, T4.2 et C	Homologation nationale	Réception routière
Largeur ≤ 2,55 m	Tracteur	Tracteur
Largeur > 2,55 m	Tracteur	MAGA

- ↪ L'UTAC est le service technique en charge des essais en vue de l'homologation nationale.
- ↪ Lorsque la décision d'homologation nationale par type est prononcée, le constructeur fournit une copie de la décision à l'organisme de réception.

1.4.2 La réception à titre isolé des tracteurs T2 et T3

La réception individuelle ou à titre isolé ne concerne qu'un véhicule donné qui peut être neuf ou usagé (c'est-à-dire déjà immatriculé).

Les modalités de mise en œuvre en France sont définies par [l'arrêté interministériel du 19 décembre 2016](#) relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques aux articles 9 à 11. Elles consistent en deux procédures nationales complémentaires l'une de l'autre : l'homologation nationale en application de [l'arrêté du 10 juin 2009](#) et la réception nationale en application de [l'arrêté du 19 juillet 1954](#).



L'homologation nationale à titre individuel dite HTI (aspects relatifs à la sécurité du travail) :

Article 8 (II) du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié : « L'homologation nationale à titre individuel, applicable aux tracteurs agricoles ou forestiers qui, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, sont mis sur le marché individuellement ou sont modifiés à titre individuel lors de leur mise sur le marché à l'état neuf, est la procédure par laquelle un service administratif ou un organisme habilité constate, après examen et le cas échéant essais, et certifie que ce tracteur agricole ou forestier satisfait aux règles techniques de l'annexe II au présent décret. »

[L'arrêté du 10 juin 2009](#) relatif à l'homologation nationale à titre individuel des tracteurs agricoles ou forestiers « s'applique aux tracteurs neufs ou considérés comme neufs au sens de l'article R. 4311-1 du code du travail, appartenant **aux catégories T2 et T3** (...) »

La réception nationale par type dite RPT (aspects relatifs à la sécurité routière)

Article R.321-15 du code de la route : « Avant sa mise en circulation et en l'absence de réception CE, tout véhicule à moteur, toute remorque ou tout élément de véhicule, toute semi-remorque doit faire l'objet d'une **réception nationale** effectuée (...), soit **à titre isolé** à la demande du propriétaire ou de son représentant. (...) ».

Comme pour la réception nationale par type, les services en charge des réceptions sont la DRIEE Ile de France, les DREAL, les DEAL ou le CNRV.

Commentaires

- ↪ L'homologation nationale à titre individuelle n'est possible à ce jour que pour les catégories T2 et T3, une révision des arrêtés est prévue pour intégrer les autres catégories.
- ↪ L'homologation nationale à titre individuelle est une procédure qui peut être applicable dans les cas suivants de tracteurs neufs ou considérés comme neufs :
 - tracteur prototype ;
 - tracteur modifié individuellement avant leur première mise en service. L'objectif est de vérifier qu'il satisfait ou continue de satisfaire aux règles techniques de sécurité du travail applicables. En pratique, le premier thème d'application concerne les tracteurs usagés en provenance d'un pays tiers mis pour la première fois sur le marché dans un Etat membre de l'Union Européenne (donc considérés comme neufs). Les tracteurs neufs modifiés individuellement pour des usages particuliers (utilisation en forêt, apprentissage de la conduite, utilisation par les personnes à mobilité réduite) pourront également être concernés.
- ↪ En ce qui concerne les tracteurs en service, modifiés postérieurement à leur mise sur le marché, ce sont les dispositions de l'article R.4322-1 du code du travail qui s'appliquent. Cet article précise que les équipements de travail doivent être maintenus en conformité avec les règles techniques applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, sachant que « maintien en conformité » n'est pas synonyme de « maintien à l'identique » : le niveau de sécurité initial doit être au minimum conservé. Un guide spécifique aux modifications des tracteurs en service est en cours de préparation.
- ↪ L'arrêté du 10 juin 2009 portant habilitation d'organismes et agrément de services techniques pour procéder à l'homologation nationale à titre individuel des tracteurs agricoles ou forestiers désigne DEKRA Equipements pour effectuer les essais, examens et inspections et délivrer les décisions d'homologation nationale à titre individuel.
- ↪ L'arrêté interministériel du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers établit un lien de dépendance entre la procédure au titre de la sécurité du travail et la procédure de réception au titre de la sécurité routière. L'article 10 stipule notamment qu'« *une copie des décisions d'homologation nationale (...) est jointe au dossier de demande de réception* ».

1.5 Les marquages et les certificats de conformité

1.5.1 Dans le cadre de la réception UE des tracteurs

Cette procédure se matérialise par :

- ↳ La **plaque réglementaire** comportant le marquage approprié des tracteurs

L'article 34 point 1 du Règlement (UE) n°167/2013 prévoit que « Le constructeur d'un véhicule appose sur chaque véhicule fabriqué conformément au type réceptionné une plaque réglementaire comportant le marquage approprié requis par l'acte d'exécution applicable ».

Le modèle de plaque est fixé par le **règlement d'exécution (UE) n°2015/504** de la Commission du 11 mars 2015 portant exécution du règlement (UE) n°167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers : Article 5 et annexe IV points 1 à 4.

Commentaires

- ↳ Il s'agit d'une obligation qui s'applique à un tracteur conforme à la fois aux exigences de sécurité du travail, aux exigences de sécurité routière et aux exigences de préservation de l'environnement.

Exemple de plaque réglementaire de tracteur selon la réception UE

Règlement d'exécution (UE) n°2015/504 Annexe IV point 2 et appendice 1 modèle A (tracteur T1b)

SOFIA TRAKTOR WERKE				Nom du constructeur et dénomination commerciale (uniquement si elle est différente du nom du constructeur)
T1b				Catégorie de véhicule, y compris la sous-catégorie et l'indice de vitesse
e6*167/2013*01223				Numéro de réception UE par type (voir ci-dessous COMPOSITION D'UN NUMÉRO DE RÉCEPTION UE PAR TYPE)
5DRH123UPAX000001				Numéro d'identification du véhicule (VIN)
5 590 kg				Masse en charge maximale techniquement admissible en kg
A-1: 2 390 kg A-2: 3 200 kg				Masse maximale techniquement admissible par essieu; les valeurs doivent être indiquées dans l'ordre, d'avant en arrière, dans le format suivant: «A-1: ... kg» «A-2: ... kg»
	T-1	T-2	T-3	Masse(s) tractable(s) techniquement admissible(s) pour chaque configuration de châssis/freinage du véhicule tracté de catégorie R ou S, dans le format suivant : «B-1» non freiné, «B-2» à freinage par inertie, «B-3» à freinage hydraulique, «B-4» à freinage pneumatique, «T-1» à timon, «T-2» à timon rigide, «T-3» avec essieu central.
B-1	3 000 kg	4 000 kg	2 000 kg	
B-2	3 000 kg	4 000 kg	2 000 kg	
B-3	6 000 kg	8 000 kg	4 000 kg	
B-4	12 000 kg	15 000 kg	9 000 kg	

1.5.2 Dans le cadre de la réception UE des entités techniques, des systèmes et des composants

Le point 2 de l'article 34 du règlement (UE) n°167/2013 prévoit que « *Le fabricant d'un composant ou d'une entité technique faisant ou non partie d'un système appose, sur chaque composant ou entité technique fabriqué conformément au type réceptionné, la marque de réception par type requise par l'acte d'exécution applicable adopté en application du présent règlement, le règlement de la CEE-ONU ou le code de l'OCDE correspondant. Lorsque l'apposition d'une marque de réception par type n'est pas requise, le constructeur appose au moins sa marque de fabrique ou de commerce, ainsi que le numéro du type ou un numéro d'identification.* »

Le modèle de plaque est fixé par le [règlement d'exécution \(UE\) n°2015/504](#) de la Commission du 11 mars 2015 portant exécution du règlement (UE) n°167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives relatives à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers : Article 5 et annexe IV point 5 **Prescriptions relatives au marquage pour les composants ou les entités techniques distinctes.**

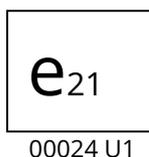
La marque de réception UE par type d'une entité technique distincte ou d'un composant est constituée comme suit :

- Un rectangle entourant la lettre minuscule «e», suivie du numéro distinctif de l'État membre qui a accordé la réception UE par type pour l'entité technique distincte ou le composant ;
- À proximité du rectangle, le « numéro d'ordre de la fiche de réception par type », figurant dans la partie 4 du numéro de réception UE par type (voir fiche [COMPOSITION D'UN NUMÉRO DE RÉCEPTION UE PAR TYPE](#)). Le caractère alphanumérique correspondant au système ou composant/entité technique distincte (voir tableau) doit également être indiqué ;
- De plus, la marque, la dénomination commerciale ou la marque de commerce doit figurer à proximité de la marque de réception UE par type.

Exemple de marque de réception UE par type pour les composants ou les entités techniques distinctes

Règlement d'exécution (UE) n°2015/504 Annexe IV point 5 et appendice 2

Cas d'une structure de protection contre le renversement (ROPS) (essai dynamique) dont la réception a été délivrée par le Portugal sous le numéro 00024



COMPOSITION D'UN NUMÉRO DE RÉCEPTION UE PAR TYPE (tracteurs, systèmes, entités techniques, composants)

(Règlement d'exécution (UE) n°2015/504 ANNEXE VI Système de numérotation des fiches de réception UE par type)

Les numéros de réception UE sont numérotés selon la forme :

- Pour un véhicule entier : e_*_____*_____*_____
- Pour un système, un composant ou une entité technique : e_*_____*_____*_____*_____

Partie 1: la lettre minuscule «e», suivie du numéro distinctif de l'État membre qui délivre la réception UE par type, applicable à tous les numéros de réception par type:

1 Allemagne	12 Autriche	26 Slovaquie
2 France	13 Luxembourg	27 Slovaquie
3 Italie	17 Finlande	29 Estonie
4 Pays-Bas	18 Danemark	32 Lettonie
5 Suède	19 Roumanie	34 Bulgarie
6 Belgique	20 Pologne	36 Lituanie
7 Hongrie	21 Portugal	49 Chypre
8 République tchèque	23 Grèce	50 Malte
9 Espagne	24 Irlande	
11 Royaume-Uni	25 Croatie	

Partie 2: le numéro du règlement ou du règlement délégué applicable :

- Pour une réception UE par type d'un véhicule entier : «167/2013»
- Pour une réception nationale d'un véhicule entier pour une petite série : « NKS167/2013 »
- Pour une réception par type d'un système, d'un composant ou d'une entité technique, le numéro de règlement délégué applicable : «2015/208» ou «2015/68» ou «1322/2014» ou «2015/96».

Partie 3: uniquement pour les systèmes, les composants ou les entités techniques distinctes, le numéro du dernier règlement délégué modificatif (par exemple «RRR/2016»), suivi du code d'identification du système, du composant ou de l'entité technique distincte selon le tableau (voir ci-dessous).

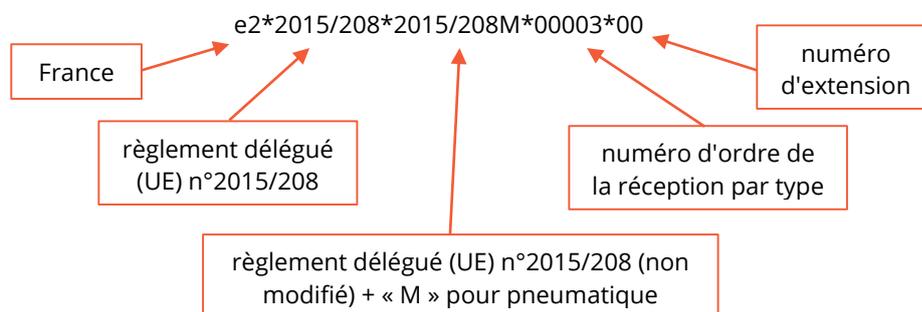
Partie 4: le numéro d'ordre pour les fiches de réception par type, composé de cinq chiffres et commençant à «00001».

Partie 5: en cas d'extension ou de modification de la réception, le numéro d'extension de la réception par type composé de deux chiffres, commençant à «00» pour chaque numéro de réception par type attribué. La partie 5 est omise uniquement sur la ou les plaques réglementaires du véhicule.

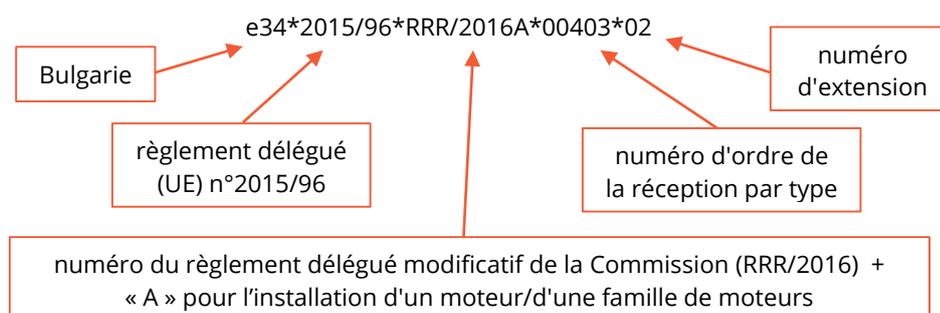
	Système ou composant/entité technique distincte (STU)	Règlement délégué	Caractère alphanumérique
Performances environnementales	Système: installation d'un moteur/d'une famille de moteurs	2015/96	A
	Système: niveau sonore extérieur	2015/96	B
	Composant/STU: moteur/famille de moteurs	2015/96	C
Sécurité fonctionnelle	Système: information du conducteur	2015/208	D
	Système: installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse	2015/208	E
	Système: compatibilité électromagnétique	2015/208	F
	Système: installation d'un/d'avertisseur(s) sonore(s)	2015/208	G
	Système: installation des rétroviseurs	2015/208	H
	Système: installation d'un train chenillé	2015/208	I
	STU: compatibilité électromagnétique des sous-ensembles électriques/ électroniques	2015/208	J
	Composant/STU: masses d'alourdissement	2015/208	K
	Composant/STU: structure de protection latérale et/ou arrière	2015/208	L
	Composant: pneumatique	2015/208	M
	Composant/STU: liaison mécanique (méthode d'essai dynamique)	2015/208	ND
	Composant/STU: liaison mécanique (méthode d'essai statique)	2015/208	NS
	Freinage	Système: freinage	2015/68
Construction et prescriptions générales	Système: exposition sonore du conducteur	1322/2014	R
	Système: ancrages de ceintures de sécurité	1322/2014	S
	Système: protection contre les substances dangereuses	1322/2014	T
	STU: structure de protection contre le renversement (ROPS) (essai dynamique)	1322/2014	U1
	STU: structure de protection contre le renversement (ROPS) (tracteurs à chenilles)	1322/2014	U2
	STU: structure de protection contre le renversement (ROPS) (essai statique)	1322/2014	U3
	STU: structure de protection contre le renversement (ROPS) (montée à l'avant, tracteurs à voie étroite, essai statique)	1322/2014	U4S
	STU: structure de protection contre le renversement (ROPS) (montée à l'avant, tracteurs à voie étroite, essai dynamique)	1322/2014	U4D
	STU: structure de protection contre le renversement (ROPS) (montée à l'arrière, tracteurs à voie étroite, essai statique)	1322/2014	U5S
	STU: structure de protection contre le renversement (ROPS) (montée à l'arrière, tracteurs à voie étroite, essai dynamique)	1322/2014	U5D
	STU: structure de protection contre la chute d'objets (FOPS)	1322/2014	V
	Composant/STU: siège du conducteur (Catégorie A — Classe I)	1322/2014	W1
	Composant/STU: siège du conducteur (Catégorie A — Classe II)	1322/2014	W2
	Composant/STU: siège du conducteur (Catégorie A — Classe III)	1322/2014	W3
	Composant/STU: siège du conducteur (Catégorie B)	1322/2014	W4
	Composant/STU: ceintures de sécurité	1322/2014	X
	STU: protection contre la pénétration d'objets	1322/2014	Y

EXEMPLES DE NUMÉROS DE RÉCEPTION UE

- Réception UE par type d'un pneumatique en tant que composant, qui n'a encore fait l'objet d'aucune extension, délivrée par la France :



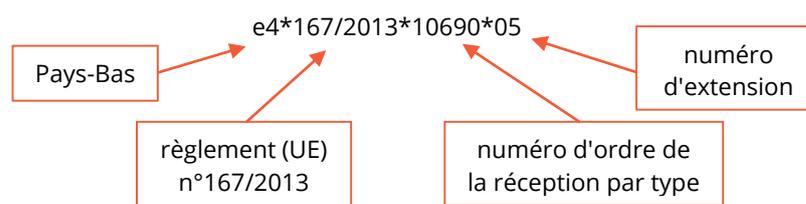
- Réception UE par type d'un système de véhicule, concernant l'installation d'un moteur/d'une famille de moteurs, modifiée par un autre règlement délégué de la Commission «RRR/2016», qui a fait l'objet de deux extensions, délivrée par la Bulgarie :



- Réception nationale par type d'un véhicule entier produit en petite série, qui a fait l'objet d'une extension, délivrée par l'Autriche :



- Réception par type d'un véhicule entier, qui a fait l'objet d'extensions à cinq reprises, délivrée par les Pays-Bas :



1.5.3 Dans le cadre des procédures nationales

L'homologation nationale par type ou à titre individuel des tracteurs (au titre du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié par le décret n°2016-1010 du 21 juillet 2016) se matérialise :

- à l'article 12 par le certificat de conformité établi par le constructeur, l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché, attestant que le tracteur satisfait aux règles techniques et à la procédure d'homologation nationale applicable à sa catégorie ;
- A l'article 13 par le marquage de conformité apposé de manière lisible et indélébile sur chaque exemplaire de tracteur agricole ou forestier conforme au type ayant fait l'objet d'une homologation nationale par type. Le tracteur agricole ou forestier réceptionné à titre individuel ne reçoit pas de marquage.

Les modèles de certificat de conformité sont fixés :

- pour les **réceptions nationales par type** des tracteurs de catégories **T4.1 et T4.2** par **l'arrêté du 31 juillet 2007** relatif à l'homologation nationale par type des tracteurs agricoles ou forestiers appartenant à une des catégories mentionnées à l'article 8 du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 à l'annexe V ;
- pour les **réceptions à titre individuel** des tracteurs **T2 et T3** par **l'arrêté du 10 juin 2009** relatif à l'homologation nationale à titre individuel des tracteurs agricoles ou forestiers à l'annexe V.

Modèle de certificat de conformité avec le type bénéficiant d'une homologation nationale par type

Le soussigné
(nom complet)

certifie par la présente que le tracteur :

0.1 Marque(s) déposée(s) par le constructeur :
0.2. Type (spécifier, le cas échéant, les variantes et versions) :
0.2.1. Dénomination(s) commerciale(s) (le cas échéant) :
0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule :
0.3.1. Marquage de conformité (emplacement et mode de fixation) :
0.4. Catégorie du véhicule :
0.5. Nom et adresse du constructeur :
Numéro d'identification du véhicule :
Code numérique ou alphanumérique d'identification :

est conforme à tous égards au type décrit dans le dossier déposé en appui de la demande d'homologation nationale.

Numéro d'homologation nationale :

Date de la décision d'homologation nationale :

.....

(lieu)

.....

(signature) (fonction)

.....

(date)

Modèle de certificat de conformité d'une homologation nationale à titre individuel

Le soussigné
(nom complet)

certifie par la présente que le tracteur ci-dessous désigné:

1 Marque:
2 Dénomination commerciale (le cas échéant) :
3 Catégorie du tracteur :
4 Nom et adresse du constructeur :
5 Numéro d'identification :

A fait l'objet de la délivrance d'une décision d'homologation nationale à titre individuel.

Date et numéro de la décision d'homologation nationale à titre individuel :

Nom et adresse de l'organisme ayant délivré la décision :

.....
(lieu)

..... (signature) (fonction) (date)

Le marquage des tracteurs agricoles et forestiers ayant reçu une **réception nationale par type** est défini aux **articles 6 et 7 de l'arrêté du 31 juillet 2007** et rédigé comme suit :
« Homologation accordée au type... par le ministre de l'agriculture sous le numéro... ».

La procédure **d'homologation nationale à titre individuel** des tracteurs **ne prévoit pas de marquage**.

Au titre du code de la route et comme précisé à l'article 13 du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié par le décret n°2016-1010 du 21 juillet 2016, les mentions suivantes doivent être marquées sur la plaque constructeur :

- nom du constructeur ;
- type ;
- numéro d'identification du tracteur.

1.6 Les dates d'entrée en vigueur

1.6.1 La réception UE par type de tracteurs (toutes catégories)

La date d'application est fixée par l'article 78 du règlement (UE) n°167/2013 : **1^{er} janvier 2016** pour tous les nouveaux types de tracteurs.

Période transitoire (article 73 du règlement (UE) n°167/2013) : Les tracteurs soumis à réception UE et dont le type a été réceptionné CE en vertu de la directive 2003/37/CE ou homologué et réceptionné au niveau national conformément aux codes du travail et de la route peuvent continuer à être commercialisés à l'état neuf **jusqu'au 31 décembre 2017**, sur la base de cette réception ou homologation.

Commentaires

- ↳ La mise en œuvre effective de la réception UE sur le territoire français n'a pu débuter qu'à compter du **30 décembre 2016** (date de publication de l'arrêté du 19 décembre 2016).

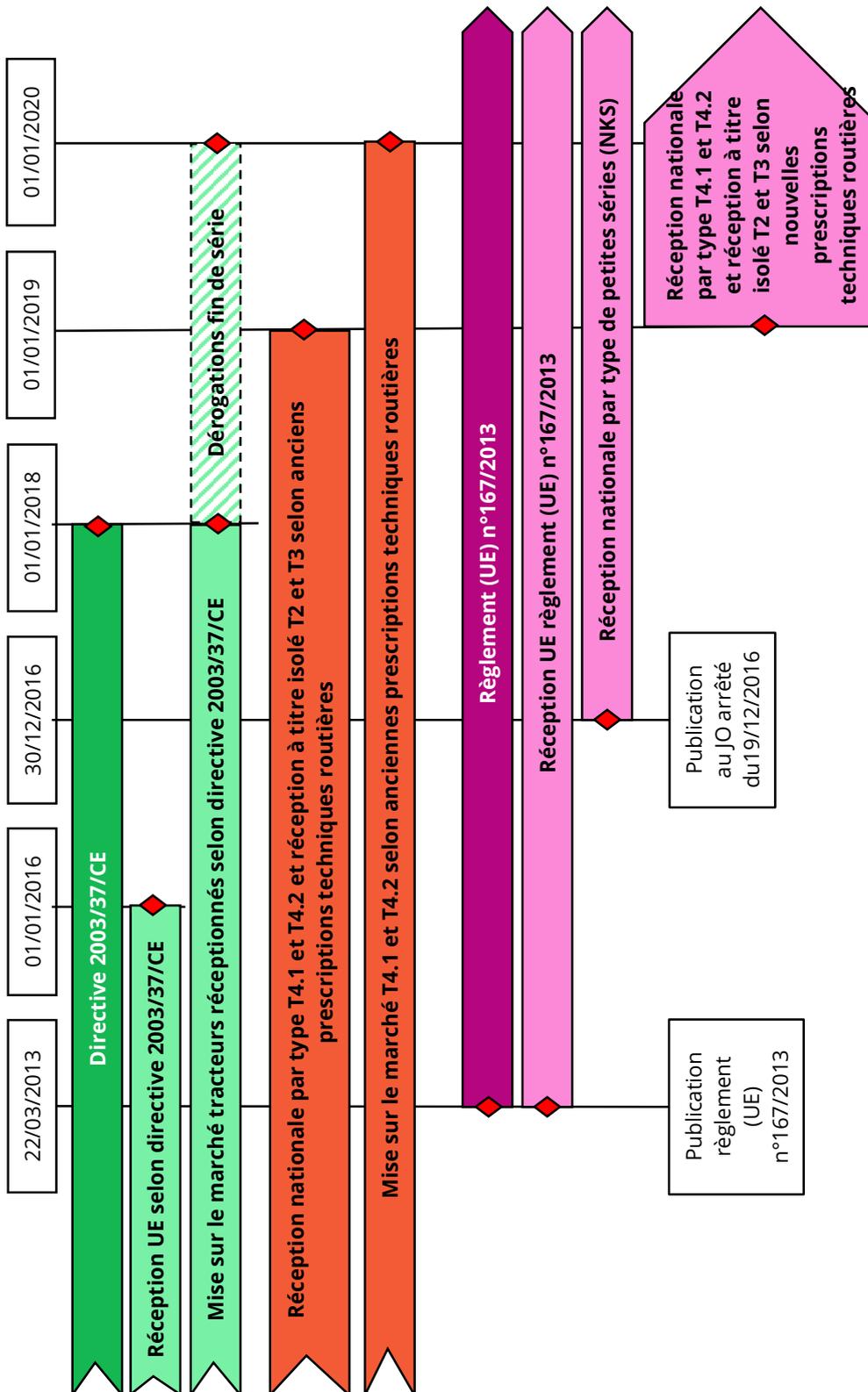
1.6.2 Les procédures nationales des tracteurs

Pour l'homologation nationale par type (aspects relatifs à la sécurité du travail), [l'arrêté du 31 juillet 2007](#) s'applique pour les tracteurs de catégorie T4.1, T4.2 depuis le **30 août 2008** pour les tracteurs neufs.

Il a été modifié par l'arrêté du 2 mai 2013 introduisant de nouvelles règles techniques ; ces modifications sont entrées en vigueur le **1^{er} septembre 2013** pour les nouveaux types de tracteurs et le **1^{er} septembre 2014** pour les tracteurs neufs.

Pour l'homologation nationale à titre isolé, [l'arrêté du 10 juin 2009](#) s'applique pour les tracteurs de catégorie T2 et T3 depuis le **20 juin 2009**.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016, il est prévu qu'une copie des décisions d'homologation nationale par type prévues par les arrêtés du 31 juillet 2007 et du 10 juin 2009 (*aspects relatifs à la sécurité du travail*) est jointe au dossier de demande de réception nationale par type (*aspects relatifs à la sécurité routière*) **à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les nouveaux types de véhicules et à compter du 1^{er} janvier 2020 pour tous les véhicules neufs.**



2. LA MISE SUR LE MARCHÉ DES TRACTEURS D'OCCASION

2.1 Les textes applicables et champ d'application

- ↵ Code du travail :
 - Article R.4311-2 : « Est considéré comme "d'occasion", tout équipement de travail ou moyen de protection ayant déjà été effectivement utilisé dans un Etat membre de la Communauté européenne et faisant l'objet d'une exposition, d'une mise en vente, d'une vente, d'une importation, d'une location, d'une mise à disposition ou d'une cession à quelque titre que ce soit. »
 - Article R.4312-2-1 : « Les tracteurs agricoles ou forestiers et leurs entités techniques, systèmes ou composants d'occasion sont soumis au décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs. »
 - Article R.4313-14 : « Lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit, **en vue de son utilisation**, d'un équipement de travail d'occasion (...), le responsable de l'opération remet au preneur **un certificat de conformité** par lequel il atteste que le produit concerné est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables. »
 - Article R.4313-15 « Le contenu du certificat de conformité est prévu par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la consommation. »
- ↵ Articles 18 et 19 du [décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié](#) par le décret n°2016-1010 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs

Commentaires

- ↵ Il n'existe pas de directive ou de règlement européen relatif à des exigences techniques lors de la mise sur le marché des tracteurs agricoles d'occasion. **En conséquence, quelle que soit la procédure de certification appliquée à l'état neuf, la réglementation nationale est la seule applicable pour les équipements d'occasion.** Le tracteur agricole ou forestier étant un équipement de travail, la réglementation sur les équipements d'occasion s'applique.
- ↵ Les opérations de mise sur le marché d'occasion concernées sont la vente, la location, la cession ou la mise à disposition, à quelque titre que ce soit de tout tracteur ayant déjà été effectivement utilisé dans un Etat membre de l'Union Européenne. Le marché européen permet la libre circulation des biens au sein de l'Union Européenne. En revanche, un équipement d'occasion en provenance d'un pays tiers est considéré comme neuf et doit répondre aux exigences en vigueur au moment de son importation.
- ↵ La référence à l'article R.4311-4 du code du travail qui figure à l'article 19 du décret n° 2005-1236 n'est plus appropriée. Elle date de la recodification du code du travail en mars 2008 mais cet article a ensuite été remanié par le décret n° 2008-1156 du 7 novembre 2008. Il faut lire [R.4311-7-1°](#). Il en va de même dans la phrase « (...), ces équipements peuvent faire l'objet des opérations mentionnées au II du même article » : l'article L.4311-1 ne comporte pas de point II et il faut se référer à l'article [L.4311-3](#). Une correction sera effectuée à l'occasion d'une future révision du décret.

- ↪ Lors d'une transaction d'occasion, le cédant doit, soit avoir maintenu la conformité du tracteur par rapport à son état neuf, soit avoir remis en conformité le tracteur avant la transaction (voir chapitre 2.2 pour les différents cas). Il remet au preneur un certificat de conformité **uniquement lorsque le tracteur est destiné à une utilisation.**
- ↪ Dans le cas d'une transaction d'occasion en vue d'une destruction du tracteur ou pour récupération de pièces détachées, celui-ci doit être rendu inopérant afin de s'assurer qu'il ne soit pas utilisé par le preneur.
- ↪ **Cas particulier de la location** : alors que la première location se voit appliquer la réglementation d'un tracteur neuf, pour les locations successives ultérieures, il faut appliquer la réglementation d'occasion. Il en est de même pour la mise à disposition par une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

		PRENEUR		
		Agriculteur, particulier, pour utilisation	Revendeur, concessionnaire, distributeur, loueur	Ferrailleur
CEDANT (particulier, agriculteur, revendeur, concessionnaire, distributeur, loueur)	Mise en conformité ou maintien de la conformité	OUI	OUI	NON
	Certificat de conformité établi par le cédant	OUI	NON	NON

2.2 Les prescriptions et exigences techniques applicables

2.2.1 Tracteurs non homologués ou non réceptionnés

Le premier point de l'article 18 du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié exige : « *Sauf pour les équipements de travail mentionnés au II, les tracteurs agricoles ou forestiers, d'occasion (...), doivent être conformes aux prescriptions techniques du chapitre IV du titre II du livre III de la quatrième partie de ce code lors d'une exposition, d'une mise en vente, d'une vente, d'une location, d'une mise à disposition ou d'une cession à quelque titre que ce soit, ou d'une utilisation.* »

Commentaires

- ↪ Les équipements de travail mentionnés au II sont les tracteurs agricoles ou forestiers conformes aux exigences de l'article 18 du règlement (UE) n°167/2013 ou conformes aux exigences du décret n°2005-1236 modifié ou à celles de la réglementation antérieure. C'est-à-dire tout tracteur mis en service à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 1982 et maintenus en conformité.
- ↪ Le chapitre IV du titre II du livre III de la quatrième partie de ce code du travail correspond à la partie « *santé et sécurité au travail - équipements de travail et moyens de protection - utilisation des équipements de travail et des moyens de protection - utilisation des équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise sur le marché* ». Ce chapitre comprend les articles R.4324-1 à R.4324-45 qui décrivent les prescriptions minimales de sécurité de tout équipement de travail ancien.
- ↪ Si le tracteur n'est pas conforme à ces prescriptions, ni avec des dispositions supérieures ou équivalentes, il doit être mis en conformité en répondant aux exigences des prescriptions minimales de sécurité (par exemple : structure de protection contre le renversement, ceinture...).

2.2.2 Tracteurs homologués ou réceptionnés

Le second point de l'article 18 du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié considère que « *Les tracteurs agricoles ou forestiers d'occasion conformes, lors de leur mise en service à l'état neuf, aux exigences mentionnées à l'article 18 du règlement du 5 février 2013 précité ou à l'annexe II au présent décret demeurent soumis à ces mêmes exigences.*

Les tracteurs agricoles au présent décret, y compris forestiers d'occasion conformes lors de leur mise en service à l'état neuf à un type régulièrement homologué au titre de la réglementation antérieure ou à un type bénéficiant d'une réception CE, et maintenus en état de conformité, sont considérés comme satisfaisant aux prescriptions techniques prévues au I. »

Commentaires

- ↪ Les tracteurs mis en service en France **à partir du 1^{er} janvier 1982** et maintenus en état de conformité, sont considérés comme équivalents aux prescriptions minimales de sécurité et ne nécessitent pas de mise en conformité. Un tracteur est maintenu en conformité si les exigences de sécurité **en vigueur au moment de sa mise en service à l'état neuf** sont toujours opérationnelles. Il n'est pas exigé lors d'une cession de mettre un tracteur d'occasion à un niveau de conformité correspondant aux exigences des tracteurs neufs.
- ↪ *Mesure d'équivalence* : Une réception ou une homologation européenne d'un tracteur en provenance d'un Etat membre et maintenu en état de conformité est considéré comme équivalente aux prescriptions minimales. Toutefois, il doit également être conforme à la réglementation des matériels d'occasion en vigueur dans l'Etat membre dont il est originaire.
- ↪ Les tracteurs d'occasion en provenance d'un Etat membre bénéficiant d'une réception nationale de leur Etat doivent se mettre en conformité de la même manière que les tracteurs non homologués en répondant aux prescriptions minimales de sécurité des articles R.4324-1 à R.4324-45.
- ↪ *Exemples* :
 - Un tracteur d'occasion, mis en service le 15 janvier 1982 en France, doit répondre aux exigences du décret n°80-1091 du 24 décembre 1980 ou être mis en conformité selon les prescriptions minimales de sécurité des articles R.4324-1 à R.4324-45.
 - Un tracteur d'occasion, mis en service le 30 juin 2016 en Italie, réceptionné UE selon le règlement (UE) n°167/2013 doit être conformes aux exigences de l'article 18 du même règlement.
 - Un tracteur d'occasion, mis en service le 15 septembre 2011 en Hongrie, bénéficiant d'une réception nationale (hongroise) doit vérifier sa conformité selon les prescriptions des articles R.4324-1 à R.4324-45.
- ↪ Le tableau page suivante présente l'évolution de la réglementation et des exigences techniques relatives à la sécurité au travail. Pour s'assurer de la conformité d'un tracteur, il faut reprendre chaque texte pour identifier en détail ces exigences.
- ↪ L'annexe 6.2 présente les dates d'entrée en application des règles techniques qui présentent un caractère plus sensible sur les aspects santé et sécurité au travail ayant un impact sur la réduction des accidents.

Réglementation applicable à l'état neuf en fonction de la date de première mise en service

Date de mise en service	Etat neuf –réglementation applicable		Exigences technique relatives à la santé et sécurité au travail
	européenne	nationale	
Avant le 1 ^{er} janvier 1976	Aucune	Aucune	-
Entre le 1 ^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1981	Directive 74/150/CEE	Arrêté du 15 juin 1975	Structure de protection contre le renversement pour certains tracteurs
Entre le 1 ^{er} janvier 1982 et le 1 ^{er} mai 1989	Directive 74/150/CEE	Décret n°80-1091	articles 5 à 10 : protection en cas de renversement ROPS , siège du conducteur, niveau sonore
Entre le 2 mai 1989 et le 1 ^{er} octobre 2005	Directive 74/150/CEE	Décret n°80-1091 modifié par décret n°88-455	articles 5 à 10: points précédents + espace de manœuvre et accès au poste de conduite, protection éléments moteur, protection de la prise de force
Entre le 2 octobre 2005 et le 1 ^{er} juillet 2009	Directive 74/150/CEE OU Directive 2003/37/CE	Décret n°80-1091 modifié par décret n°88-455 OU Décret n°2005-1236	annexe II du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 non modifié : points précédents + ancrage pour ceinture de sécurité, commandes, Liaisons mécaniques de remorquage
Entre le 2 juillet 2009 et 1 ^{er} septembre 2011	Directive 2003/37/CE	Décret n°2005-1236	
Entre le 2 septembre 2011 ⁽¹⁾ et le 1 ^{er} septembre 2012	Directive 2003/37/CE modifiée par directive 2010/52/UE	Décret n°2005-1236 OU Décret n°2005-1236 modifié par décret n°2011-455	annexe II du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié par le décret 2011-455 : points précédents + Remplacement notice par manuel d'utilisation, Siège du passager, Protection contre les chutes d'objets FOPS , Protection contre la pénétration d'objets OPS , Prévention des contacts avec les substances dangereuses
Entre le 2 septembre 2012 ⁽²⁾ et le 31 décembre 2015	Directive 2003/37/CE modifiée par directive 2010/52/UE	Décret n°2005-1236 modifié par décret n°2011-455	
Entre le 1 ^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2017	Directive 2003/37/CE modifiée OU Règlement (UE) n°167/2013	Décret n°2005-1236 modifié par décret n°2011-455 OU modifié par décret n°2016-1010	article 18 du règlement (UE) n°167/2013 : points précédents + ceintures de sécurité, utilisation et entretien y compris le nettoyage en toute sécurité du véhicule, les informations, les avertissements et les marquages, les matériaux et produits, les batteries
Après le 1 ^{er} janvier 2018	Règlement (UE) n°167/2013	Décret n°2005-1236 modifié par décret n°2016-1010	

⁽¹⁾ 2 septembre 2011 pour une réception CE et 2 septembre 2013 pour une homologation nationale

⁽²⁾ 2 septembre 2012 pour une réception CE et 2 septembre 2014 pour une homologation nationale

2.3 La procédure de certification

L'article 19 du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié exige que : « *Les équipements de travail énumérés à l'article R. 4311-4 du code du travail, d'occasion au sens de l'article R. 4311-2 du même code, sont soumis à la procédure de certification de conformité définie aux articles R. 4313-14 et R. 4313-15 de ce code.* ». Ceux-ci prévoient que le cédant remet au preneur le certificat de conformité dont un modèle est établi par l'arrêté du 22 octobre 2009 fixant le modèle du certificat de conformité des équipements de travail d'occasion.

Commentaires

- ✎ Le certificat de conformité doit indiquer de manière précise la réglementation appliquée dans l'Etat de provenance si le tracteur a été maintenu en état de conformité correspondant à sa réception ou son homologation, ou s'il a été mis en conformité selon les prescriptions minimales de sécurité des articles R.4324-1 à R.4324-45
- ✎ Le modèle présenté ci-dessous est adapté au tracteur agricole et forestier sur la base de celui de l'arrêté du 22 octobre 2009

EXEMPLE DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ RELATIF AUX TRACTEURS D'OCCASION

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le responsable de la vente, location, cession et mise à disposition soussigné, déclare que le tracteur agricole ou forestier d'occasion désigné ci-après :

marque, type, variante, version, N° de série :

est conforme aux dispositions techniques précisées ci-après qui lui sont applicables :

- ⁽¹⁾ article 13 du règlement (UE) 167 / 2013 du 5 février 2013
- ⁽¹⁾ annexe II du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié par le décret n°2016-1010 du 21 juillet 2016
- ⁽¹⁾ annexe II du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié par le décret n°2011-455 du 22 avril 2011
- ⁽¹⁾ annexe II du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 non modifié
- ⁽¹⁾ articles 5 à 10 du décret n°80-1091 du 24 décembre 1980 modifié par le décret n°88-455 du 22 avril 1988
- ⁽¹⁾ articles 5 à 10 du décret n°80-1091 du 24 décembre 1980 non modifié
- ⁽¹⁾ articles R. 4324-1 à R.4324-45 du code du travail

Fait à le :
Nom et Fonction :

Signature :

⁽¹⁾ cocher la case appropriée

3. L'UTILISATION DES TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS

L'utilisation d'un tracteur agricole ou forestier doit obéir à des dispositions :

- du code du travail ;
- du code rural et de la pêche maritime;
- du code de la route.

3.1 Le code du travail

3.1.1 L'obligation générale de sécurité

Article L.4321-1 du code du travail : « Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection. »

Commentaires

- ↳ Du point de vue de leur utilisation, les tracteurs agricoles ou forestiers sont des équipements de travail au même titre que les machines.
- ↳ Les dispositions du code du travail s'appliquent notamment aux employeurs de main d'œuvre, d'apprentis, d'aides familiaux, de stagiaires ainsi qu'aux chefs d'établissements d'enseignement. Pour les exploitants agricoles sans salariés, l'article L.4321-1 ne s'applique pas mais il est préférable pour un exploitant de s'y conformer pour sa propre sécurité et en prévision d'accueillir du personnel.
- ↳ Au même titre que les autres équipements de travail, les tracteurs agricoles ou forestiers mis en service ou utilisés dans les entreprises ou les exploitations agricoles doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs. Cette obligation générale de sécurité concerne toutes les générations de tracteurs.

3.1.2 L'interdiction de mettre en service ou d'utiliser un tracteur non conforme aux règles techniques et à la procédure de certification applicable

Article L.4321-2 du code du travail : « Il est interdit **de mettre en service ou d'utiliser** des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques de conception du chapitre II et aux procédures de certification du chapitre III du titre Ier. »

Article 20 du **décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié** : « Postérieurement à sa mise sur le marché, un tracteur agricole ou forestier ne peut être mis en service que s'il est conforme au modèle pour lequel la réception CE ou UE ou l'homologation nationale a été délivrée. »

Commentaires

- ↳ Les règles techniques que doivent respecter en premier lieu le constructeur, l'importateur et le distributeur du tracteur, s'imposent également au chef d'entreprise qui met ce tracteur à la disposition de ses salariés. La faute commise par ces responsables de la mise sur le marché n'exonère nullement le chef d'entreprise de sa propre responsabilité. La présence d'un marquage de conformité sur le tracteur ou la délivrance par le fournisseur d'un certificat de conformité ne dispense pas l'utilisateur de s'assurer de la conformité effective du tracteur avant de le mettre en service (cf. [arrêt URY du 6 juin 1990](#) Cour de Cassation, Chambre criminelle – Rejet – Pourvoi n°89-86.002).

Les possibilités de recours de l'acquéreur en cas de tracteur non conforme :

Article L.4311-5 du code du travail : « L'acheteur ou le locataire d'un équipement de travail ou d'un moyen de protection qui a été livré dans des conditions contraires aux dispositions des articles L. 4311-1 et L. 4311-3 peut, nonobstant toute clause contraire, demander la résolution de la vente ou du bail dans **le délai d'une année** à compter du jour de la livraison.

Le tribunal qui prononce cette résolution peut accorder des dommages et intérêts à l'acheteur ou au locataire. »

Article 1386-17 du code civil (loi n°98-389 du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux) : « L'action en réparation fondée sur les dispositions du présent titre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. »

Commentaires

- ✚ L'acheteur ou le locataire d'un tracteur non conforme peut, dans le délai d'une année à compter de la livraison, demander au tribunal judiciaire la résolution de la vente ou du bail, assortie éventuellement de dommages et intérêts.
- ✚ L'article 1386-17 du code civil permet une action en réparation dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

3.1.3 Le choix et la mise à disposition d'un tracteur approprié

- ✚ **Article R.4321-1 du code du travail** : « L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité. »
- ✚ **Article R.4321-2 du code du travail** : « L'employeur choisit les équipements de travail en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Il tient compte des caractéristiques de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation de ces équipements. »

Commentaires

- ✚ Le chef d'établissement doit choisir et mettre à la disposition des travailleurs le ou les tracteurs appropriés au travail à réaliser.
- ✚ Exemples :
 - pour une opération de levage : tracteur équipé d'une protection contre les chutes d'objet ;
 - pour une opération de pulvérisation de produits phytosanitaires : tracteur équipé d'une cabine filtrante de catégorie 4 ;
 - pour prévenir le risque d'éjection et d'écrasement du conducteur en cas de renversement du tracteur, présence d'un système de retenue du conducteur du tracteur sur son siège.

3.1.4 Le maintien en état de conformité du tracteur avec les règles techniques

- ☞ [Article R. 4322-1 du code du travail](#) : « Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles d'utilisation prévues au chapitre IV. »
- ☞ Article 21 (II) du [décret 30 septembre 2005 modifié](#) : « Lorsqu'un moyen de protection dont la défaillance peut mettre en cause la santé et la sécurité des personnes est détérioré pour quelque motif que ce soit, y compris du seul fait de la survenance du risque contre lequel ils sont prévus, tout élément ayant subi un dommage doit être remplacé par un élément neuf assurant le même niveau de protection. »

Commentaires

- ☞ Le tracteur doit être maintenu en état de conformité avec les règles techniques applicables lors de sa mise en service dans l'établissement.
- ☞ Un guide en préparation concernant les opérations de modification des tracteurs en service fournira des éléments réglementaires et techniques permettant de satisfaire à cette obligation.
- ☞ Les éléments de sécurité (structures de protection, freins, bras de levage...) ayant subi une dégradation liée à l'usure ou consécutive à un accident doivent être remplacés par un élément neuf de même niveau et non réparé. *Exemple* : Lorsqu'une structure de protection est détériorée suite à un renversement, tout élément de la structure ayant subi un dommage doit être remplacé par un élément neuf assurant le même niveau de protection. Pour assurer la conservation de ce niveau de protection, le remplacement par une structure de protection et ses fixations neuves est généralement nécessaire. Une cabine déformée doit être remplacée par une neuve et ne doit pas être redressée (elle ne peut plus garantir sa fonction de protection en cas d'un autre renversement/retournement).

3.1.5 Les prescriptions techniques applicables pour la mise en conformité des tracteurs en service

- ☞ Les prescriptions techniques applicables lors de l'utilisation d'un tracteur sont codifiées aux articles [R.4324-1](#) à R.4324-45 du code du travail.

Elles s'appliquent dans le cadre d'une mise en conformité des tracteurs anciens (obligatoire depuis le 5 décembre 2002) ou dans le cadre de tracteurs d'occasion non maintenus en conformité avec leur réglementation d'origine et s'insèrent dans une démarche d'évaluation des risques par le chef d'entreprise. Elles portent notamment sur :

- la protection contre le risque de renversement ;
- la protection des éléments mobiles (prises de force, parties moteur, roues...) ;
- les commandes (présence, emplacement, identification, mode de fonctionnement...) ;
- les moyens d'accès ;
- le freinage ;
- l'éclairage ;
- le siège ;
- la visibilité ;
- la protection contre les chutes d'objets.

Ces dispositions concernent toutes les générations et catégories de tracteurs en service, hormis ceux qui relèvent, à l'état neuf, du règlement (UE) n°167/2013 ou du décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié. Lorsque le tracteur bénéficie d'une homologation ou d'une réception européenne et qu'il a été maintenu en conformité, il est présumé conforme aux dispositions des articles R.4324-1 à R.4324-45 du code du travail.

Prescriptions techniques	Code du travail	Commentaires
Protecteurs et dispositifs de protection	R.4324-1 à R.4324-7	Tous les éléments mobiles doivent être protégés, en particulier pour les tracteurs : poulies, courroies, pignons, chaînes, prises de force, échappements et éléments chauds du moteur, flexibles hydrauliques (liste non exhaustive).
Organes de service de mise en marche et d'arrêt	R.4324-8 à R.4324-15	Toutes les commandes doivent être identifiées sans risque de confusion. Lors d'une mise en marche, l'opérateur doit pouvoir voir l'élément activé.
Dispositifs d'alerte et de signalisation	R.4324-16 et R.4324-17	Les pictogrammes signalant le sens de rotation de la prise de force, les risques de pincement, d'écrasement, de retournement, de chute, les risques de brûlure pour les zones chaudes non protégées, le klaxon ou autre avertisseur (marche arrière) ... doivent être présents.
Isolation et dissipation des énergies	R.4324-18 à R.4324-20	Il doit être possible d'isoler la batterie (exemple : coupe-batterie, fiche) et de rendre impossible le démarrage en cas d'intervention (clé).
Risques électrique et d'incendie	R.4324-21 et R.4324-22	Protection du réservoir de carburant Isolation de la batterie possible (coupe-batterie, fiche).
Éclairage	R.4324-23	Eclairage de travail complémentaire à l'éclairage pour la route selon l'utilisation.
Levage des charges	R.4324-24 à R.4324-28	Pour les tracteurs équipés d'un dispositif de levage de charge, plaque de charge ou abaque de charge présent dans la cabine, avertissement de l'interdiction de levage de personnes.
Levage et déplacement des travailleurs	R.4324-29	Non applicable
Prescriptions complémentaires pour les équipements de travail mobiles	R.4324-30 à R.4324-45	Structure de protection en cas de retournement ou de renversement (ROPS) et ceinture de sécurité ou autre système de retenue sur le siège lorsque techniquement possible ou mesures organisationnelles (limitations de l'usage). Structure de protection contre les chutes d'objets en fonction de l'usage, Freins de service, de secours et de parking, Visibilité directe ou indirecte (rétroviseurs ou caméras) des zones environnantes du tracteur, en particulier celles nécessitant l'intervention d'un opérateur (attelage, désattelage...), Présence d'un extincteur dans la cabine en fonction de l'activité (risque incendie).

☞ **En complément**, on peut noter que :

- [L'article R.4324-31](#) requiert la présence d'une structure de protection dès lors que le risque de renversement n'est pas exclu (ce qui est presque toujours le cas) et que le tracteur dispose de points d'ancrage permettant de recevoir une structure de protection. A ce jour, aucune impossibilité technique de mise en place d'une telle structure n'a pu être démontrée pour les tracteurs T1 et T2. Des solutions techniques pour répondre à cette prescription sont présentées dans le chapitre 3.2 relatif au code rural et de la pêche maritime.
- [L'article R.4324-32](#) requiert la présence d'une structure de protection en cas de chute d'objets si le risque ne peut être complètement évité.
- [L'article R.4324-35](#) requiert la présence d'un système de retenue de l'opérateur sur son siège en cas de renversement du tracteur si le risque d'écrasement n'est pas exclu. Depuis l'application du décret n°2005-1236 (au plus tard juillet 2009), les tracteurs disposent de point d'ancrage pour la ceinture. Un guide indiquant comment équiper des tracteurs en service de toute génération avec une ceinture de sécurité ventrale est disponible sur le site Internet du ministère de l'agriculture www.agriculture.gouv.fr (suivre le chemin : PRODUCTION & FILIERES/protection sociale-travail-emploi/santé et sécurité au travail/sécurité des machines et tracteurs agricoles ou forestiers/tracteurs/renversement des tracteurs).

3.1.6 Les vérifications périodiques

☞ [Article R.4323-23 du code du travail](#) : « Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail ou les catégories d'équipement de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu. »

☞ [Article R.4323-24 du code du travail](#) : « Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail. Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes. »

☞ [Article R.4323-25 du code du travail](#) : « Le résultat des vérifications générales périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article [L. 4711-5](#). »

☞ [Article R.4323-26 du code du travail](#) : « Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité. A défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement sont portées sur le registre de sécurité. »

☞ [Article R.4323-27 du code du travail](#) : « Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support dans les conditions prévues par l'article [L. 8113-6](#). »

Deux arrêtés d'application existent à ce jour :

- [Arrêté du 24 juin 1993](#) (J.O. du 7 juillet 1993) soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles visés à l'article L. 231-1 à l'obligation de faire l'objet de vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail.
- [Arrêté du 1er mars 2004](#) (J.O. du 31 mars 2004) relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

Commentaires

- ↵ **Les tracteurs ne sont pas soumis à la vérification périodique.** Le principe d'une vérification périodique qui figurait dans le décret antérieur n°80-1091 du 24 décembre 1980 modifié n'a pas été repris dans le décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 car il figure déjà aux articles R.4323-23 à 27 du code du travail. Pour ce faire, il faudrait modifier l'arrêté du 24 juin 1993.
- ↵ Pour information, il ne faut pas confondre l'arrêté du 24 juin 1993 relatif aux équipements de travail des établissements agricoles et [l'arrêté du 5 mars 1993](#) applicable aux entreprises du régime général.
- ↵ A noter que l'arrêté du 24 juin 1993 vise, entre autres, **les arbres à cardans de transmission** primaire entre un tracteur et une machine réceptrice.
- ↵ L'arrêté du 1^{er} mars 2004 concerne, entre autres, des équipements de levage installés sur les tracteurs :
 - les chargeurs frontaux destinés au levage (périodicité 6 mois) ;
 - les élévateurs à mât, avant ou arrière (périodicité 6 mois).
- ↵ Nota : cet arrêté ne concerne pas le système de relevage 3 points du tracteur car l'élévation qu'il autorise est limitée par la course du système dans le seul objectif de déplacer la charge portée et non pas de la faire changer de niveau.

3.1.7 Information et formation des travailleurs appelés à conduire ou utiliser les tracteurs

- ↵ L'obligation générale d'information et de formation est décrite aux articles L.4141-1 à L.4141-4 et les objectifs fixés aux articles R.4141-1 à R.4141-20. Les articles R.4323-1 à R.4323-5 du code du travail précisent les modalités.
- ↵ [Article L.4141-1 du code du travail](#) : « *L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier. Il organise et dispense également une information des travailleurs sur les risques que peuvent faire peser sur la santé publique ou l'environnement les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement ainsi que sur les mesures prises pour y remédier.* »
- ↵ [Article R.4323-1 du code du travail](#) : « *L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail :*
 - 1° *De leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;*
 - 2° *Des instructions ou consignes les concernant notamment celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant ;*
 - 3° *De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;*
 - 4° *Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.* »
- ↵ Pour l'autorisation à la conduite, il convient de se reporter aux articles R.4323-55 à R.4323-57 du code du travail et aux arrêtés d'application relatifs à la formation à la conduite et à l'autorisation de conduite.
- ↵ [Article R4323-55 du code du travail](#) : « *La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.* »
- ↵ [Arrêté du 2 décembre 1998](#) (JO du 4 décembre 1998) du Ministre en charge de **l'Agriculture** relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes.

- ↵ [Arrêté du 2 décembre 1998](#) (JO du 4 décembre 1998) du Ministre en charge du **travail** relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes

Commentaires

- ↵ L'obligation générale de formation pratique et appropriée en matière de sécurité, notamment au bénéfice des travailleurs nouvellement embauchés ou qui changent de poste de travail ou de technique, est à la charge de l'employeur.
- ↵ La formation spécifique des travailleurs affectés à la maintenance ou à la modification des équipements de travail présentant des risques résiduels particuliers est à renouveler et à compléter aussi souvent que nécessaire.
- ↵ En application des obligations de formation et d'information, la formation à la conduite est obligatoire pour tous les tracteurs, en tant qu'équipements de travail mobiles automoteurs ou (et) équipements servant au levage.
- ↵ **L'autorisation de conduite n'est pas obligatoire pour les conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers à roues, utilisés par des entreprises qui relèvent du régime agricole**, car l'arrêté spécifique du ministre de l'agriculture ne l'a pas prévu. (voir toutefois le nota 1 et le nota 2 ci-après).
- ↵ En revanche, l'autorisation de conduite est requise si les tracteurs sont utilisés par des entreprises qui ne relèvent pas du régime agricole (travaux publics, génie civil...), car ils sont considérés comme des « engins de chantier ».
- ↵ **Nota 1:** L'utilisateur d'un appareil de levage de charges ou de personnes, monté sur le tracteur, dont le poste de conduite n'est pas confondu avec celui du tracteur, doit avoir bénéficié de la formation et obtenu l'autorisation de conduite correspondant à cet appareil de levage.
- ↵ **Nota 2:** Les chariots automoteurs à bras télescopique, même s'ils ont été réceptionnés en tant que tracteurs agricoles et bénéficiant d'un certificat d'immatriculation (« carte grise ») portant la mention « tracteur », demeurent des chariots automoteurs de manutention dans leur utilisation au regard du code du travail. Leur conduite nécessite donc une autorisation de conduite.

3.1.8 Les mesures de sécurité particulière applicables à l'utilisation des tracteurs

↪ [Articles R.4323-29 à R.4323-49](#) du code du travail : **Les tracteurs servant au levage de charges**

Commentaires

Exemples de mesures organisationnelles pour opérations de levage :

- veiller à la stabilité du tracteur. Sur l'exploitation, un tracteur manutentionnant une charge doit se déplacer chargeur frontal en position basse ;
- éviter d'approcher des lignes électriques aériennes ;
- interdire le levage d'une personne ;
- Respecter les charges maximales d'utilisation (CMU) indiquées sur les appareils, et les abaques de charges mentionnées sur les engins de levage ;
- Ne pas shunter les dispositifs de sécurité (limiteurs de charges, de courses ou de moments) ;
- choisir des accessoires de levage appropriés.

↪ [Articles R 4323-50 à R.4323-54](#) du code du travail **en tant qu'équipements de travail mobiles** :

Commentaires

Exemples de mesures organisationnelles pour les équipements mobiles :

- vérifier le gabarit et le profil des voies de circulation pour permettre un déplacement sans risque à la vitesse prévue par la notice d'instructions. Porter une attention particulière aux abords et entrée/sortie des cours de ferme et des extrémités de parcelles (fossés, ...) ;
- établir et respecter des règles de circulation si l'équipement évolue dans une zone où circulent et/ou travaillent d'autres personnes ;
- mettre en œuvre des mesures empêchant la présence de travailleurs à pied dans la zone d'évolution du tracteur ou, dans le cas contraire, des mesures pour éviter d'être blessé ;
- en espace fermé, prévoir un renouvellement suffisant d'air (risques liés aux gaz d'échappement).
- n'autoriser la présence d'un accompagnateur (transport d'une personne, formateur ...) dans le poste de conduite du tracteur que si ce dernier est pourvu d'un siège adapté ;
- aménager les équipements tractés qui nécessitent la présence de travailleurs portés, de façon à prévenir les risques pour ces travailleurs (risques de chute, de contact avec les roues ou autres éléments mobiles, notamment) ;
- si des travaux doivent être effectués par la ou les personnes transportées (sur le tracteur ou sur un matériel tracté), adapter la vitesse de déplacement.

↪ autres mesures de sécurité :

- [Article R.4321-3](#) : « Lorsque les mesures prises en application des articles [R. 4321-1](#) et [R. 4321-2](#) ne peuvent pas être suffisantes pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur prend toutes autres mesures nécessaires à cet effet, en agissant notamment sur l'installation des équipements de travail, l'organisation du travail ou les procédés de travail. » ;
- [Article R. 4323-6 à 4323-13](#) : Installation des équipements de travail ;
- [Article R.4323-15](#) : garantir l'inaccessibilité des éléments mobiles (transmission...) aux opérateurs ;
- [Article R.4323-16](#) : « Lorsque, pour des raisons d'ordre technique, les éléments mobiles d'un équipement de travail ne peuvent être rendus inaccessibles, il est interdit de permettre aux travailleurs, lorsqu'ils portent des vêtements non ajustés ou flottants, d'utiliser cet équipement, de procéder à des interventions sur celui-ci ou de circuler à sa proximité. » ;
- [Article R.4431-1 à R.4437-4](#) : Prévention des risques d'exposition au bruit ;
- [Article R.4441-1 à R.4447-1](#) : Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques.

Commentaires

↪ Les articles cités imposent des obligations pour l'utilisateur :

- prévoir des mesures compensatoires portant par exemple sur l'organisation du chantier lorsque la sécurité et la santé des travailleurs ne sont pas suffisamment assurées bien que le tracteur soit approprié au travail à effectuer ;
- utiliser le tracteur dans des conditions optimales de stabilité ;
- assurer un accès et un maintien en sécurité et sans fatigue excessive aux postes de conduite, de travail et de maintenance ;
- s'assurer que les postes de travail permanents soient en dehors des zones de projection d'éléments dangereux ;
- interdire de procéder à des opérations telles que débouillage, graissage, réglage ou maintenance sur des mécanismes dangereux en fonctionnement. Mettre en œuvre des mesures empêchant la remise en marche inopinée et des dispositions compensatrices en cas d'impossibilité technique. Ces travaux sont alors confiés à des personnes spécialement désignées et formées en conséquence ;
- interdire le port de vêtements non ajustés ou flottants à proximité des éléments mobiles qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles ;
- prévenir des risques dus au bruit : l'employeur prend les mesures appropriées pour supprimer ou réduire ce risque (déclenchement des premières actions de prévention dès 80 db (A) d'exposition moyenne sur une journée de 8 heures) ;
- prévenir des risques dus aux vibrations : l'employeur prend les mesures appropriées pour supprimer ou réduire ce risque. Pour plus d'information, consulter :
 - la plaquette « [Pour réduire les risques de vibrations au volant](#) » de la MSA
 - Lien vers l'accueil du site de la MSA dédié à la santé et sécurité au travail : <https://ssa.msa.fr/>

3.1.9 L'utilisation des tracteurs par les jeunes travailleurs

Avant l'âge de 15 ans, le jeune ne peut pas utiliser un tracteur (pas de possibilité de dérogation pour les jeunes de moins de 15 ans en formation). La conduite d'un tracteur agricole n'est pas considérée comme un travail léger qui pourrait être autorisé pendant les congés scolaires à partir de 14 ans (au sens de [l'article L.4153-3](#) du code du travail).

Commentaires

- ↪ Les conditions d'âge mentionnées dans le code du travail sont cumulatives avec celles du code de la route (voir chapitre 3.3.) si le tracteur circule sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- ↪ Attention, la possibilité de conduire à partir de 15 ans ressort du code du travail; il ne s'applique que sur l'exploitation (corps de ferme, champs...). Mais il n'est pas autorisé de circuler sur les voies ouvertes au public (routes, chemins accessibles au public...) avant 16 ans ; cette disposition est prévue par le code de la route.

Pour les jeunes de 15 à 18 ans, l'utilisation des tracteurs agricoles ou forestiers par les jeunes travailleurs est, selon les cas, interdite de manière absolue ou réglementée (interdite avec possibilité de dérogation) en vertu de l'article suivant du code du travail :

- ↪ [Article D.4153-26](#) du code du travail : « *Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.* »

Commentaires

- ↪ Interdiction absolue (sans possibilité de dérogation) de conduite des tracteurs non munis d'un dispositif de protection en cas de renversement, ou munis d'un dispositif de protection en cas de renversement en position rabattue, et, dans tous les cas, non munis d'un système de retenue (ceinture de sécurité ventrale). Cette interdiction s'applique à tous les jeunes travailleurs, qu'ils soient ou non en formation professionnelle.

- ↪ [Article D.4153-27](#) du code du travail :

« I - *Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.*
II - *Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section III du présent chapitre.* »

Commentaires

- ↪ Interdiction réglementée (avec possibilité de dérogation) : les tracteurs **équipés en levage** (chargeur frontal, élévateur arrière, ...), munis d'un dispositif de protection en cas de renversement en position non rabattue et d'un système de retenue réunissent les conditions pour permettre aux employeurs et aux chefs d'établissement d'affecter des jeunes à la conduite de ces équipements de travail mobiles automoteurs, sous réserve de bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de conduite prévue à l'article [D. 4153-27](#). Ce principe s'applique pour tous ces tracteurs, qu'ils soient employés avec des machines attelées ou utilisés seuls.
- ↪ Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnée à la section 2 du présent chapitre, une déclaration de dérogation est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'inspecteur du travail par l'employeur ou le responsable d'un établissement mentionné à [l'article L.4111-1](#) ou le chef d'établissement mentionné aux articles [R.4153-38](#) et [R.4153-39](#) chacun en ce qui les concerne.

- ↵ Il est à noter que la dérogation permanente prévue à l'article [R.4153-51](#) peut être accordée pour les tracteurs dans la mesure où les jeunes ont été formés à la conduite des tracteurs. Seule cette condition est exigible dans le secteur agricole dans la mesure où les tracteurs ne sont pas soumis à autorisation de conduite, selon l'arrêté du 2 décembre 1998 pris par le ministre de l'agriculture. En revanche, cette autorisation de conduite est également exigible pour les tracteurs utilisés en tant qu'équipement de travail sur les chantiers du BTP.

NOTA: En dehors de la conduite, des travaux sur les tracteurs ou sur les machines qui y sont attelées, tels que l'entretien ou la maintenance, peuvent être nécessaires. Les règles suivantes s'appliquent :

- ↵ **Article D. 4153-28** du code du travail : « *il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien (...) des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement. (...)* »
- ↵ **Article D. 4153-29** du code du travail : « *il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause. (...)* »

Commentaires

- ↵ Une déclaration de dérogation aux articles D. 4153-28 et D. 4153-29 doit être envoyée à l'inspection du travail dans les conditions et formes prévues aux articles [R.4153-41 à R.4153-45](#) du code du travail (autorisation de dérogation pour les jeunes en formation professionnelle).
- ↵ L'article D.4153-28 concerne notamment les machines attelées ou portées par le tracteur. Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du présent chapitre, une déclaration de dérogation est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'inspecteur du travail par l'employeur ou le responsable d'un établissement mentionné à l'article [L.4111-1](#) ou le chef d'établissement mentionné aux articles [R.4153-38](#) et [R.4153-39](#) chacun en ce qui les concerne.
- ↵ L'article D.4153-29 concerne les travaux de maintenance effectués aussi bien sur les équipements de travail attelés au tracteur que sur le tracteur en tant que tel.

3.2 Le code rural et de la pêche maritime

- ↵ **Article L.752-29-1** du code rural inséré par l'article 72 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux :
- « Avant le 1er janvier 2010, une structure de sécurité anti-retournement équipe les tracteurs en service sur une exploitation. Le ministre chargé de l'agriculture fixe par arrêté les prescriptions techniques relatives à ces véhicules, leurs modalités de vérification et les conditions d'agrément de ces vérifications.»
- ↵ Pour sa mise en œuvre, **l'arrêté du 3 mars 2006** fixe, sous forme d'un **cahier des charges techniques**, les prescriptions techniques applicables pour l'équipement des tracteurs du parc ancien par un dispositif approprié de protection en cas de renversement.

Commentaires

- ↵ **L'article L.752-29-1 du code rural s'applique à tous les exploitants qu'ils aient ou non des salariés.**
- ↵ L'arrêté du 3 mars 2006 concerne les tracteurs des catégories T1, T2, C1, C2 en service. Les dispositifs de protection appropriés sont ceux conçus, construits et installés selon les modalités suivantes :
- en se référant à une décision d'homologation d'un dispositif de protection contre le renversement, ou à une **décision d'homologation** d'un type de tracteur, délivrées au titre des réglementations antérieures au décret du 30 septembre 2005, ou dans une décision de réception CE, ou à défaut ;
 - en appliquant un des référentiels cités suivant : directives communautaires ou codes de l'OCDE, ou à défaut ;
 - en appliquant un des **logiciels** ci-après, et en respectant les instructions associées :
 - Logiciel de dimensionnement des arceaux arrière de protection pour tracteurs du parc ancien élaboré par le Cemagref www.agriculture.gouv.fr suivre [PRODUCTION & FILIERES/protection sociale-travail-emploi/santé et sécurité au travail/sécurité des machines et tracteurs agricoles ou forestiers/ tracteurs/renversement des tracteurs.](#) (lien vers la page agricole de l'[INSL](#) Instituto Navarro de Salud Laboral)
 - Logiciel de dimensionnement des cadres de protection à 4 montants pour tracteurs du parc ancien élaboré par l'université publique de Navarre (en espagnol uniquement) : <http://www.navarra.es/NR/rdonlyres/F1C998CB-FF3D-4C1D-83F5-CC114E06C40A/0/IntroduccionTractorEstrecho1.doc>
 - soit par tout autre moyen ayant un effet équivalent, comme les lignes directrices fixées dans les fiches techniques de l'institut italien INAIL (ex-ISPEL). Une traduction de ces fiches est disponible sur le site Internet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.
- ↵ Une étude de faisabilité technique, juridique et économique a été menée en 2006 et 2007 par la MSA Tarn-Aveyron en collaboration avec le lycée agricole de Carmaux et le Cemagref. Les conclusions sont qu'il est possible pour une somme modique d'équiper les tracteurs anciens en service d'une structure de protection en suivant les logiciels du Cemagref ou de l'université de Navarre.

3.3 Les règles de circulation du code de la route

Les règles de circulation applicables aux véhicules automobiles le sont également aux tracteurs agricoles avec quelques spécificités en ce qui concerne notamment : le permis de conduire, l'âge du conducteur, la vitesse maximale en circulation et la circulation des convois agricoles.

↪ [Article R110-1](#) du code de la route : « *L'usage des voies ouvertes à la circulation publique est régi par les dispositions du présent code. Il en est de même de l'usage des voies non ouvertes à la circulation publique, lorsqu'une disposition du présent code le prévoit.* »

Commentaires

- ↪ Le code de la route s'applique sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, qu'elles soient publiques ou privées. Il s'applique également sur des voies non ouvertes à la circulation publique, lorsqu'un texte le prévoit.
- ↪ Les voies sont les autoroutes, routes, chemins et sentiers. Le code s'applique même si la voie est très peu fréquentée (ex : chemin forestier).
- ↪ Attention, la possibilité de conduire à partir de 15 ans ressort du code du travail, il ne s'applique que sur l'exploitation (corps de ferme, champs...) mais il n'est pas autorisé de circuler sur les voies ouvertes au public (routes, chemins accessibles au public...) avant 16 ans, cette disposition est prévue par le code de la route.

3.3.1 Permis de conduire et âge du conducteur

↪ [Article L.221-2](#), I - 1^{er} alinéa du code de la route : « *Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* »

↪ [Article R.221-1-1](#), alinéa I du code de la route : « *Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le présent code, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s'il ne respecte les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre.*

Par dérogation à l'article R. 110-1, ces dispositions sont également applicables à la conduite sur les voies non ouvertes à la circulation publique, sauf dans le cas prévu à l'article R. 221-16.

Commentaires

- ↪ La **règle générale** en matière de conduite de véhicules automobiles est que tout conducteur doit détenir un permis de conduire selon la catégorie du véhicule.
- ↪ Cette règle générale est également applicable à la conduite sur les voies non ouvertes à la circulation publique. La seule exception est inscrite à l'article [R.221-16](#) et concerne les conducteurs de véhicules participant à des **entraînements, des manifestations sportives, des compétitions**.
- ↪ Le code de la route et ses règles s'applique également sur les voies privées sauf disposition particulière.

- ↪ [Article L.221-2](#), I - 2^{ème} alinéa (modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015) : « *Toutefois, les conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole sont autorisés à conduire ces véhicules ou appareils pendant la durée de leur activité agricole ou forestière sans être titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré dès lors qu'ils sont âgés d'au moins seize ans, sauf exceptions prévues par décret en Conseil d'Etat* ».
- ↪ [Arrêté du 9 février 2009](#) modifié (extrait de l'annexe IV) : « *Les exploitants agricoles doivent, pour obtenir un numéro d'exploitation auprès de la préfecture, apporter la preuve qu'ils ont la qualification d'exploitant agricole. Le critère qui permet de déterminer cette qualification à une activité professionnelle quelle qu'elle soit consiste en l'affiliation au régime de protection sociale agricole.* »

Commentaires

- ↪ Cette situation dérogatoire est applicable quel que soit le statut du conducteur : exploitant, salarié, apprenti...
- ↪ La dérogation n'est valable que pour les tracteurs attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une ETA ou une CUMA.
Une exploitation agricole est identifiée par un numéro d'exploitation attribué par le Préfet. Les véhicules ou appareils agricoles ou forestiers concernés, sont munis d'une plaque d'exploitation, portant un numéro d'ordre et fixée en évidence à l'arrière du véhicule. Depuis le 1er janvier 2009 pour les tracteurs, le 1er janvier 2010 pour les machines automotrices et le 1er janvier 2013 pour les véhicules remorqués, cette plaque d'exploitation est apposée en complément de la plaque d'immatriculation devenue obligatoire pour tous ces véhicules en fonction du PTAC (article 13 du [décret n°2009-136 du 9 février 2009](#) et [articles R317-8 à R317-14](#) du code de la route).
- ↪ L'immatriculation des véhicules agricoles est effectuée sur présentation d'un document de la mutualité sociale agricole. Au vu de ce document, le préfet du département où se situe l'exploitation agricole attribue un numéro d'exploitation qui est porté sur le certificat d'immatriculation au côté de la mention « véhicule agricole » (article 4 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié).
- ↪ La dérogation est valable uniquement pour des personnes en situation d'activité agricole ou forestière, c'est-à-dire les exploitants, salariés et apprentis d'une activité tel que définie par les articles [L.311-1](#) et [L.722-1 à L.722-3](#) du code rural. En effet, si le conducteur effectue des activités non agricoles, la dispense de permis ne s'applique pas de manière à ne pas engendrer une concurrence déloyale vis-à-vis d'autres entreprises effectuant la même activité. Par exemple, un personnel d'une entreprise de travaux publics, d'une concession, d'un constructeur d'équipement ou un retraité agricole ne peuvent pas bénéficier de la dérogation.
- ↪ La dérogation ne précisant pas la catégorie de tracteur, elle s'applique donc à toutes les catégories.
- ↪ On entend par véhicules et appareils agricoles, un tracteur ou une machine agricole, avec ou sans remorque ou équipement tracté quel que soit le PTAC du tracteur, machine agricole, de la remorque ou de l'équipement.
- ↪ La dérogation s'applique dès 16 ans sous certaines conditions (voir point suivant sur l'article R.221-20).

- ☞ [Article L.221-2](#), 1 - 3^{ème} alinéa (modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015) : « Les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. »

Commentaires

- ☞ La dérogation s'applique au titulaire du **permis B** car elle autorise la conduite des véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes ou de marchandises, conçus et construits pour le transport de huit passagers au maximum non compris le conducteur.
- ☞ La dérogation s'applique uniquement pour les tracteurs qui n'excède pas 40 km/h par construction, c'est-à-dire de catégorie « a ». Pour les tracteurs de catégorie « b » dont la vitesse maximale par construction dépasse 40 km/h, la dérogation ne s'applique pas et le conducteur doit être titulaire d'un permis de catégorie B, BE, C1, C1E, C ou CE selon les PTAC du tracteur et de l'éventuelle remorque.

- ☞ [Article R.221-20](#) du code de la route :

« I.- Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, attachés à une exploitation agricole ou forestière, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole. »

II. - Tout conducteur d'un véhicule ou appareil agricole appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole doit être âgé d'au moins seize ans.

III. - Tout conducteur de machine agricole automotrice ou d'ensemble comprenant un matériel remorqué, lorsque la largeur de ceux-ci excède 2,50 mètres, d'ensemble comprenant un véhicule tracteur et plusieurs remorques ou matériels remorqués, d'ensemble comprenant une remorque transportant du personnel et appartenant à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole, doit être âgé d'au moins dix-huit ans.

(...)»

Commentaires

- ☞ Le point I de l'article R.221-20 reprend la dérogation indiquée à l'[article L.221-2](#), point I.
- ☞ Le point II de l'article R.221-20 reprend la limite d'âge minimale indiquée à l'[article L.221-2](#), point I.
- ☞ Le point III de l'article R.221-20 porte l'âge minimale à 18 ans dès lors qu'un des équipements dépasse 2,50m de large ou dans le cas de plusieurs équipements remorqués en un convoi ou une remorque transportant du personnel.
- ☞ La dimension maximale des tracteurs étant de 2,55m, certains tracteurs (entre 2,50m et 2,55m) sont concernés par la condition d'âge requis à 18 ans.
- ☞ [L'article 7 de l'arrêté du 27 mars 1979](#) fixe les prescriptions que doivent respecter les remorques agricoles pour transporter des personnes. Toutefois, ces prescriptions semblent difficiles à appliquer à moins d'utiliser une benne profondément modifiée avec des aménagements qui limiteraient fortement le transport de marchandises ou de matériels.
- ☞ Pour plus d'informations, consulter la brochure « [Conduite et utilisation d'engins agricoles](#) » de la MSA téléchargeable sur le site Internet : <http://ssa.msa.fr/lfr/web/ssa>

3.3.2 La vitesse maximale en circulation

- ☞ [Article R.413-12-1](#): « La vitesse des ensembles agricoles constitués d'un véhicule à moteur et d'un véhicule remorqué est limité sur route à 25 km/h.
Toutefois, pour ces ensembles agricoles, la vitesse limite est portée à 40 km/h si chaque véhicule constituant l'ensemble a été réceptionné pour cette vitesse et si leur largeur hors tout est inférieure ou égale à 2,55 mètres. »
- ☞ [Arrêté du 4 mai 2006](#) relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles – article 3 classification :
« Les véhicules et matériels agricoles ou forestiers et ensembles composés de ces véhicules et matériels sont classés en deux groupes en fonction des caractéristiques du convoi (largeur et longueur hors tout). La caractéristique la plus forte détermine le groupe du convoi : (...) »
- ☞ [Arrêté du 4 mai 2006](#) relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles – article 9 vitesse :
« Les vitesses maximales autorisées pour les véhicules et matériels agricoles ou forestiers sont celles définies dans le code de la route.
Toutefois, la vitesse maximale autorisée pour les convois du groupe B est de 25 km/h. (...) »

Commentaires

- ☞ Un tracteur avec une remorque ou un équipement tracté est limité à 25 km/h ou 40 km/h selon la réception de chaque élément, la vitesse la plus basse par construction fixant la vitesse limite de l'ensemble. Par exemple, pour un tracteur ayant une vitesse maximale par construction de 60 km/h attelé à une remorque réceptionnée à 25 km/h, le conducteur ne doit pas dépasser 25 km/h. Pour le même tracteur, si la remorque est réceptionnée à 60 km/h, le conducteur ne doit pas dépasser 40 km/h.
- ☞ Le groupe B défini à l'article 3 de [l'arrêté du 4 mai 2006](#) relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles comprend les convois compris entre 3,5m et 4,5m de largeur ou entre 22m et 25m de longueur. Un tracteur seul ou avec un outil porté dont l'ensemble n'entre pas dans la catégorie B est limité selon la vitesse maximale par construction pour laquelle il a été réceptionné. Toutefois il est conseillé de ne pas dépasser 40 km/h pour tous les tracteurs. Un tracteur avec un outil porté entrant dans le groupe B est limité à 25 km/h.

- ☞ [Article R.413-13](#): « Les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leur poids ou de leur mode d'exploitation doivent porter, visible à l'arrière, l'indication de la ou des vitesses maximales qu'ils sont tenus de ne pas dépasser. (...) »
- ☞ [Arrêté du 23 novembre 1992](#) modifié relatif à l'indication des vitesses maximales sur les véhicules automobiles - point 5 :
« 5. Véhicules agricoles :
5.1. Machines agricoles automotrices définies à l'article R. 311-1 du code de la route : 25 ou 40 ;
5.2. Véhicules et appareils agricoles remorqués définis à l'article R. 311-1 du code de la route et dont les conditions de circulation sont définies à l'article R. 413-12-1 du code de la route : 25 ou 40. »

Commentaires

- ☞ Aucun disque indicateur de vitesse n'est exigé pour un tracteur seul ou équipé d'un outil porté dans l'arrêté du 23 novembre 1992.
- ☞ Les MAGA, les équipements tractés et les remorques doivent porter un disque 25 ou 40 selon leur vitesse maximale de réception.

3.3.3 La circulation des convois agricoles

☞ [Article R.435-1](#) du code de la route :

« I.- La circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles dont les dimensions, y compris les outillages portés amovibles, dépassent les limites réglementaires définies au chapitre II du livre III du présent code, et celle des machines agricoles automotrices et des machines et instruments agricoles remorqués d'une largeur supérieure à 2,55 mètres, est soumise, lorsque leur longueur n'excède pas 25 mètres et leur largeur 4, 50 mètres, à des règles particulières fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur. (...) »

☞ [Article R.435-2](#) du code de la route :

« I.- La circulation des machines agricoles ou forestières automotrices définies au 5.4 de l'article R. 311-1 à deux essieux, ainsi que des machines et instruments agricoles ou forestiers remorqués définis au 5.3 de l'article R. 311-1 à deux essieux, et dont les poids dépassent les limites réglementaires définies au chapitre II du livre III du présent code sans excéder ni un poids total autorisé en charge de 26 tonnes, ni une charge à l'essieu de 14 tonnes, est soumise à des règles particulières fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur. »

☞ [Arrêté du 4 mai 2006](#) relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles.

☞ [Arrêté du 4 mai 2006](#) relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Commentaires

☞ Pour les convois agricoles, dans les limites des dimensions fixées par l'article R.435-1 du code de la route, l'[arrêté du 4 mai 2006](#) relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles s'applique.

☞ Pour les convois plus importants (largeur supérieure à 4,50m ou longueur supérieure à 25m), c'est le régime général **du transport exceptionnel** qui s'applique (articles [R.433-1](#) à [R.433-6](#) du code de la route et [Arrêté du 4 mai 2006](#) relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque).

☞ Pour plus d'informations, voir la brochure interprofessionnelle « [En sécurité sur la route avec mon convoi agricole](#) » téléchargeable sur le site Internet : <http://ssa.msa.fr/lfr/web/ssa>

4. LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ

4.1 Les obligations européennes de surveillance du marché

4.1.1 Définitions

Article 3 du [Règlement \(UE\) n°167/2013](#) (extrait) :

- ↳ «surveillance du marché»: les opérations effectuées et les mesures prises par les autorités nationales pour garantir que les véhicules, les systèmes, les composants ou les entités techniques mis à disposition sur le marché sont conformes aux exigences établies dans la législation d'harmonisation pertinente de l'Union et ne portent pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect lié à la protection de l'intérêt public.
- ↳ «autorité chargée de la surveillance du marché»: une autorité d'un État membre compétente pour la réalisation de la surveillance du marché sur son territoire.

4.1.2 Obligations des États membres

Article 5 du [Règlement \(UE\) n°167/2013](#) (extrait) :

- ↳ « 1. Les États membres mettent en place ou désignent (...) les autorités chargées de la surveillance du marché auxquelles ils confient les questions liées à la surveillance du marché conformément au présent règlement. Les États membres notifient la mise en place ou la désignation de ces autorités à la Commission.(...) »

Commentaires

- ↳ Le Ministère chargé de l'agriculture (Service des affaires financières, sociales et logistiques, Bureau de la santé et de la sécurité au travail) est « l'autorité chargée de la surveillance du marché » des véhicules agricoles dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail en application du [décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié](#) – articles 22 à 27. Il a été notifié à la Commission UE en tant qu'autorité chargée de la surveillance du marché, pour l'application des règles de réception UE pour les exigences mentionnées à l'article 18 (sécurité du travail) du règlement (UE) n°167/2013. Pour les autres exigences (routières et environnementales), c'est la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) au sein du Ministère de la Transition écologique et solidaire qui est en charge de la surveillance du marché des véhicules y compris les tracteurs.

- ↳ « 4. Les États membres organisent et réalisent une surveillance du marché et des contrôles pour les véhicules, systèmes, composants et entités techniques qui entrent sur le marché, conformément au chapitre III du [règlement \(CE\) n°765/2008](#). »

Commentaires

- ↳ Pour l'organisation et la réalisation de cette surveillance du marché, voir points 4.2 4.3 et 4.6 ci-après

4.1.3 Mesures de surveillance du marché

Article 7 du [Règlement \(UE\) n°167/2013](#) (extrait) :

↪ « 1. Pour les véhicules, les systèmes, les composants et les entités techniques réceptionnés par type, les autorités chargées de la surveillance du marché effectuent, à une échelle adéquate, des contrôles documentaires appropriés, en tenant compte des principes établis de l'évaluation des risques, des réclamations et d'autres informations.

Les autorités chargées de la surveillance du marché peuvent exiger des opérateurs économiques qu'ils mettent à leur disposition la documentation et les informations qu'elles jugent nécessaires pour mener leurs activités.

Les autorités chargées de la surveillance du marché tiennent dûment compte des **certificats de conformité**, lorsque les opérateurs économiques leur en présentent. »

↪ « 2. Pour les pièces et les équipements autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent article, l'article 19, paragraphe 1, du [règlement \(CE\) n°765/2008](#) s'applique dans son intégralité. »

Commentaires

↪ Le certificat de conformité est un des documents essentiels permettant de vérifier la conformité du tracteur. Il permet de retrouver le dossier de réception et de le comparer avec le véhicule contrôlé.

↪ Les composants et entités techniques comme les freins, le siège, la ceinture disposent d'une réception au même titre que le tracteur et leur certificat de conformité est disponible lorsqu'ils sont vendus indépendamment du véhicule. Pour les éléments intégrés au véhicule, les certificats de conformité existent mais nécessitent une démarche complémentaire en cas d'enquête.

↪ Le paragraphe 1 de l'article 19 du règlement (CE) n°765/2008 indique les mesures réalisables par les autorités de surveillance de tout type de produit mis sur le marché de l'UE.

4.2 Le contrôle des tracteurs neufs mis sur le marché

4.2.1 Vérification de la conformité

↪ Procédure prévue à l'article 44 du [règlement \(UE\) n°167/2013](#) lorsque les véhicules, systèmes, composants ou entités /techniques ne sont pas conformes au type réceptionné.

↪ Les articles 23 et 24 du [décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié](#) précisent les modalités auxquelles le ministre chargé de l'agriculture peut procéder :

- Article 23 : « A la demande motivée d'une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, ou de sa propre initiative, lorsque le ministre chargé de l'agriculture possède des informations qui permettent d'établir que des tracteurs agricoles ou forestiers, des entités techniques, des systèmes ou des composants accompagnés d'un certificat de conformité ou portant une marque de réception UE ou d'homologation nationale ne sont pas conformes au type réceptionné ou homologué, il peut demander au responsable de la mise sur le marché d'en faire vérifier un ou plusieurs exemplaires. Celui-ci transmet aussitôt la demande au service technique agréé mentionné à l'article 6 du présent décret qui procède à la vérification sur le ou les exemplaires remis par le demandeur de telle sorte que le rapport de vérification soit remis au ministre et au responsable de la mise sur le marché dans un délai de trois mois suivant la date de la demande du ministre. **Les frais de vérification sont à la charge du responsable de la mise sur le marché.** (...) »

- Article 24 : traitement de la non-conformité d'un tracteur accompagné d'un certificat de conformité ou portant une marque de réception CE ou d'homologation nationale.

Commentaires

- ↵ Dans le cas d'une procédure de vérification, la demande de vérification motivée est adressée par le ministre chargé de l'agriculture au responsable de la mise sur le marché (fabricant, importateur ou distributeur). Le service technique agréé est l'UTAC CERAM dans le cadre de ses compétences par [l'arrêté du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2016](#) relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques.
- ↵ L'article 24 permet au ministre de l'agriculture lors du traitement de la non-conformité d'aller jusqu'au retrait de la réception UE ou de l'homologation nationale.
- ↵ Dans l'article 23 du [décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié](#), au lieu de « *service technique agréé mentionné à l'article 6* », il faut lire « *service technique agréé mentionné à l'article 16* »

4.2.2 Action en cas de risque grave

- ↵ Procédure prévue à l'article 41 du [règlement \(UE\) n°167/2013](#), applicable au niveau national pour les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques présentant un **risque grave**
- ↵ Article 25 du [décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié](#) :
« *En cas de risque grave pour la sécurité des personnes, l'exposition, la mise en vente, la vente, la location, l'importation, la mise à disposition ou la cession à quelque titre que ce soit, la mise en service et l'utilisation d'un ou de plusieurs tracteurs agricoles ou forestiers, entités techniques, systèmes ou composants qui présentent ce risque peuvent être interdites pour une durée maximale de six mois, même s'ils sont accompagnés d'un certificat de conformité en cours de validité ou sont marqués d'une façon adéquate. (...).*
Au-delà de ce délai et, dans le cas où l'équipement concerné bénéficie d'une réception UE, après constat par la Commission européenne que la mesure est justifiée, l'interdiction mentionnée au premier alinéa peut être prolongée ou rendue définitive après consultation des organes mentionnés à ces mêmes articles.
(...) »

Commentaires

- ↵ La notion de risque grave est expliquée à l'article 20 du [règlement \(CE\) n°765/2008](#).
- ↵ L'article 25 du décret permet au ministre de l'agriculture d'interdire du marché un tracteur présentant un risque grave. **Après avoir procédé** à une évaluation du véhicule, du système, du composant ou de l'entité technique en cause, **il invite** sans délai l'opérateur économique en question à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le véhicule, le système, le composant ou l'entité technique en conformité avec ces exigences, **ou les retire** du marché **ou les rappelle** dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.
- ↵ Les opérateurs économiques concernés coopèrent pleinement avec les autorités compétentes en matière de réception et/ou les autorités chargées de la surveillance du marché.
- ↵ Passé le délai de 6 mois et si la mesure apparaît justifiée, l'interdiction peut être prolongée ou rendue définitive.
- ↵ *Nota* : les articles [L.4311-4](#) et [L.4321-3](#) du code du travail permettent de déroger pour une durée déterminée aux règles d'interdiction d'exposition, d'importation aux fins d'exposition et de démonstration d'un tracteur non conforme dans les foires et salons autorisés. Un avertissement doit être placé à proximité du tracteur pendant toute la durée de l'exposition.

4.3 Le contrôle réalisé lors de la mise sur le marché des tracteurs d'occasion

↳ Article 27 du [décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié](#) :

« L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut demander que les tracteurs agricoles ou forestiers, entités techniques, systèmes ou composants d'occasion faisant l'objet d'une des opérations mentionnées à l'article L. 4311-3 du code du travail soient soumis à une vérification de conformité par rapport à la réglementation qui leur est applicable. La vérification est assurée par le service technique agréé mentionné au premier alinéa de l'article 16 du présent décret. Le responsable de l'opération mentionnée à l'article L. 4311-3 justifie qu'il a saisi l'organisme agréé dans les quinze jours suivant la demande de vérification. Il transmet à l'inspecteur ou au contrôleur du travail les résultats de la vérification, consignés dans un rapport établi par l'organisme, dans les dix jours qui suivent la réception dudit rapport. »

Commentaires

- ↳ La demande de vérification de la conformité du tracteur à la réglementation qui lui est applicable est adressée par l'agent de contrôle de l'inspection du travail au responsable de la mise sur le marché du tracteur d'occasion. La vérification technique est assurée par l'un des services techniques suivants : UTAC CERAM ou DEKRA Industrial SAS.

4.4 Les sanctions

- ↳ Les infractions à l'application de ces dispositions réglementaires sont susceptibles de sanctions en application des articles [L.4741-1](#) et [L.4741-9](#) du code du travail notamment en cas d'accident du travail.

Commentaires

- ↳ Cette information a été communiquée par la France à la Commission UE en application du point f) de l'article 72 du [règlement \(UE\) n°167/2013](#) concernant le dispositif de sanctions mis en œuvre en cas de violation par les opérateurs économiques dudit règlement.
- ↳ Des sanctions sont également prévues par le code pénal, le code de la consommation et le code de la route.

4.5 La procédure de signalement

- ↳ Les signalements de non-conformité sont réalisés conformément aux notes de service interministérielle DGT/SAFSL des 9 et 17 mars 2010, et aux notes complémentaires du 24 janvier 2013 et du 18 février 2015

Commentaires

- ↳ Les signalements de non-conformité sont saisis dans la base de données informatisée WIKI'T accessible uniquement aux autorités de contrôle et de surveillance du marché.

5. Le contrôle en cas d'accident du travail ou lors d'une visite d'entreprise

- ↪ Article 26 du [décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 modifié](#) :
« Lorsque, en application de [l'article L. 4722-1 du code du travail](#), l'inspecteur ou le contrôleur du travail demande de faire vérifier la conformité d'un tracteur agricole ou forestier, d'une entité technique, d'un système ou d'un composant par rapport à la réglementation qui lui est applicable, la vérification est assurée par le service technique agréé mentionné au premier alinéa de l'article 16 du présent décret.
Le chef d'établissement justifie qu'il a saisi le service technique agréé dans les quinze jours suivant la demande de vérification. Il transmet à l'inspecteur ou au contrôleur du travail les résultats de la vérification, consignés dans un rapport établi par l'organisme, dans les dix jours qui suivent la réception dudit rapport. Une copie de ce rapport est adressée simultanément par le chef d'établissement au service de prévention de la caisse de mutualité sociale agricole ».
- ↪ Article 16 1^{er} alinéa du décret 2005-1236 modifié (extrait) :
« (...) la désignation et l'agrément des services techniques chargés des essais et de l'évaluation de la conformité sont délivrés par arrêtés du ministre chargé de l'agriculture, (...) ».
- ↪ Ces arrêtés sont les suivants :
- [Arrêté du 19 décembre 2016](#) modifié relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers et de leurs systèmes, composants et entités techniques
« Article 4 : (...) le ministre chargé de l'agriculture (...) désigne le laboratoire de l'Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle (UTAC), Autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Montlhéry, pour les exigences particulières relatives à la sécurité du travail, comme service technique (...) »
 - [Arrêté du 10 juin 2009](#) portant habilitation d'organismes et agrément de services techniques pour procéder à l'homologation nationale à titre individuel des tracteurs agricoles ou forestiers
« Article 1 : (...) et sont agréés aux fins d'effectuer les essais et examens (...) :
Dekra Equipements, parc d'activités Limoges Sud Orange, 19, rue Stuart-Mill, 87008 Limoges Cedex1. (...) »
Nota : bureau Veritas a demandé officiellement à être supprimé de cet arrêté.

Commentaires

- ↪ La demande de vérification de la conformité du tracteur à la réglementation qui lui est applicable est adressée par l'agent de contrôle de l'inspection du travail à l'entreprise utilisatrice. La vérification technique est assurée par l'un des services techniques suivants :
- UTAC CERAM, Autodrome de Linas-Montlhéry, Avenue Georges Boillot, 91310 Linas,
Monsieur Thierry LANGLE Responsable technique,
Tel : +33 (0)1 69 80 17 00 , thierry.langle@utacceram.com.
 - DEKRA Industrial SAS PA Limoges Sud Orange 19 rue Stuart Mill - CS70308 87008 LIMOGES Cedex 1,
Monsieur David AUFRERE Responsable Technique National Machine,
Tel. : +33 (0)1.55.48.69.30 , david.auffrere@dekra.com.
- ↪ Une « demande de vérification - type » est disponible pour les agents de l'Inspection du travail sur l'intranet SITERE

6. ANNEXES

6.1 Glossaire des termes techniques

NOTA : Les définitions ci-dessous sont celles utilisées dans le cadre du règlement (UE) n°167/2013 modifié.

Le tracteur agricole ou forestier (source règlement (UE) n°167/2013) :

«tracteur»: tout véhicule agricole ou forestier à roues ou à chenilles, à moteur, ayant au moins deux essieux et une vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km/h, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou forestiers, ou tracter des remorques ou engins agricoles ou forestiers; il peut être aménagé pour transporter une charge dans un contexte agricole ou forestier et/ou peut être équipé d'un ou de plusieurs sièges passagers.

Les catégories de tracteurs (source règlement (UE) n°167/2013) :

☞ **«catégorie T»**, qui comprend tous les tracteurs à roues; chaque catégorie de tracteur à roues décrite aux points 2 à 8 est indiquée, à la fin, d'une lettre «a» ou «b», en fonction de sa vitesse par construction:

- a) «a» pour les tracteurs à roues conçus pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km/h,
- b) «b» pour les tracteurs à roues conçus pour une vitesse supérieure à 40 km/h; »

☞ **catégorie T1 (tracteur standard) :**

« tracteurs à roues dont la voie minimale de l'essieu le plus proche du conducteur est égale ou supérieure à 1150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kg et la garde au sol inférieure ou égale à 1000 mm; »

☞ **catégorie T2 (tracteur à voie étroite) :**

« tracteurs à roues dont la voie minimale est inférieure à 1150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kg et la garde au sol inférieure ou égale à 600 mm; si la hauteur du centre de gravité du tracteur (mesurée par rapport au sol), divisée par la moyenne des voies minimales de chaque essieu est supérieure à 0,90, la vitesse maximale par construction est limitée à 30 km/h; »

☞ **catégorie T3 (micro tracteur) :**

« tracteurs à roues dont la masse à vide en ordre de marche est inférieure ou égale à 600 kg; »

☞ **catégorie T4 : (tracteur spécial) :**

« tracteurs à roues à usage spécial: »

➤ **catégorie T4.1 (tracteurs enjambeurs) :**

« tracteurs conçus pour travailler des cultures hautes en ligne, telles que la vigne. Ils sont caractérisés par un châssis entièrement ou partiellement surélevé, de telle sorte qu'ils peuvent circuler parallèlement aux lignes de culture avec les roues droites et gauches de part et d'autre d'une ou plusieurs lignes. Ils sont conçus pour porter ou actionner des outils qui peuvent être fixés à l'avant, entre les essieux, à l'arrière ou sur une plate-forme. Lorsque le tracteur est en position de travail, la garde au sol mesurée dans le plan vertical des lignes de cultures est supérieure à 1 000 mm. Lorsque la hauteur du centre de gravité du tracteur mesurée par rapport au sol et en utilisant des pneumatiques de monte normale, divisée par la moyenne des voies minimales de l'ensemble des essieux, est supérieure à 0,90, la vitesse maximale par construction ne doit pas dépasser 30 km/h; »

➤ **catégorie T4.2 (tracteurs de grande largeur) :**

« tracteurs se caractérisant par leurs dimensions importantes, plus spécialement destinés à travailler dans de grandes surfaces agricoles; »

➤ **catégorie T4.3 (tracteurs à basse garde au sol) :**

« tracteurs à quatre roues motrices, dont les engins interchangeable sont destinés à l'usage agricole ou forestier, se caractérisant par un châssis porteur, équipés d'une ou plusieurs prises de force, et avec une masse techniquement admissible non supérieure à 10 tonnes, dont le rapport entre cette masse et la masse maximale à vide en ordre de marche est inférieur à 2,5 et dont le centre de gravité mesuré par rapport au sol en utilisant des pneumatiques de monte normale est inférieur à 850 mm; »

↵ **catégorie C (tracteurs à chenilles) :**

« tracteurs à chenilles dont le mouvement est assuré par des chenilles ou par une combinaison de roues et de chenilles, et dont les sous-catégories sont définies par analogie à celles de la catégorie T; »

↵ **Type de tracteur :**

« Un groupe de véhicules, y compris les variantes et versions d'une même catégorie, identiques au moins par les aspects essentiels suivants:

- la catégorie ;
- le constructeur ;
- la désignation de type donnée par le constructeur ;
- les caractéristiques essentielles de construction et de conception ;
- le châssis-poutre/châssis avec longerons/châssis articulé (différences évidentes et fondamentales) ;
- pour la catégorie T: les essieux (nombre), et pour la catégorie C: les essieux/voies (nombre) ;
- dans le cas de véhicules construits en plusieurs étapes, le constructeur et le type du véhicule de l'étape antérieure. »

↵ **Variante de tracteur :**

« véhicules du même type, identiques sous au moins les aspects suivants:

a) en ce qui concerne les tracteurs :

- la structure de la carrosserie ou le type de carrosserie ;
- la phase d'achèvement ;
- le moteur (combustion interne/hybride/électrique/hybride- électrique) ;
- le principe de fonctionnement ;
- le nombre et la disposition des cylindres ;
- les différences de puissance n'excédant pas 30 % (la puissance la plus élevée étant 1,3 fois supérieure au plus à la puissance la plus faible) ;
- les différences de cylindrée n'excédant pas 20 % (la valeur la plus élevée étant 1,2 fois supérieure au plus à la valeur la plus faible) ;
- les essieux moteurs (nombre, emplacement, interconnexion) ;
- les essieux directeurs (nombre et emplacement) ;
- la masse maximale en charge ne différant pas de plus de 10 % ;
- la transmission (genre) ;
- le dispositif de protection contre le renversement ;
- les essieux freinés (nombre).

b) en ce qui concerne les remorques et les engins interchangeables tractés:

- les essieux directeurs (nombre, emplacement, interconnexion) ;
- la masse maximale en charge ne différant pas de plus de 10 % ;
- les essieux freinés (nombre). »

↵ **Version d'une variante de tracteur :**

« véhicules constitués d'une combinaison d'éléments figurant dans le dossier de réception (...) ».

☞ **La voie** (source règlement délégué (UE) n°1322/2014 annexe VI - §1.3.2) :

« Le plan vertical passant par l'axe d'une roue coupe le plan médian de celle-ci suivant une droite qui rencontre le plan d'appui en un point. Soient A et B les deux points ainsi définis pour les roues du même essieu d'un tracteur; la voie est la distance entre les points A et B. La voie peut être ainsi définie pour les roues avant et pour les roues arrière. Dans le cas de roues jumelées, la voie est la distance entre les plans médians de chaque paire de roues. Dans le cas d'un tracteur à chenilles, la voie est la distance entre les plans médians des chenilles. »

☞ **La garde au sol** (source ISO 612/-6.8 : 1978) :

« Distance entre le point d'appui et le point le plus bas de la partie centrale du tracteur. La partie centrale est la partie du tracteur située entre deux plans parallèles au plan longitudinal médian, symétriques par rapport à ce plan, et distant de 80% de la distance minimale entre les surfaces intérieures des roues d'un même essieu. »

Nota : Pour les tracteurs enjambeurs, la garde au sol ne se mesure pas au niveau de la partie centrale du tracteur, mais dans le plan vertical des lignes de culture.

☞ **La masse à vide en ordre de marche** (source règlement délégué (UE) n°1322/2014 – article 2 – 2)) :

« masse du véhicule à vide, prêt pour une utilisation normale et incluant l'équipement standard selon les spécifications du constructeur, le liquide de refroidissement, les lubrifiants, le carburant, les outils et le conducteur (dont, par convention, le poids est considéré comme égal à 75 kg) et n'incluant pas les accessoires en option; »

☞ **La structure de protection contre le renversement : SPCR**

(Rolling Over Protective Structure : ROPS) (source règlement délégué (UE) n°1322/2014 - annexe VI - §1.2) :

« (...) Structure d'un tracteur dont le but essentiel est d'éviter ou minimiser le risque de blessure du conducteur en cas de renversement accidentel du tracteur lors de son utilisation normale.

La structure de protection contre le renversement se caractérise par le fait qu'elle réserve une zone de dégagement suffisante pour protéger le conducteur quand celui-ci est assis soit à l'intérieur de l'enveloppe de la structure, soit à l'intérieur d'un espace délimité par une série de lignes droites allant des bords extérieurs de la structure à n'importe quelle partie du tracteur qui risque d'entrer en contact avec le sol et qui sera ainsi capable de soutenir le tracteur dans cette position s'il se renverse. »

On trouve aussi dans l'Union Européenne la terminologie « dispositif de protection en cas de renversement (roll-over protection structures) ».

En pratique, on trouve essentiellement :

- la cabine à 4 ou 6 montants de résistance avec portes et fenêtres ;
- le cadre à 4 montants de résistance ;
- l'arceau à 2 montants de résistance, monté à l'avant (rabattable ou non) ;
- l'arceau à 2 montants de résistance, monté à l'arrière (rabattable ou non).

☞ **L'essai de roulement non continu** (source règlement délégué (UE) n°1322/2014 – annexe IX - §3.1.4) :

« Cet essai a pour but de déterminer si le dispositif fixé au tracteur et conçu pour protéger son conducteur est en mesure d'empêcher efficacement le tracteur de faire des tonneaux en cas de renversement latéral sur une pente d'inclinaison de 1/1,5. » (pente de 66% ou 33°)

☞ **La structure de protection contre la chute d'objets: SPCO (Falling Object Protective Structure FOPS)** (source règlement délégué (UE) n°1322/2014 – annexe XI - §1.2) :

« Assemblage fournissant au conducteur dans le poste de conduite une protection suffisante en hauteur contre les chutes d'objets. »

☞ **la structure de protection de l'opérateur contre la pénétration d'objets (Operator protective structure OPS)** (source NF ISO 8084 :2003 - §3.1) :

« assemblage de membrures disposé de façon à minimiser la possibilité de blessures de l'opérateur par des objets projetés vers lui tels qu'arbrisseaux fouettants, branchages et câbles cassés de treuil. »

↳ **Liaisons mécanique entre tracteur et véhicule tracté** (source règlement délégué (UE) n°2015/208 – annexe XXXIV - §1.1) :

« (...) éléments installés sur le tracteur et sur le véhicule tracté afin d'assurer la liaison mécanique entre ces véhicules; »

Parmi les nombreux types de liaisons mécaniques pour tracteurs, on peut distinguer essentiellement :

- le dispositif d'attelage à chape (avec accouplement par goupille) ;
- l'attelage de type chape non rotatif ;
- le crochet de remorquage ;
- la barre oscillante (barre d'attelage) ;
- l'attelage de type à boule ;
- l'attelage de type piton.

↳ **Siège du conducteur** (source règlement délégué (UE) n°1322/2014 – annexe XIV) :

« 2.1 Le siège doit être construit de façon à assurer au conducteur une position confortable pour la conduite et la commande du tracteur et de façon à préserver, autant que possible, la santé et la sécurité du conducteur. »

On distingue les sièges de catégorie A et B :

- **catégorie A** : tracteur à deux essieux dont l'essieu arrière est sans suspension (la plupart des tracteurs appartiennent à cette catégorie) :
 - classe I (masse à vide jusqu'à 3 600 kg) ;
 - classe II (masse à vide de 3 600 kg jusqu'à 6 500 kg) ;
 - classe III (masse à vide de plus de 6 500 kg).

A noter qu'un siège essayé pour les tracteurs de la classe III peut se monter sur les tracteurs des classes II et III et qu'un siège pour les tracteurs de classe II peut se monter sur les tracteurs de classes I et II. Les sièges essayés pour les tracteurs de la classe I ne conviennent qu'aux tracteurs de cette classe.

- **catégorie B** : tracteur autre que celui de la catégorie A (notamment tracteurs avec essieu arrière suspendu).

↳ **Les parties dangereuses** (source règlement délégué (UE) n°1322/2014 – annexe XVII) :

« tout point qui, du fait de la disposition ou de la conception des parties fixes ou mobiles d'un tracteur, comporte un risque de blessure. Les parties dangereuses sont, en particulier, les points de pincement, de cisaillement, de coupure, de percement, d'enfoncement, d'engrenage et d'attaque. »

Zones sensibles :

attelage trois-points arrière, attelage trois-points avant, siège du conducteur et environnement, siège de passager, montage et marquage des conduites souples des circuits hydrauliques, direction et essieu oscillant, prise de force et arbre de transmission fixé sur le tracteur, zone de dégagement autour des roues motrices, surfaces chaudes, capot du moteur, couverture des terminaux de batterie.

↳ **La prise de force** (source règlement délégué (UE) n°1322/2014 – annexe XVI et ISO 500-1) :

« 3.1 prise de force (P.D.F)

arbre de transmission externe monté à l'arrière du tracteur, fournissant la puissance de rotation aux instruments »

« 6.1 Le bouclier protecteur de la prise de force, représenté sur la Figure 1 et conforme aux indications du Tableau 2, doit être fourni par le constructeur du tracteur et fixé au tracteur. Si le même degré de sécurité est atteint et si la zone de dégagement est respectée avec des dispositifs de protection équivalents (par exemple, un crochet d'attelage ou des supports de chape), ceux-ci peuvent être utilisés à la place du bouclier protecteur. Dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour l'accrochage de l'élément d'immobilisation du protecteur de l'arbre de transmission à cardans de prise de force. »

6.2 Dates d'entrée en application de certaines règles techniques

Les frises chronologiques des pages suivantes exposent les dates d'entrée en application des règles techniques qui présentent un caractère plus sensible sur les aspects santé et sécurité au travail ayant un impact sur la réduction des accidents.

Les frises indiquent uniquement les dates d'entrée en application et non les évolutions successives qui ont suivie, elles permettent de savoir à partir de quelle date des règles techniques ont été rendues obligatoires selon les caractéristiques du tracteur (dimensions, masse, catégorie).

Deux couleurs sont utilisées pour distinguer l'entrée en application en Europe et en France.

↵ **Structures de protection contre le renversement**

↵ **Siège conducteur**

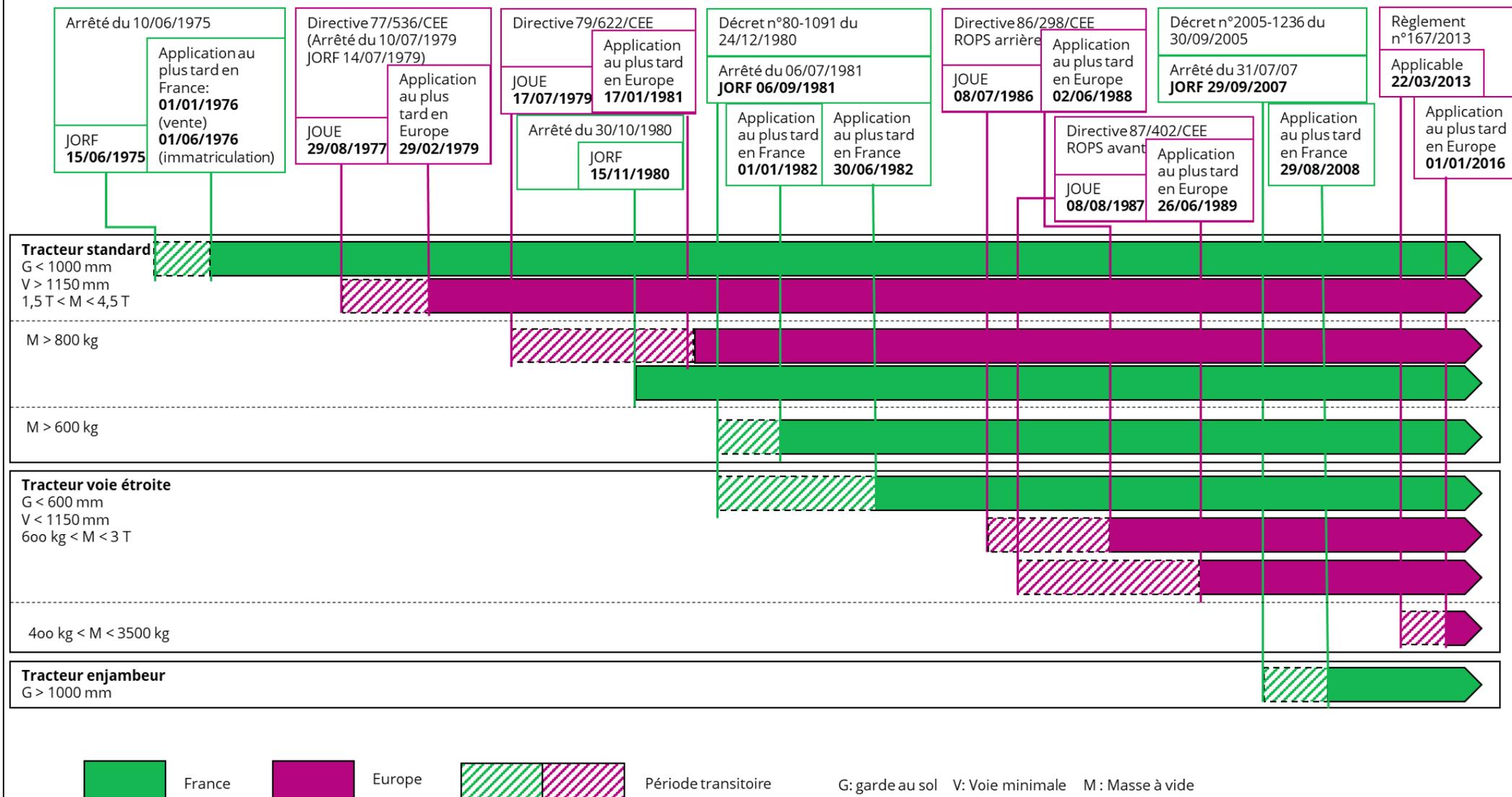
↵ **Siège passager**

↵ **Prise de force**

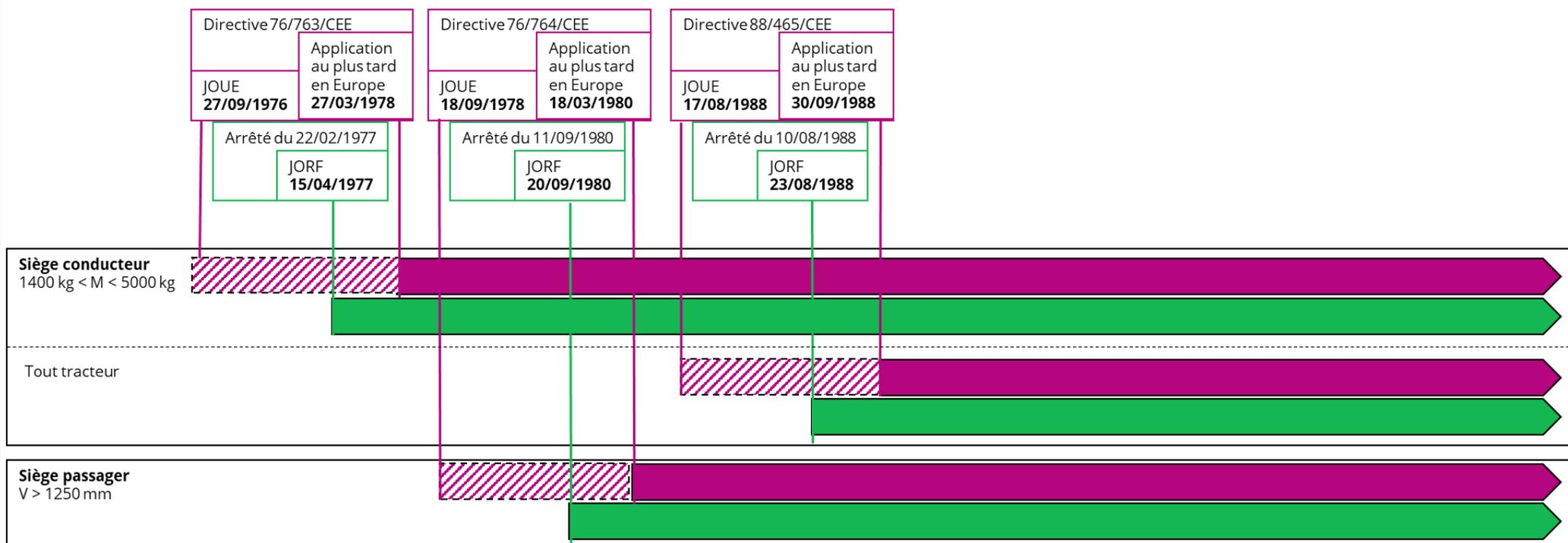
↵ **Ancrage et ceinture de sécurité**

↵ **Protection contre les substances dangereuses**

Entrée en application des règles techniques de la structure de protection contre le renversement



Entrée en application des règles techniques des sièges conducteur et passager



France



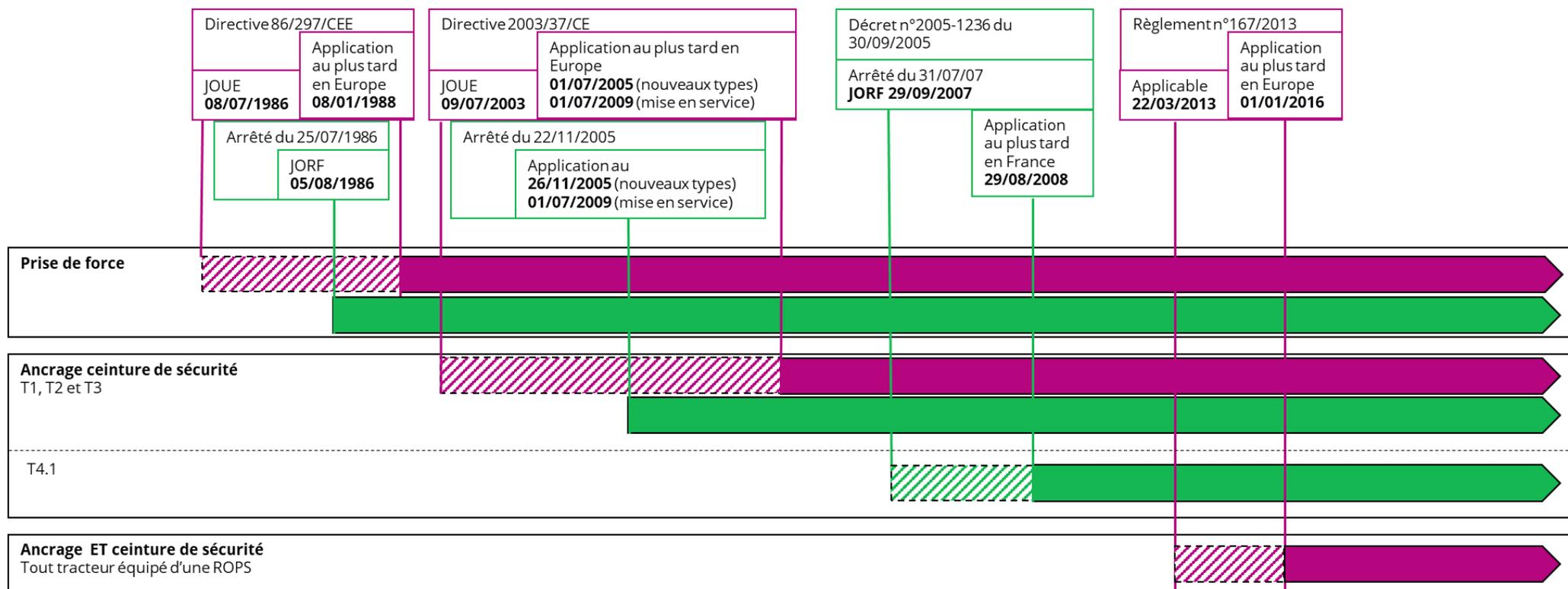
Europe



Période transitoire

G: garde au sol V: Voie minimale M: Masse à vide

Entrée en application des règles techniques de la prise de force et de la ceinture de sécurité



France



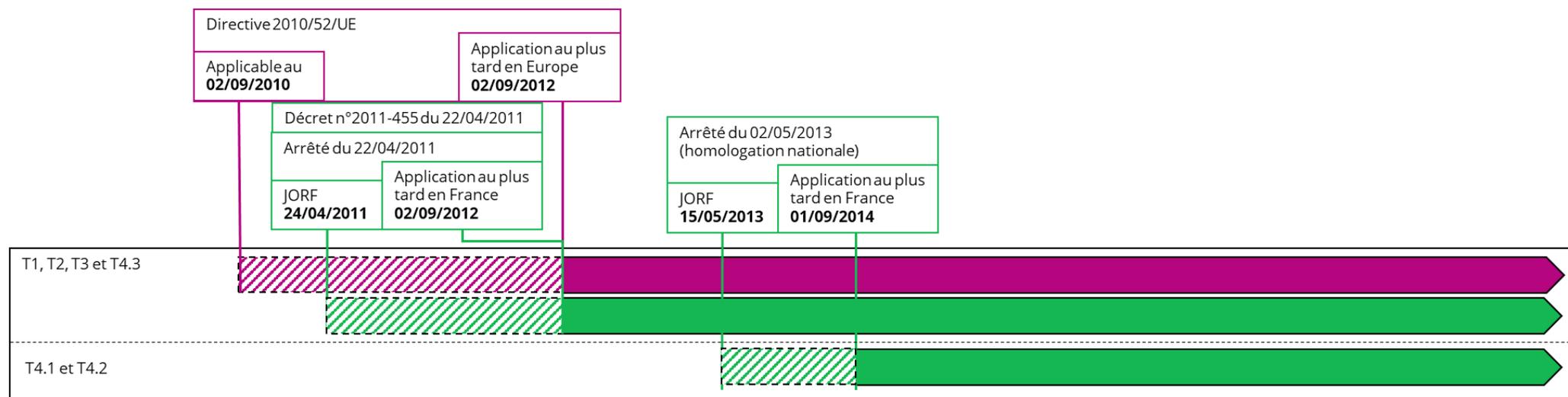
Europe



Période transitoire

G: garde au sol V: Voie minimale M: Masse à vide

Entrée en application des règles techniques de la protection contre les substances dangereuses



France



Europe



Période transitoire

G: garde au sol V: Voie minimale M: Masse à vide

6.3 Liens utiles

Les textes réglementaires de la Commission européenne :

https://ec.europa.eu/growth/sectors/automotive/legislation/tractors_en

Codes OCDE : <http://www.oecd.org/agriculture/tractors/codes/>

Règlements UNECE : <https://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs.html>

La réception des véhicules (Ministère de la transition écologique et solidaire) :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/homologation-des-vehicules>

Site de la prévention de la MSA <https://ssa.msa.fr/>

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation – Santé et sécurité au travail :

<https://agriculture.gouv.fr/sante-securite-au-travail>

L'UTAC CERAM : <https://www.utacceram.com/fr/>

Le CNRV : <http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/centre-national-de-reception-des-vehicules-r180.html>

DEKRA Industrial : <https://www.dekra-industrial.fr/tracteurs-agricoles>

6.4 Liste des personnes ayant contribué

Christophe DUMINY, Anne-Marie SOUBIELLE et Bruno BANAS, ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Pierre-Yves MARTEL, DGT

Amal BELGHAZI, DIRRECTE PACA

Patrice BASCOU, DIRECCTE Midi Pyrénées

Marc GALLIEN, DIRECCTE Haute Normandie

Patrick JUSTIN, DIRECCTE Limousin

Benoit MOREAU, Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Thierry LANGLE, UTAC CERAM

AGRICULTURE.GOUV.FR



ALIMENTATION.GOUV.FR